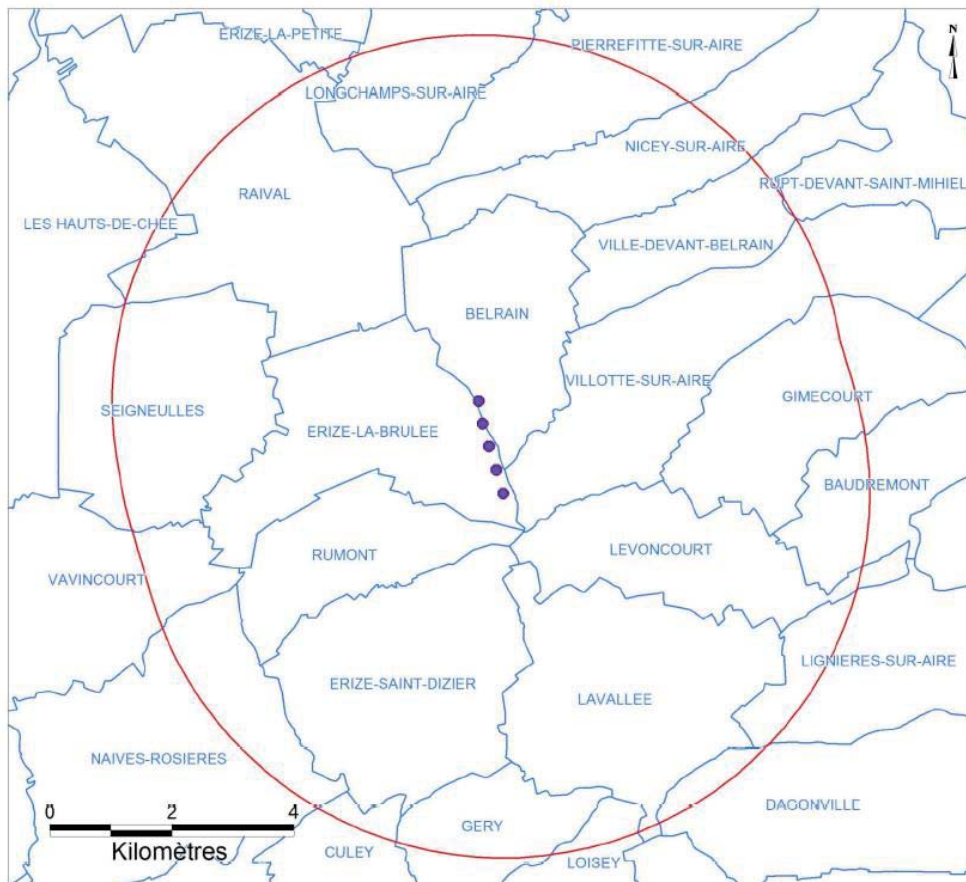


Département de la Meuse

Projet, présenté par la société du parc éolien de Belrain-Erize, de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines sur les territoires de Belrain et Érize-la-Brûlée (55).



Périmètre réglementaire de 6 kms (Image BE Jacquel et Chatillon).

ENQUETE PUBLIQUE ANNEXES au rapport

Arrêté préfectoral : N° 2023-2049

Période d'enquête : 13 septembre au 14 octobre 2023

Réf. du Tribunal Administratif de Nancy : EP E23000053/54

Commissaire Enquêteur : Jean-Michel HABLAINVILLE

Table des matières

1. Ordonnance du tribunal administratif de Nancy :.....	3
2. Arrêté d'enquête publique :.....	5
3. Annonces légales :.....	11
4. Certificats et photos des affichages légaux :.....	15
5. Affichages sur site :.....	41
6. Information distribuée aux habitants de Belrain et Ériz-la-Brûlée :.....	47
7. PVS (Procès-Verbal de Synthèse) des observations :.....	51
8. MER (Mémoire En Réponse) au PVS des observations :.....	73
Introduction.....	76
Réponses aux observations de l'enquête publique	77
I. Observations relatives au milieu paysager.....	77
A. Observations liées à l'encerclement et la saturation visuelle.....	77
B. Observations liées au balisage lumineux	83
C. Observations liées aux mesures d'accompagnement.....	85
II. Observations relatives au milieu humain.....	87
A. Observation liée à l'immobilier	87
B. Observations liées à la production	91
C. Observations liées à l'acoustique.....	94
D. Observation liée aux choix des éoliennes	100
III. Observations relatives au milieu naturel	102
A. Observation du commissaire enquêteur concernant une formulation dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE	104
B. Observations de Lorraine Association Nature (LOANA) sur le Milan royal.....	105
C. Observations de Lorraine Association Nature (LOANA) sur la Cigogne noire.....	119
D. Conclusion de Lorraine Association Nature (LOANA), rappel des mesures ERC-A et nouvelle mesure.....	132
Conclusion	140
9. Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :.....	141

1. Ordonnance du tribunal administratif de Nancy :**TRIBUNAL ADMINISTRATIF****DE NANCY****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° E23000053/54****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 22 juin 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 22 juin 2023, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la société du parc éolien de Belrain/Erize, de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de Belrain et d'Erize-la-Brûlée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel Hablainville est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry Marchal est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la société SEPALE en qualité de maître d'ouvrage et à Messieurs Jean-Michel Hablainville et Thierry Marchal, commissaires enquêteurs.

Le président,



Sébastien Davesne

2. Arrêté d'enquête publique :



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n°2023- 2049 du 08 AOUT 2023

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 553-2, R 214-8, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande déposée le 22 novembre 2019, par laquelle la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB) dont le siège social est situé avenue du phare de la Balue – ZAC Cap Malo à LA MÉZIERE (35520) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE,

VU l'avis du 8 février 2023 sur la recevabilité du dossier, formulé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est,

VU l'avis du 28 mars 2023 émis par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE),

VU la réponse écrite apportée par le pétitionnaire,

VU l'ordonnance n°E23000053/54 du 22 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Thierry MARCHAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, l'exploitation de l'installation est soumise à enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique au titre des articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'environnement, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, présentée par la Société du Parc Éolien de Belrain-Ériz-la-Brûlée (SPEBEB).

ARTICLE 2 – IDENTITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 3 – LIEU ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, se déroulera du mercredi 13 septembre 2023 à 16h00 au samedi 14 octobre 2023 à 12h00, soit **32 jours consécutifs**.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier du projet éolien incluant, notamment, une note de présentation non technique, une étude d'impact, une étude de danger, des annexes techniques comprenant des plans réglementaires, et l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), tel que prévu aux articles L 122-1 et R 122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier en mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, siège de l'enquête, et en mairie de BELRAIN, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : www.meuse.gouv.fr – rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours ».

Une version numérisée du dossier du projet sera également tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire et énumérées ci-après :

BAUDRÉMONT, BELRAIN, CULEY, DAGONVILLE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LIGNIÈRES-SUR-AIRE, LOISEY, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RUMONT, SEIGNEULLES, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, VILLE-DEVANT-BELRAIN, VAVINCOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 5 – OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet et tenus à sa disposition en mairies d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur recevra les observations lors des permanences définies à l'article 6.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé disponible sur :

<https://www.registredemat.fr/enquete-publique-petite-montagne>

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-petite-montagne@registredemat.fr

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30512 – BAR-LE-DUC (55012).

ARTICLE 6 – JOURS ET HEURES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairies d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN aux jours et heures suivants :

Mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE :

- ✓ le mercredi 13 septembre 2023 de 16h00 à 18h00
- ✓ le lundi 25 septembre 2023 de 10h00 à 12h00
- ✓ le jeudi 5 octobre 2023 de 16h00 à 18h00
- ✓ le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 (fin de l'enquête)

Mairie de BELRAIN :

- ✓ le vendredi 29 septembre 2023 de 16h00 à 18h00

ARTICLE 7 – IDENTITÉ DU RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet est Monsieur Damien VACALUS de la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB), auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : d.vacalus@sepale.com

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à la connaissance du public, sera inséré, par les soins du Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (*L'Est Républicain* et *La Vie Agricole*) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans les communes d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN et dans les communes concernées par le périmètre réglementaire et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB), à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront en outre publiés sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr-rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours ».

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

- Audition par le commissaire enquêteur :

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

- Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

- Réunion d'information et d'échange avec le public :

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fera part au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir recueilli l'avis du Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée au Préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 11 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe les registres déposés en mairies d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet de la Meuse et après avis du porteur de projet.

ARTICLE 12 – DIFFUSION ET ACCÈS AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le Préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de :

BAUDRÉMONT, BELRAIN, CULEY, DAGONVILLE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LIGNIÈRES-SUR-AIRE, LOISEY, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RUMONT, SEIGNEULLES, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, VILLE-DEVANT-BELRAIN, VAVINCOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, en mairies d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN, ainsi que dans les mairies susvisées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant la même durée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux susvisés sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 13 – AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation, par arrêté, est le Préfet de la Meuse.

ARTICLE 14 – FRAIS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais engagés sont à la charge de la Société du Parc Éolien de Belrain-Ériz-la-Brûlée (SPEBEB).

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

- Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BAUDRÉMONT, BELRAIN, CULEY, DAGONVILLE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LIGNIÈRES-SUR-AIRE, LOISEY, LONGCHAMPS-

SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RUMONT, SEIGNEULLES, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, VILLE-DEVANT-BELRAIN, VAVINCOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE.

- Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE, commissaire enquêteur,
- Monsieur Damien VACALUS, responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité territoriale de Meurthe et Moselle / Meuse,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, service environnement
- à M. le Président du Tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

3. Annonces légales :

Constatées le 28 août 2023 par le cabinet de commissaire de justice :

SELARL
Régis CAPPELAERE & Xavier PRUNAUX
 Commissaires de Justice Associés
 20 place Saint Pierre - BP 34
 55000 - BAR LE DUC
 Téléphone : 03 29 79 28 33 - Fax : 03 29 79 52 10

L'Est Républicain du 25 août 2023 :

es
Vendredi 25 août 2023

ct : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis. Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

PREFECTURE DE LA MEUSE

Avis d'enquête publique environnementale
 Code de l'environnement (Livre V - Titre 1er-)

Par arrêté préfectoral n°2023-2040 du 8 août 2023, il est prescrit une enquête publique environnementale du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 14 octobre 2023, sur la demande présentée par la Société du Parc Éolien de Belrain-Érze-la-Brûlée (SPEEBE) - avenue du phare de la Baue - ZAC Cap Malo à LA MÈZIERE (55520), en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRZE-LA-BRÛLÉE.

Le responsable du projet est M. Damien VACALUS, représentant la Société du Parc Éolien de Belrain-Érze-la-Brûlée (SPEEBE) auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : d.vacalus@sepale.com

Le dossier de l'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé sur support papier et sur support numérique en mairies de BELRAIN et d'ÉRZE-LA-BRÛLÉE.

Le dossier d'enquête sera également disponible en version numérisée, dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : BAUDRÉMONT, BELRAIN, CULEY, DAGONVILLE, ÉRZE-LA-BRÛLÉE, ÉRZE-LA-PETITE, ÉRZE-SANT-DIZIER, GÉRY, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHEE, LEVONCOURT, LIGNIÈRES-SUR-AIRE, LOISEY, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAVAL, RUMONT, SEIGNEULLES, RIJPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, VILLE-DEVANT-BELRAIN, VAVINCOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les pièces du dossier d'enquêtes seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr
 - rubrique : actions de l'État-environnement-participation du public-consultation en cours.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du boug à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de BELRAIN et d'ÉRZE-LA-BRÛLÉE ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-petite-montagne@registre-domat.fr ou sur le registre dématérialisé disponible sur : <https://www.registre-domat.fr/enquete-publique-petite-montagne>

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie d'ÉRZE-LA-BRÛLÉE, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

M. Jean-Michel HABLAINVILLE a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Il recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairies d'ÉRZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN aux jours et heures suivants :

Mairie d'ÉRZE-LA-BRÛLÉE :
 - le mercredi 13 septembre 2023 de 16h00 à 18h00
 - le lundi 25 septembre 2023 de 10h00 à 12h00
 - le jeudi 5 octobre 2023 de 16h00 à 18h00
 - le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 (fin de l'enquête)

Mairie de BELRAIN :
 - le vendredi 29 septembre 2023 de 16h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairies de BELRAIN et d'ÉRZE-LA-BRÛLÉE et à la Préfecture de la Meuse ainsi que sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite. L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

365749300



francemarchés.com
 TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

La Vie Agricole de la Meuse du 25 août 2023 :

VENDREDI 25 AOÛT 2023 - LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE L'AIRE A L'ARGONNE**

COMMUNE DE RAIVAL

AVIS AU PUBLIC

REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU
DE LA COMMUNE DE RAIVAL
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 21 août 2023, la Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de RAIVAL.

A cet effet,
Madame Marguerite-Marie PORIER, en dénommé en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Nancy.

L'enquête se déroulera à la mairie de Raival (Roses) du 18 septembre 2023 au 25 septembre 2023 inclus soit 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Raival les :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h00 à 12h00
- Samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 11h00
- Lundi 25 septembre 2023 de 17h00 à 19h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier de révision allégée en Mairie et sur le site de la Communauté de Communes http://www.cca-argonne.com/enquete-publique_febout

Il pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible sur le lieu de l'enquête. Les observations pourront également être adressées par courrier en Mairie de Raival au sein de la commissaire-enquêteur ou à l'adresse : enquete-pub@cc-argonne.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Raival où ils seront tenus à la disposition du public et consultables sur le site de la Communauté de Communes.

**Etude de
Maîtres BARR - MARTIN**
Notaires associés à BAR LE DUC (Meuse)
6 rue Voltaire

**AVIS
DE CONSTITUTION**

Saisir acte reçu par Maître Christian MARTIN, Notaire à BAR LE DUC, 6 rue Voltaire, le 18 août 2023 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'appoin, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (réservation) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La société est dénommée :
IMMO. ARNAULT

Annonces lé

**NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLL
MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES
meuse.fr. VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT
TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI DE LA MÊME SEMAINE.**

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENTALE**
Code de l'environnement (Livre V - Titre 1^{er})

Par arrêté préfectoral n° 2023-2049 du 8 août 2023, il est prescrit une enquête publique environnementale du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 14 octobre 2023, sur la demande présentée par la Société de Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEEBE) - avenue du phare de la Haie - ZAC Cap Mâle à LA MÉZIERE (55240), en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE.

Le responsable du projet est M. Damien VACALUS, représentant le Société de Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEEBE) après lequel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : d.vacalus@speebe.com.

Le dossier de l'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé au rapport papier et sur support numérique en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE.

Le dossier d'enquête sera également disponible en version numérique, dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et désignées ci-après : BAUDRÉMONT, BELRAIN, CULFY, DAGONVILLE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DEZIER, GÉRY, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LE VONCOURT, LIGNIÈRES-SUR-AIRE, LOSEY, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREPETTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RIMONT, SEIGNEULLES, RUPT-DEVANT-SAINT-MHÉL, VILLE-DEVANT-BELRAIN, VAVINCOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État de Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique : actions de l'État-environnement-participation à l'urbanisme-et-cotr.

Un poste informatique sera gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du Bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-pub@cc-argonne.fr ou sur le registre dématérialisé disponible sur : <https://www.registredemat.fr/> ou <http://www.enquetedemat.fr/>

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

M. Jean-Michel HARLAINVILLE a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Il recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairies d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN aux jours et heures suivants :

Mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE :

- le mercredi 13 septembre 2023 de 16h00 à 18h00
- le lundi 25 septembre 2023 de 16h00 à 12h00
- le jeudi 5 octobre 2023 de 16h00 à 18h00
- le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 (fin de l'enquête)

Mairie de BELRAIN :

- le vendredi 29 septembre 2023 de 16h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, tenus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et à la Préfecture de la Meuse ainsi que sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être consultés à quelconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

L'Est Républicain du 15 septembre 2023 :

PREFECTURE DE LA MEUSE**Avis d'enquête publique environnementale
Code de l'environnement (Livre V - Titre 1er-)**

Par arrêté préfectoral n°2023-2049 du 8 août 2023, il est prescrit une enquête publique environnementale du **mercredi 13 septembre 2023 au samedi 14 octobre 2023**, sur la demande présentée par la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB) - avenue du phare de la Balue - ZAC Cap Malo à LA MEZIERE (35520), en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE.

Le responsable du projet est M. Damien VACALUS, représentant la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB) auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : d.vacalus@sepale.com

Le dossier de l'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé sur support papier et sur support numérique en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE.

Le dossier d'enquête sera également disponible en version numérisée, dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après :

BAUDRÉMONT, BELRAIN, CULEY, DAGONVILLE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LIGNIÈRES-SUR-AIRE, LOISEY, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RUMONT, SEIGNEULLES, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, VILLE-DEVANT-BELRAIN, VAVINCOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les pièces du dossier d'enquêtes seront consultables sur le site

internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr
- rubrique : actions de l'État-environnement-participation du public-consultation en cours.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-petite-montagne@registredemat.fr

ou sur le registre dématérialisé disponible sur :

<https://www.registredemat.fr/enquete-publique-petite-montagne>

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

M. Jean-Michel HABLAINVILLE a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Il recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairies d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN aux jours et heures suivants :

Mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE :

- le mercredi 13 septembre 2023 de 16h00 à 18h00

- le lundi 25 septembre 2023 de 10h00 à 12h00

- le jeudi 5 octobre 2023 de 16h00 à 18h00

- le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 (fin de l'enquête)

Mairie de BELRAIN :

- le vendredi 29 septembre 2023 de 16h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et à la Préfecture de la Meuse ainsi que sur son site internet (www.meuse.gouv.fr).

Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite. L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

365752400



L'EST
Républicain

RI
LE RÉPUBLICAIN LORRAIN

VOSGES
matin

Publiez vos annonces légales

0 809 100 167

legaleserv@ebraservices.fr

La Vie Agricole de la Meuse du 15 septembre 2023 :

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Code de l'environnement (Livre V - Titre 1^{er})

Par arrêté préfectoral n° 2023-2049 du 8 août 2023, il est prescrit une enquête publique environnementale du **mercredi 13 septembre 2023 au samedi 14 octobre 2023**, sur la demande présentée par la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB) - avenue du phare de la Balue - ZAC Cap Malo à LA MÉZIERE (35520), en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE.

Le responsable du projet est M. Damien VACALUS, représentant la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB) auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : d.vacalus@sepale.com.

Le dossier de l'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé sur support papier et sur support numérique en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE.

Le dossier d'enquête sera également disponible en version numérisée, dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : BAUDRÉMONT, BELRAIN, CULEY, DAGONVILLE, ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, ÉRIZE-LA-PETITE, ÉRIZE-SAINT-DIZIER, GÉRY, GIMÉCOURT, LAVALLÉE, LES HAUTS-DE-CHÉE, LEVONCOURT, LIGNIÈRES-SUR-AIRE, LOISEY, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, NAIVES-ROSIÈRES, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, RAIVAL, RUMONT, SEIGNEULLES, RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, VILLE-DEVANT-BELRAIN, VAVINCOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les pièces du dossier d'enquêtes seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique : actions de l'État-environnement-participation du public-consultation en cours.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du Bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-petite-montagne@registredemat.fr ou sur le registre dématérialisé disponible sur : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-petite-montagne>.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

M. Jean-Michel HABLAINVILLE a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Il recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairies d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et de BELRAIN aux jours et heures suivants :

Mairie d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE :

- le mercredi 13 septembre 2023 de 16h00 à 18h00
- le lundi 25 septembre 2023 de 10h00 à 12h00
- le jeudi 5 octobre 2023 de 16h00 à 18h00
- le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 (fin de l'enquête)

Mairie de BELRAIN :

- le vendredi 29 septembre 2023 de 16h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE et à la Préfecture de la Meuse ainsi que sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

4. Certificats et photos des affichages légaux :

Certificats d'affichages des communes et clichés du cabinet de commissaires de justice suite à son constat du 28 août 2023 (soit 17 jours avant le début de l'enquête), puis du 16 octobre 2023 (2 jours après la fin de l'enquête) :

SELARL
Régis CAPPELAERE & Xavier PRUNAU
Commissaires de Justice Associés
20 place Saint Pierre - BP 34
55000 - BAR LE DUC
Téléphone : 03 29 79 28 33 - Fax : 03 29 79 52 10

Voir pages suivantes :

BAUDREMONT :

Le Maire de la commune de BAUDREMONT..... certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-2643 du 8/08/2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

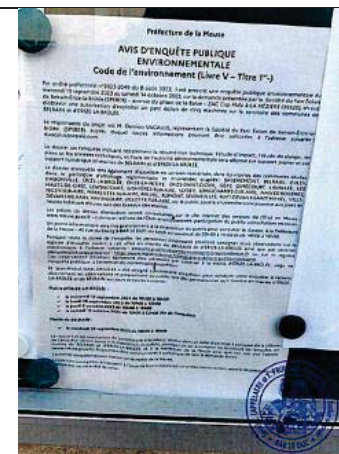
Fait à Baudremont le 20/10/2023.....

Signature

u Maire,
Beaquette Wertz
Wertz



Constat du 28 août 2023



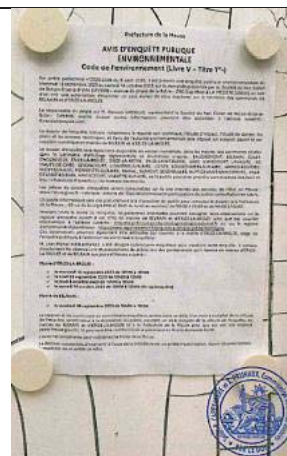
Constat du 16 octobre 2023

BELRAIN :

Le Maire de la commune de Belrain certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-1044 du 08/08 / 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

Fait à Belrain le 17 octobre 2023

Signature



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

CULEY :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



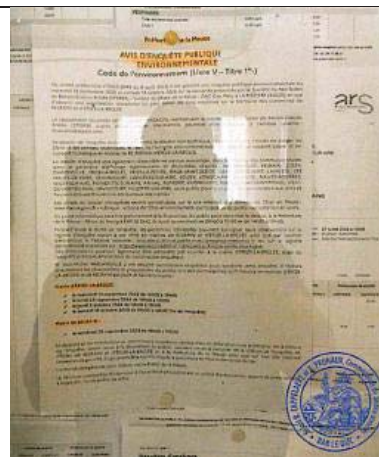
Constat du 16 octobre 2023

DAGONVILLE :

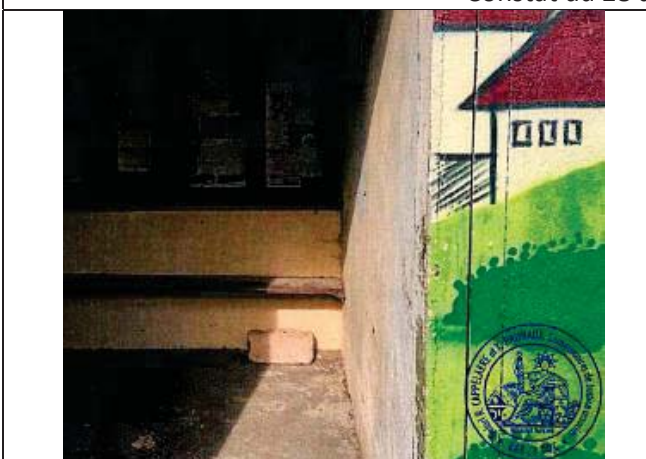
Le Maire de la commune de DAGONVILLE... certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-2649 du 03/08/2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

Fait à Dagonville le 30/10/2023.....


Mairie de DAGONVILLE
 Madame Wentz Dominique
 55500 DAGONVILLE
 Tél : 03 29 75 08 45
 comunededagonville@orange.fr



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

ERIZE-LA-BRULEE :

Le Maire de la commune de ÉRIZE-LA-BRÛLÉE... certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-2649 du 8/8/2023 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRÛLÉE

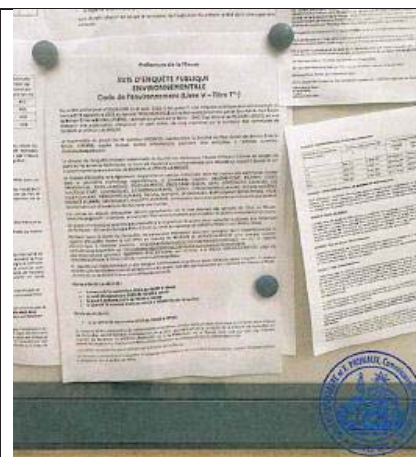
Fait à Érize la Brûlée le 19/10/2023.....

Signature

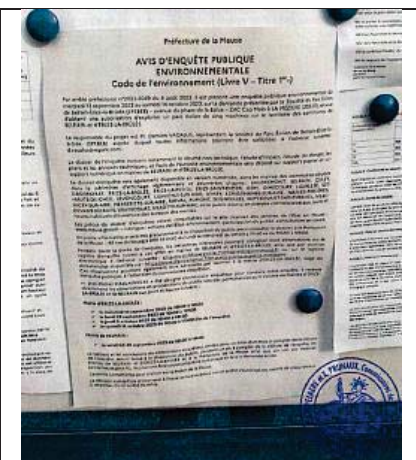
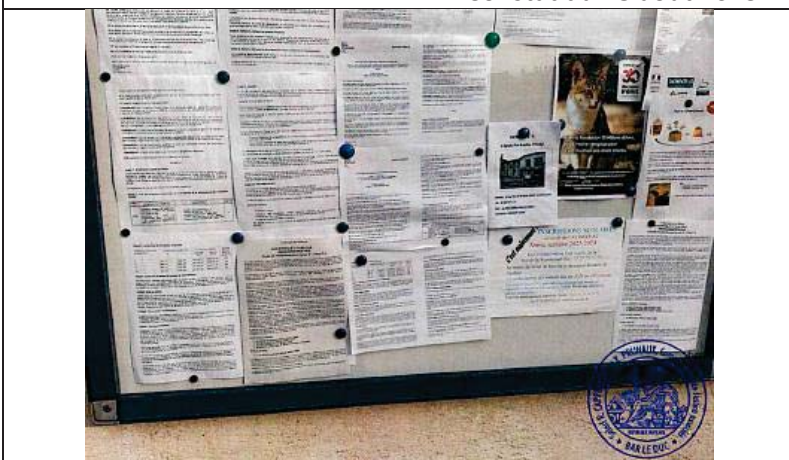
Jean-Louis ADRIAN
Maire d'ERIZE LA BRÛLÉE



A RETOURNER Préfecture de la Meuse - DCPPAT
Bureau des procédures environnementales
C.S. 30512



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

ERIZE-LA-PETITE :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

ERIZE-SAINT-DIZIER :

Le Maire de la commune de ERIZE-SAINT-DIZIER certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-2019 du 08/08/2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

Fait à ERIZE-SAINT-DIZIER le 19/10/2023.....

Signature



A RETOURNER Préfecture de la Meuse - DCPAT
Bureau des procédures environnementales



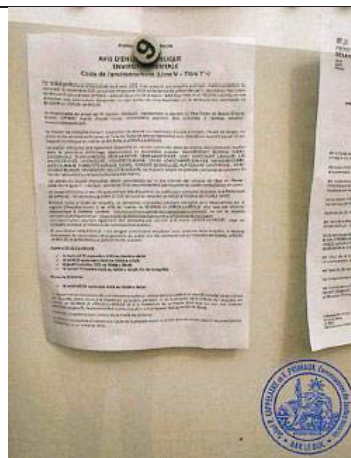
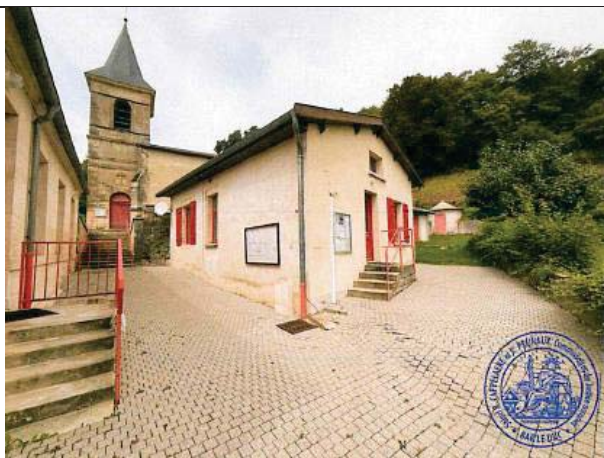
Constat du 28 août 2023



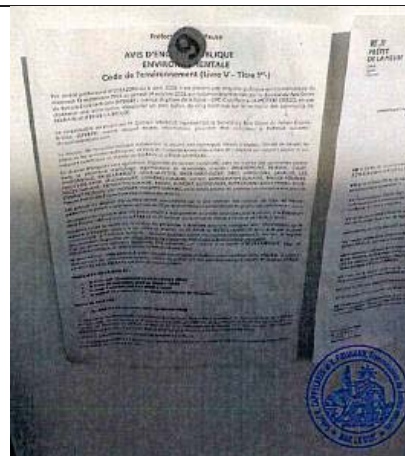
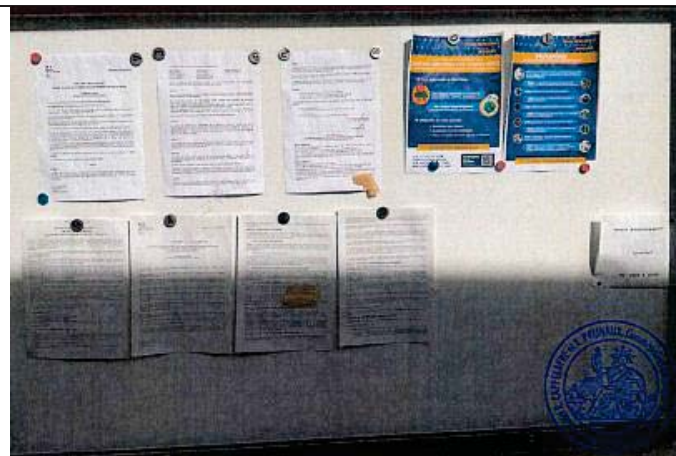
Constat du 16 octobre 2023

GERY :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



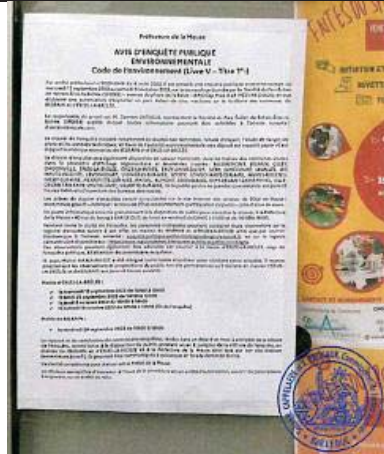
Constat du 28 août 2023



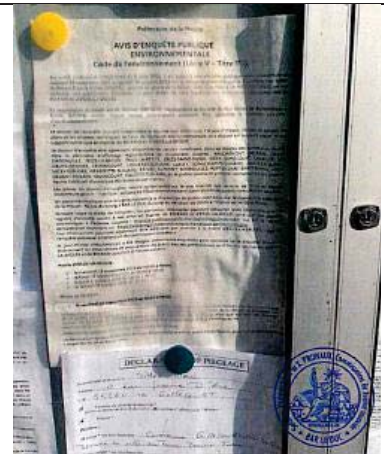
Constat du 16 octobre 2023

GIMECOURT :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



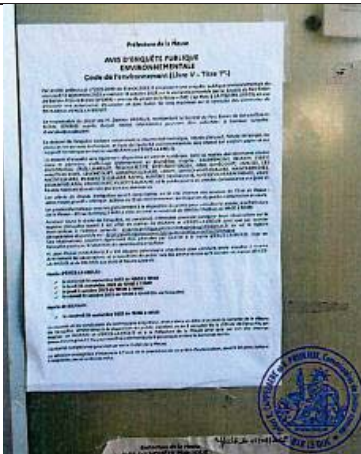
Constat du 16 octobre 2023

LAVALLEE :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



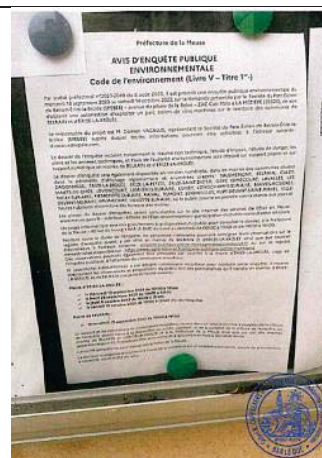
Constat du 28 août 2023



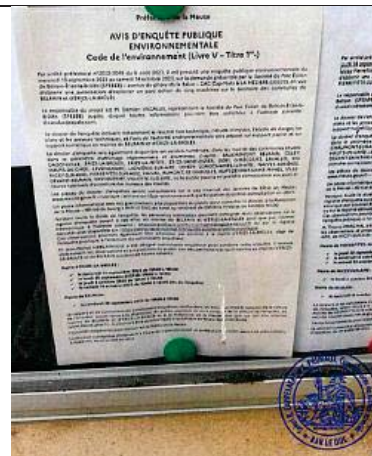
Constat du 16 octobre 2023

LES-HAUTS-DE-CHEE :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



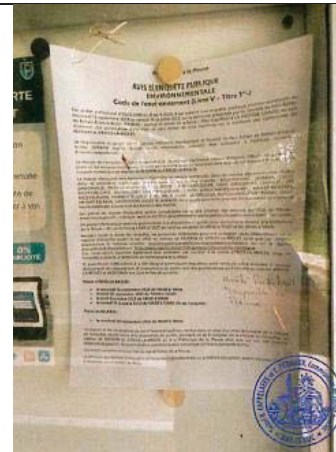
Constat du 28 août 2023



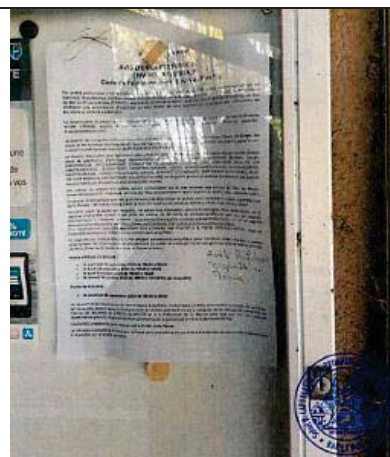
Constat du 16 octobre 2023

LIGNIERES-SUR-AIRE :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

LEVONCOURT :

Le Maire de la commune de LEVONCOURT..... certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-249du 8/08/2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

Fait à Levoncourt le 15/10/2023



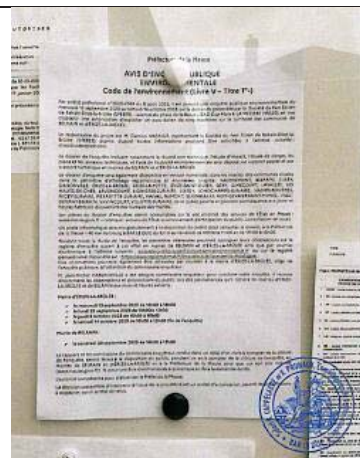
Constat du 28 août 2023



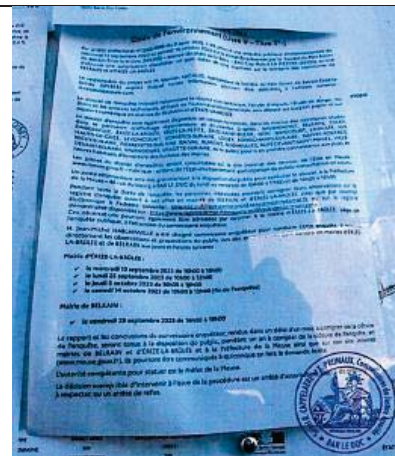
Constat du 16 octobre 2023

LOISEY :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



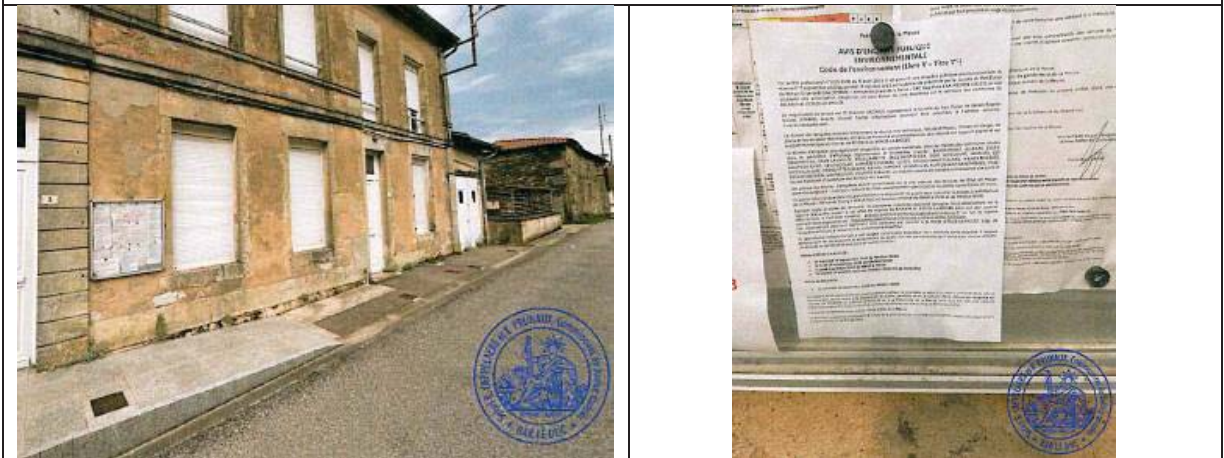
Constat du 28 août 2023



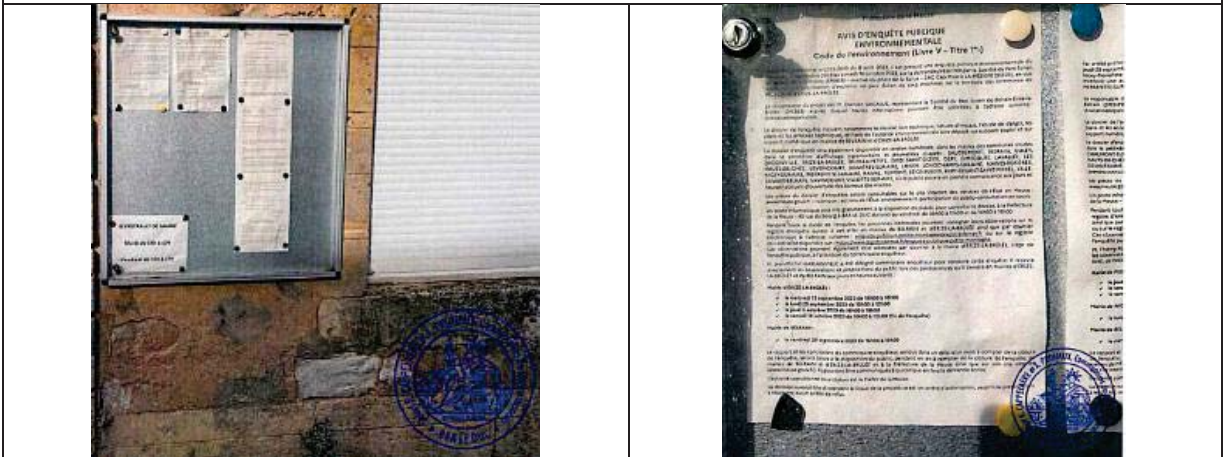
Constat du 16 octobre 2023

LONGCHAMPS-SUR-AIRE

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

NAIVES-ROSIERES

Le Maire de la commune de ..NAIVES-ROSIERES..... certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-249 du 08/08/2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

Fait à NAIVES-ROSIERES le 16 OCT. 2023

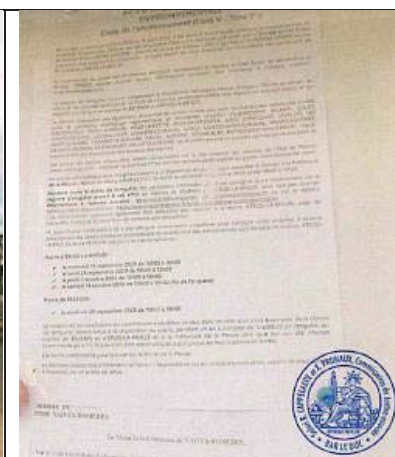
Signature



A RETOURNER Préfecture de la Meuse - DCPAT
Bureau des permis de construire



Constat du 28 août 2023



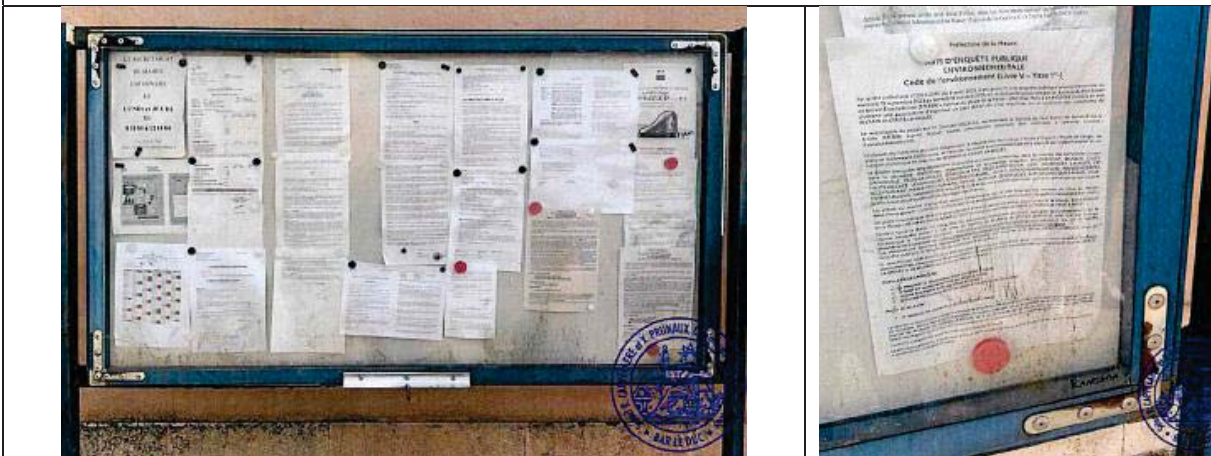
Constat du 16 octobre 2023

NICEY-SUR-AIRE :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



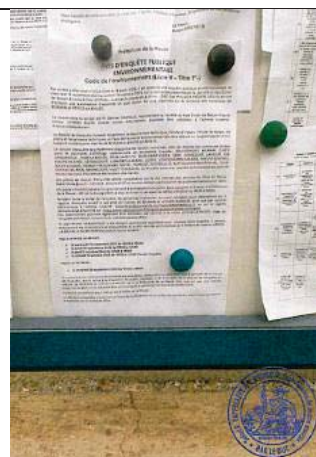
Constat du 16 octobre 2023

PIERREFITTE-SUR-AIRE :

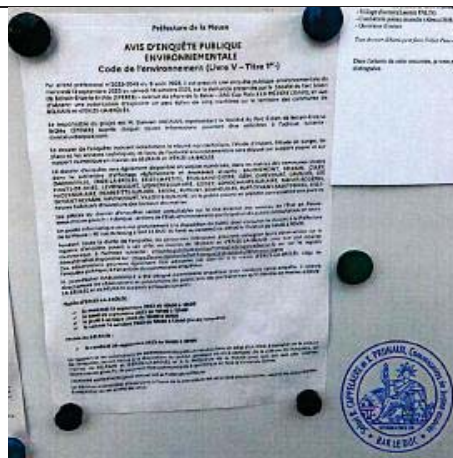
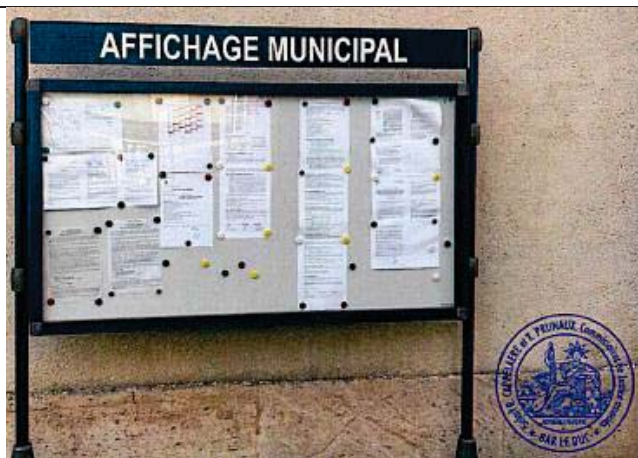
Le Maire de la commune de ~~PIERREFITTE-SUR-AIRE~~ certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-249 du 9/09/2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

Fait à Pierrefitte sur Aire le 17/10/2023.....

Signature
Arnaud BRENNER



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

RAIVAL :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



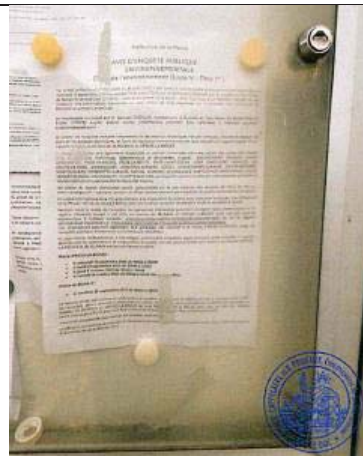
Constat du 28 août 2023



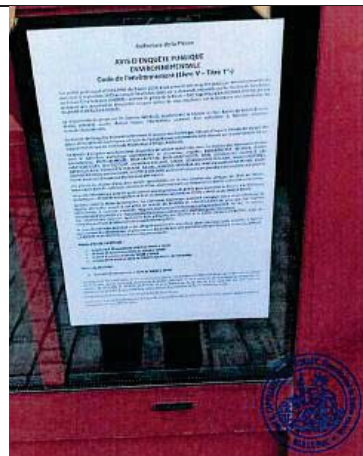
Constat du 16 octobre 2023

RUMONT :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

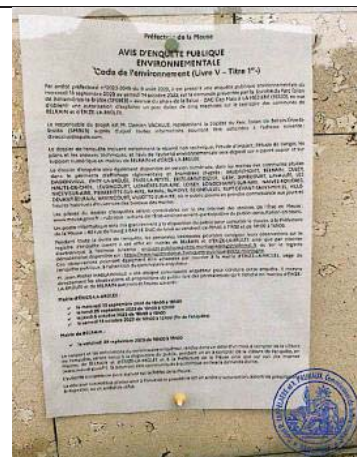
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL :

Le Maire de la commune de Rupt dot ST Mihiel certifie qu'il a rempli les formalités prescrites par l'arrêté du préfet de la Meuse n°2023-1049 du 8 août 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ERIZE-LA-BRULÉE

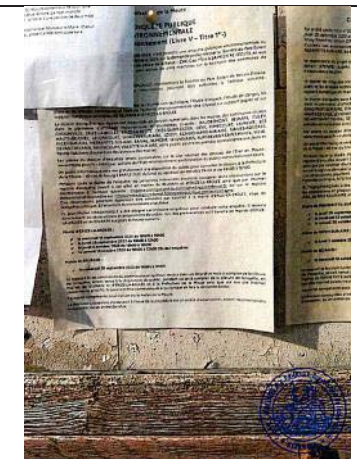
Fait à Rupt dot ST Mihiel le 28/10/2023

Signature
Le Maire
J. KAAG

A RETOURNER Préfecture de la Meuse - DCPPE
Bureau des procédures environnementales
C.S. 30512
55012 BAR-LE-DUC Cedex



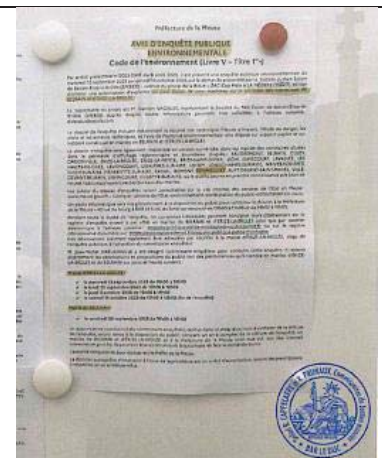
Constat du 28 août 2023



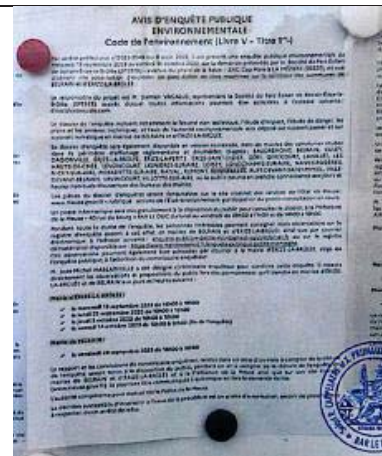
Constat du 16 octobre 2023

SEIGNEULLES :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



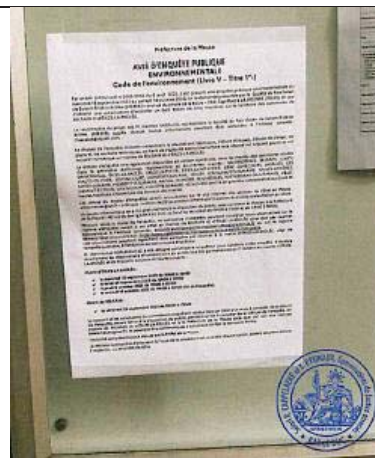
Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

VAVINCOURT :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

VILLE-DEVANT-BELRAIN :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

VILLOTTE-SUR-AIRE :

Pas de certificat d'affichage de la part de la mairie.



Constat du 28 août 2023



Constat du 16 octobre 2023

Remarque : Malgré relance des services de la préfecture de la Meuse, certaines communes n'ont pas transmis le certificat d'affichage demandé. Heureusement, les clichés du cabinet de commissaires de justice peuvent en attester.

5. Affichages sur site :

Constat du 28 août 2023 par le cabinet de commissaires de justice :

D 901

Le panneau d'affichage est situé sur la commune de Rumont, le long de la route départementale 901, à l'intersection avec le chemin rural dit de la Chatanière.

L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis la voie publique et carrossable RD 901 entre les villages de Rumont et de Villotte-sur-Aire.

L'avis d'enquête publique est affiché sur un panneau jaune de 60 cm de large par 80 cm de haut, avec le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

L'intégralité du contenu de l'avis est lisible depuis la voie publique et carrossable.

BELRAIN ENTREE DU VILLAGE RD 121

Le panneau d'affichage est situé sur la commune de Belrain, le long de la route départementale, 121, à l'entrée du village de Belrain en venant d'Erize-la-Brûlée.

L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis les voies publiques et carrossables :

- depuis la RD 121

- Et depuis la rue du Vieux Château.

L'avis d'enquête publique est affiché sur un panneau jaune de 60 cm de large par 80 cm de haut, avec le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

L'intégralité du contenu de l'avis est lisible depuis les voies publiques et carrossables.

ENTRE BELRAIN ET ERIZE LA BRÛLÉE D 121

Le panneau d'affichage est situé en limite communale de Belrain et d'Erize-la-Brûlée, le long de la route départementale 121, à l'intersection avec le chemin cadastré section ZB n° 26 de la commune d'Érise-la-brûlée et la parcelle cadastrée section ZH n° 61 de la commune de Belrain.

L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis la voie publique et carrossable RD 121 entre les villages de Belrain et Erize-la-Brûlée.

L'avis d'enquête publique est affiché sur un panneau jaune de 60 cm de large par 80 cm de haut, avec le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

L'intégralité du contenu de l'avis est lisible depuis la voie publique est carrossable.

ERIZE LA BRULEE RD 1916

Le panneau d'affichage est situé sur la commune d'Erize-la-brûlée, le long de la route départementale 1916, dite « Voie à Sacrée », à l'entrée du village d'Erize-la-brûlée en venant de Rumont.

L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis la voie publique et carrossable RD 1916 en entrant dans le village et en sortant du village.

L'avis d'enquête publique est affiché sur un panneau jaune de 60 cm de large par 80 cm de haut, avec le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

L'intégralité du contenu de l'avis est lisible depuis la voie publique et carrossable.

SELARL

Régis CAPPELAERE & Xavier PRUNAUX

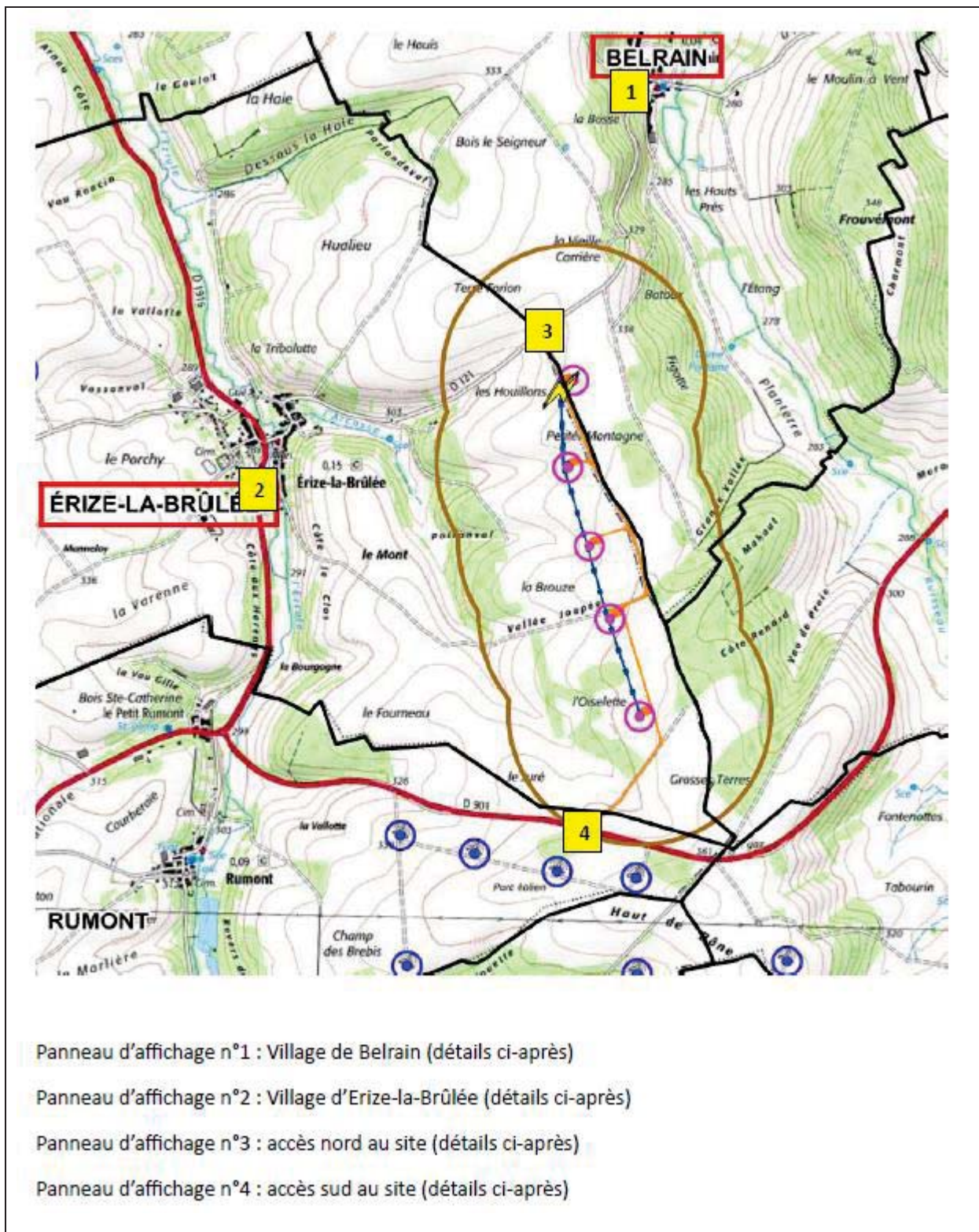
Commissaires de Justice Associés

20 place Saint Pierre - BP 34

55000 - BAR LE DUC

Téléphone : 03 29 79 28 33 - Fax : 03 29 79 52 10

Images et clichés de M. Damien VACALUS (responsable du projet pour la SPEBEB) :



Panneau d'affichage n°1 : Village de Belrain

Le panneau d'affichage n°1 est situé sur la commune de Belrain, le long de la route départementale 121, à l'entrée du village de Belrain en venant d'Érize-la-Brûlée.



L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis les voies publiques et carrossables :

- depuis la RD 121 :



- et depuis la rue du Vieux Château :



Panneau d'affichage n°2 : Village d'Érize-la-Brûlée

Le panneau d'affichage n°2 est situé sur la commune d'Érize-la-Brûlée, le long de la route départementale 1916 dite « Voie Sacrée », à l'entrée du village de d'Érize-la-Brûlée en venant de Rumont.



L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis la voie publique et carrossable RD 1916 en rentrant du village (photo de gauche) et en sortant du village (photo de droite) :



Panneau d'affichage n°3 : accès nord au site

Le panneau d'affichage n°3 est situé en limite communale de Belrain et d'Érize-la-Brûlée, le long de la route départementale 121, à l'intersection avec le chemin cadastré section ZB n° 26 de la commune d'Érize-la-Brûlée et la parcelle cadastrée section ZH n°61 de la commune de Belrain.



L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis la voie publique et carrossable RD 121 entre les villages de Belrain et Érize-la-Brûlée :



Panneau d'affichage n°4 : accès sud au site

Le panneau d'affichage n°4 est situé sur la commune de Rumont, le long de la route départementale 901, à l'intersection avec le chemin rural dit de la Chatanière.



L'avis est visible des deux côtés du panneau depuis la voie publique et carrossable RD 901 entre les villages de Rumont et de Villotte-sur-Aire :



L'avis d'enquête publique est affiché sur un panneau jaune de 60 cm de large par 80 cm de haut, avec le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. L'intégralité du contenu de l'avis est lisible depuis la voie publique et carrossable.

6. Information distribuée aux habitants de Belrain et Érize-la-Brûlée :






Photomontage depuis la RD 901, entre le Petit Rumont et Villotte-sur-Aire.

BULLETIN D'INFO

Sept.
20
23

Projet éolien de Petite Montagne

COMMUNES DE BELRAIN ET D'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE

Ce bulletin d'information vous est proposé pour vous donner l'état d'avancement du projet éolien de Petite Montagne et vous inviter à donner votre avis en participant à l'enquête publique.



Patrick Billas

Billas Avenir Énergie
06.43.22.04.66
patrick.billas@bae-energie.com



Damien Vacalus,

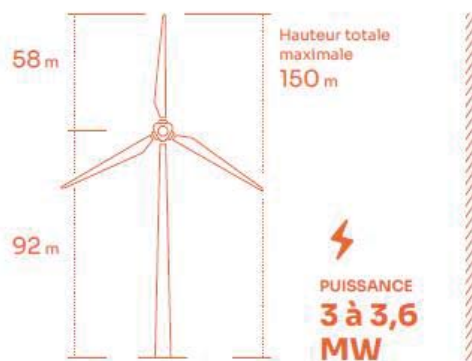
SEPALE
06.20.95.41.72
d.vacalus@sepale.com

Enquête publique

du mercredi 13 SEPTEMBRE 2023	au samedi 14 OCTOBRE 2023
---	---

Le projet en bref

Depuis les premières rencontres avec les élus entre 2013 et 2014, la phase de concertation et les études de faisabilité se sont déroulées entre 2015 et 2017, année d'une première demande administrative. Puis, des études additionnelles sont venues compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2019 avec une implantation optimisée.



⚡ 5 éoliennes : entre 15 et 18 MW de puissance totale



PRODUCTION ANNUELLE:
40 000 MW/h

INVESTISSEMENT:
25 000 000 €

↑ Photomontage depuis la RD 121, sur les hauteurs d'Érize-la-Brûlée.

Un projet d'intérêt général

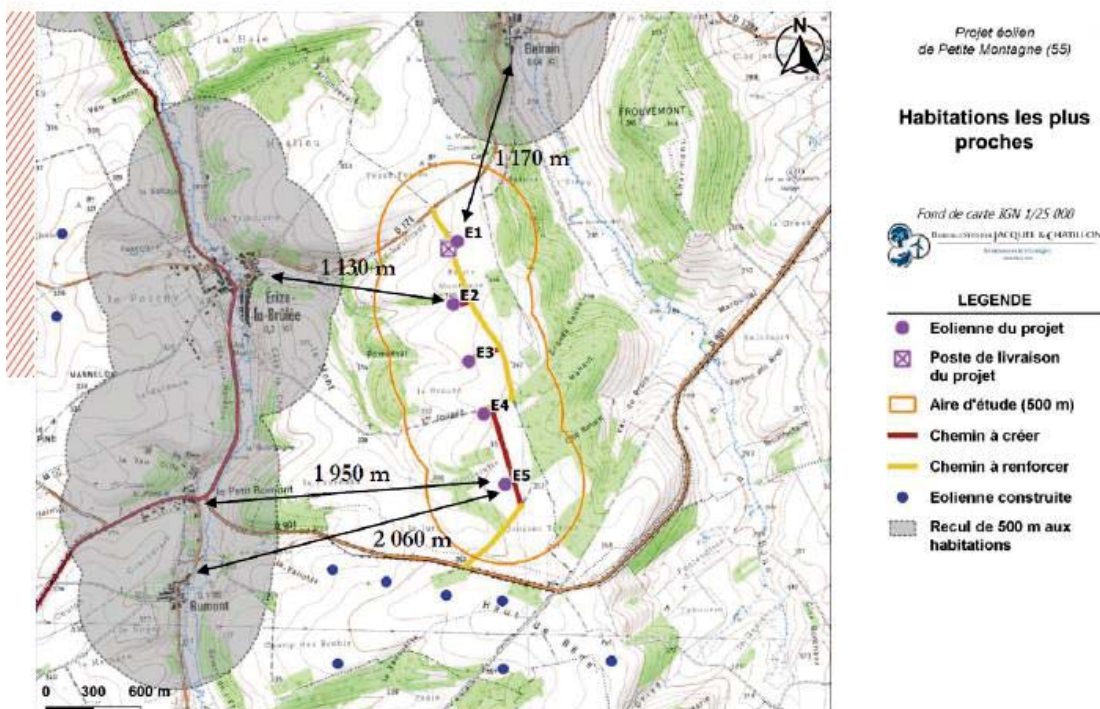
Le projet de Petite Montagne s'inscrit dans la loi de transition énergétique, la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie et dans la récente loi d'accélération des énergies renouvelables. Il concourt à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et donc à la limitation du réchauffement climatique et ses conséquences.

Le parc éolien permettra une production annuelle d'environ 40 000 Mégawattheures (40 millions de kilowattheures), sans émettre de CO₂, d'oxydes de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), ... et sans produire de déchets radioactifs. Selon l'ADEME, une telle production permet d'éviter l'émission d'environ 18 000 tonnes de CO₂ chaque année si on devait produire la même quantité d'électricité à partir de centrales à gaz.

Une opportunité de développement pour le territoire

Les parcs éoliens contribuent à l'économie locale avec la création et/ou le maintien de services publics et d'exploitations agricoles dans nos territoires grâce aux recettes fiscales et locatives qu'ils génèrent et aux mesures proposées par le porteur de projet :

- ▶ **Le parc versera entre 150 000 et 200 000 € de retombées fiscales annuelles réparties entre les collectivités** (communes, communauté de communes, département et région) ;
- ▶ Le parc de Petite Montagne générera lors de sa construction environ **2 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les entreprises locales** ;
- ▶ Les aménagements situés sur des voiries et terrains communaux impliqueront le versement d'indemnités annuelles supplémentaires durant toute la phase d'exploitation ;
- ▶ **Des mesures compensatoires et d'accompagnement de 220 000 €**: enfouissement de réseaux, diagnostic énergétique, plantations de haies, soutien à des associations locales, rénovation de patrimoine...
- ▶ Une nouvelle campagne de **financement participatif** pourrait être mise en place afin que les riverains puissent bénéficier des retombées économiques du projet.



Enquête publique

du 13 septembre au 14 octobre 2023

Venez découvrir l'ensemble du dossier d'enquête relatif à ce projet en mairie de Belrain et d'Érize-la-Brûlée où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Monsieur Jean-Michel Hablainville, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nancy, recevra le public en mairie de Belrain et d'Érize-la-Brûlée, lors des permanences publiques qui auront lieu :

MAIRIE D'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE :

MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023
de 16h00 à 18h00

LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023
de 10h00 à 12h00

JEUDI 5 OCTOBRE 2023
de 16h00 à 18h00

SAMEDI 14 OCTOBRE 2023
de 10h00 à 12h00
(fin de l'enquête)

MAIRIE DE BELRAIN :

VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023
de 16h00 à 18h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est également consultable :

- Sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-petite-montagne>.
- Sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Meuse: 40 rue du Bourg à Bar-Le-Duc, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Belrain et d'Érize-la-Brûlée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- Par écrit à l'attention de Jean-Michel Hablainville, désigné en qualité de commissaire enquêteur à la mairie d'Érize-La-Brûlée, siège de l'enquête publique ;
- Sur le registre électronique : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-petite-montagne> ;
- À défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-petite-montagne@registredemat.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Belrain et d'Érize-la-Brûlée, ainsi qu'à la préfecture de la Meuse et sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.



↑ Photomontage depuis Nicey-sur-Aire en direction de Belrain.

Les porteurs du projet



Billas Avenir Energie (BAE), créée en 2008, se positionne dans le développement et l'exploitation d'énergies renouvelables. Basée à Maizières-lès-Metz et disposant d'une solide connaissance de la région, BAE est l'interlocuteur principal des élus et des acteurs locaux.

Plus d'infos sur bae-energie.com



Fort de son expérience dans le milieu des énergies renouvelables, SEPALE intervient dans un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires.

Plus d'infos sur sepale.com

BAE et SEPALE sont des structures à taille humaine qui partagent le même objectif de développement raisonné et adapté de projets éoliens sur le territoire. Depuis 2014, les deux structures œuvrent en collaboration pour la réalisation de plusieurs projets éoliens en Lorraine.

Le maître d'ouvrage



Acteur de référence des énergies renouvelables en France, ENGIE Green est présent sur toute la chaîne de valeur : développement, financement, ingénierie, construction, exploitation-maintenance, vente de l'énergie et démantèlement des installations éoliennes et solaires. Nos clients et parties prenantes associés à nos 600 collaborateurs, basés au cœur des territoires, constituent une communauté d'acteurs engagés pour un avenir énergétique responsable et durable.

Au 1^{er} janvier 2023, ENGIE Green opère 2,4 GW de parcs éoliens et 1,7 GW de parcs solaires qui produisent en moyenne l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 3 millions d'habitants.

Plus d'infos sur engie-green.fr

Pour toute question relative au projet et à l'éolien, n'hésitez pas :

- À contacter **Patrick Billas** au 06.43.22.04.66 et **Damien Vacalus** au 06.20.95.41.72
- À consulter les sites :

de l'ADEME :



<https://bibliothec.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

du Ministère :



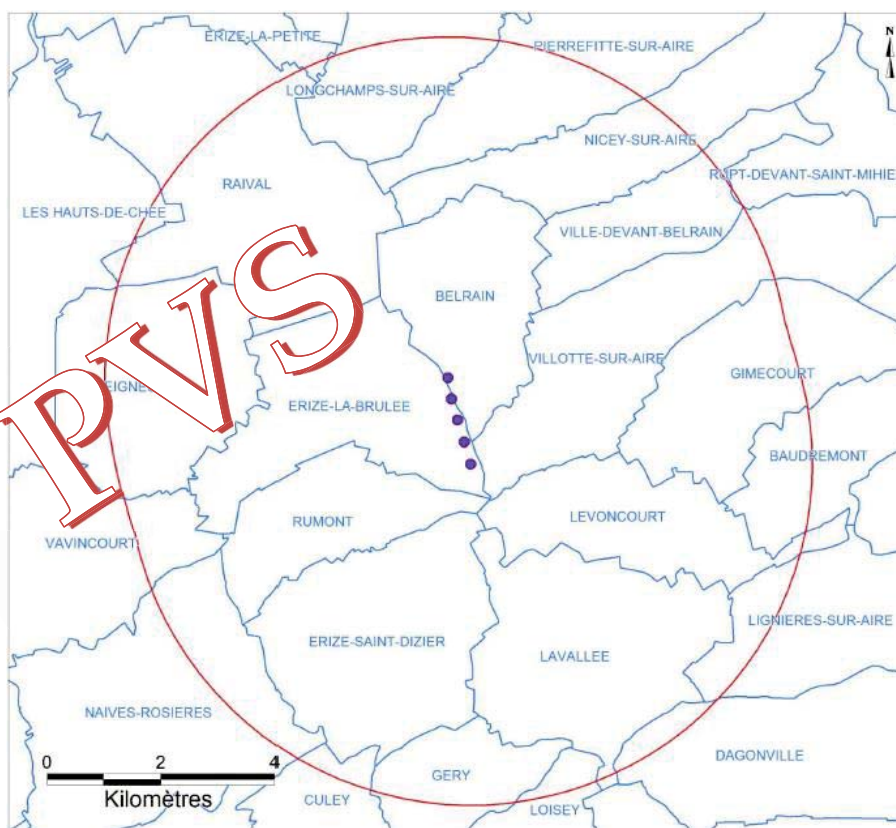
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

7. PVS (Procès-Verbal de Synthèse) des observations :

Voir pages suivantes :

Département de la Meuse

Projet, présenté par la société du parc éolien de Belrain-Erize, de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 machines sur les territoires de Belrain et Érize-la-Brûlée (55).



ENQUETE PUBLIQUE

Procès-Verbal de Synthèse des Observations

Arrêté préfectoral : N° 2023-2049

Période d'enquête : 13 septembre au 14 octobre 2023

Référence du Tribunal Administratif : EP E23000053/54

Commissaire Enquêteur : Jean-Michel HABLAINVILLE

1. PREAMBULE :

Contexte général :

Le projet consiste en la demande d'autorisation environnementale de la SPEBEB (Société Parc Éolien Belrain-Érize-la-Brûlée) pour construire et exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes de Belrain et Erize-la-Brûlée dans le département de la Meuse (55). Ce projet éolien, dit de Petite Montagne, est composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison.

Climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du 13 septembre au 14 octobre 2023 inclus.

Les pièces constituant le dossier, ainsi que les registres d'enquête publique ont été à la disposition du public dans les mairies de Belrain et Érize-la-Brûlée, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de leurs services.

Les permanences prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2023-2049 du 8 août 2023 se sont déroulées sans problème et chaque personne pouvait y recevoir toutes les informations et y déposer ses observations tant écrites que verbales.

Je me suis tenu à la disposition du public suivant le tableau ci-dessous :

Lieux	Dates	Horaires
Mairie d'Erize-la-brûlée	Mercredi 13 septembre 2023	16 à 18 h
Mairie d'Erize-la-brûlée	Lundi 25 septembre 2023	10 à 12 h
Mairie de Belrain	Vendredi 29 septembre 2023	16 à 18 h
Mairie d'Erize-la-brûlée	Jeudi 5 octobre 2023	16 à 18 h
Mairie d'Erize-la-brûlée	Samedi 14 octobre 2023	10 à 12 h

Dans le cadre des procédures dématérialisées, le dossier complet était également consultable 24h/24 au format image (PDF) sur le site <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-petite-montagne> et il était possible d'y déposer ses remarques ou observations.

L'enquête a porté sur l'intégralité du projet et les réactions ou observations des intéressé(e)s ont toutes été prises en compte ; elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Bilan des observations du public :

Sur registres papier	Sur registre numérique	Par courrier postal	Verbales	TOTAL	Dont pièces jointes	Dont courriel
13	7	0	1	21	3	1

PVS

2. OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS, PPA OU PPC :

⇒ INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) : le 26 mai 2015, ne relève pas de contraintes particulières ;

⇒ INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) : le 16 mars 2017, ne formule pas de remarque particulière.

⇒ DSIC (Direction des Systèmes d'Information de Communication) : donne un avis favorable le 29 mai 2015.

⇒ Météo France : indique, le 3 juin 2015, que compte tenu de l'éloignement du projet, il n'y a aucune contrainte au regard des radars météorologiques ;

⇒ Météo France : le 9 mars 2017, idem que le 3 juin 2015.

⇒ RTE (Réseau de Transport d'Electricité) : indique, le 5 juin 2015, qu'il ne possède aucun ouvrage aérien ou souterrain de tension supérieure à 50 000 Volts concernant le projet.

⇒ DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) : précise, le 10 juin 2015, que l'utilisation de cet espace constituant un obstacle à la navigation aérienne, il devra être validé lorsque la localisation précise des éoliennes sera connue.

⇒ France Telecom : signale, le 16 juin 2015, l'absence de faisceau/servitude hertzien(ne) France Télécom et la présence d'antenne de téléphonie mobile Orange, avec son respect sur une zone de 500 mètres de diamètre.

⇒ ONF (Office National de Forêts) : précise, le 17 juin 2015, que tout projet d'occupation de ces forêts nécessiterait un avis préalable de l'ONF.

⇒ DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) : conseille, le 17 juin 2015, de se référer au SRE ;

⇒ DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) : le 29 mars 2017, juge le dossier régulier mais demande des précisions sur les câbles électriques de liaison.

⇒ TRAPIL (société des Transports Pétroliers par Pipeline) : le 23 juin 2015, pas concernée par le projet.

⇒ CNPF (Centre National de la propriété Forestière) : demande, le 29 juin 2015, d'éviter l'implantation de projet en forêts.

⇒ Bouygues Telecom : le 30 juin 2015, les zones définies n'impactent pas le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

⇒ SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) : solliciter l'avis du SIZSIC, installer une console de type RDA, mettre en place des extincteurs appropriés et déterminer les procédures d'intervention et du matériel disponible auprès du SDIS le 8 juillet 2015.

⇒ DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) : indique le 13 juillet 2015, au titre de l'aviation civile, rien ne s'oppose à la poursuite du projet.

PVS

⇒ DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) : qui signale, le 6 août 2015, une motte castrale à Belrain (située au cœur d'un boisement), inscrite à l'inventaire supplémentaire des MH.

⇒ SFDM (Société Française d'oléoducs Donges-Metz) : demande, le 28 août 2015, de lui fournir une DICT du futur réseau.

⇒ DRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) : le 15 mars 2017, le dossier n'appelle pas d'observation de sa part.

⇒ ARS (Agence Régionale de Santé) : formule un avis favorable le 22 mars 2017.

⇒ DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) : donne un avis favorable le 23 mars 2017.

⇒ DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) : le 24 avril 2017, autorise le projet sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne. Demande à être informée de la mise en service opérationnelle du parc, avec les positions géographiques WGS84 et hauteur de chaque éolienne.

⇒ UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) : le 24 avril 2017, qui n'a pas de remarque particulière à faire.

⇒ GRT Gaz (Gestionnaire de Réseau de Transport de Gaz) : qui, le 9 mai 2017, émet un avis favorable au regard des distances d'implantation des éoliennes E1 à E5. Demande le plan définitif des différentes liaisons électriques, des postes de distribution et des dispositifs de mise à la terre, ainsi qu'une concertation pour les futurs aménagements et constructions connexes.

⇒ DDT55 (Service Environnement-Assistance Technique) : donne un avis favorable le 11 mai 2017, sous réserve de la prise en compte des remarques.

⇒ DDT55 (Unité Politiques Environnementales) : le 9 juin 2017, avis favorable, sous réserve des observations émises.

PVS

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

3.1 Observations recueillies par le commissaire enquêteur lors de ses 5 permanences :

⇒ Permanence N° 1/5 (Érise-la-Brûlée, le mercredi 13 septembre 2023) :

Aucune visite ni observation.

⇒ Permanence N° 2/5 (Érise-la-Brûlée, le lundi 25 septembre 2023) :

- M. PICARDEL-VAILLIER Alain (agriculteur à Érise-la-Brûlée) :

PVS

JE SUIS, POUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN
CAR NOUS AVONS BESOIN ÉNERGIE.
CETTE ÉNERGIE, NE PRODUIT PAS DE GAZ À EFFET
DE SERRE NI DE DÉCHETS RADIOACTIFS
CETTE ÉNERGIE EST LOCALE ET CONTRIBUE
AU DÉVELOPPEMENT DE NOTRE TERRITOIRE.

PICARDEL VAILLIER ALAIN

⇒ Permanence N° 3/5 (Belrain, le vendredi 29 septembre 2023) :

- Visite de Mme FOURNIER Claudine, née CHARLES (habitant Érise-la-Brûlée) qui s'inquiète de savoir si une éolienne serait installée sur ses parcelles agricoles. Je l'ai rassurée en lui montrant, sur plan, la situation des 5 éoliennes projetées hors de ses parcelles et en l'assurant que la SPEPEB ne se serait pas permis d'implanter une éolienne sans accord préalable du propriétaire et sans avoir signé une convention avec lui.

⇒ Permanence N° 4/5 (Érise-la-Brûlée, le jeudi 5 octobre 2023) :

- Mme SALASC Geneviève (habitant Érise-la-Brûlée) :

Favorable au projet. Bon jour la florette !
M. Salasc Geneviève efsal

- M. DENIS Jean (habitant Érise-la-Brûlée) qui, après lecture attentive de plusieurs pièces du dossier, écrit :

AVIS favorable au projet
DENIS Jean

- M. CHAVANNE Nicolas (habitant Belrain) :

CHAVANNE Nicolas objet : pollution lumineuse
BELRAIN 55200. nocturne du parc
éolien existant et futur.

En tant que contributeur et consommateur au coût
de l'énergie électrique mais aussi citoyen et
élu local (conseil municipal) intervenant néanmoins
à titre personnel.


Je ne m'oppose pas à l'implantation d'un
nouveau parc éolien, pourtant dans une zone
déjà fortement dotée, car je préfère voir
une densification à certain endroit, tout en
protégeant d'une implantation des zones
plus fragiles et sensibles.

L'objet de ma requête est plutôt de
considérer la pollution lumineuse nocturne
subit déjà par le parc existant et aussi
celui en devenir.

Je sais qu'il existe des alternatives
certaines coûteuses, mais utiles pour protéger
le trafic aérien.

L'illumination des territoires et des villages
par des flashes alternatifs perturbe le
rythme circadien des individus tant animal
que humain. Et même si nous sommes
dans une région faiblement peuplée, il
me paraît important de considérer ce problème.

En vous remerciant de bien vouloir
examiner ce problème je vous prie de
 croire, Monsieur le commissaire en question,
à l'assurance de mes meilleures salutations



PVS

⇒ Permanence N° 5/5 (Érize-la-Brûlée, le samedi 14 octobre 2023) :

Aucune visite ni observation.

3.2 Observations enregistrées sur « registredemat.fr » (site internet dédié) :

Dans le cadre des enquêtes dématérialisées, le public pouvait consulter 24h/24 et 7jours/7 le dossier complet (au format image PDF) sur le site dédié : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-petite-montagne> et y déposer des observations.

Chaque matin à 8h, un courriel envoyé par le prestataire de service informait le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur de la réception ou non, d'observation sur le site registredemat.fr.

Du 13 septembre au 14 octobre 2023, 7 observations (dont 3 observations anonymes) y ont été recensées (y compris le test du commissaire enquêteur) :



⇒ **Obs. N°1 – « Anonyme » (commissaire enquêteur) :**

Test de fonctionnement par le commissaire enquêteur.

PVS

⇒ **Obs. N°2 – Anonyme :**

L'équipement éolien du village est déjà suffisamment important. Pourquoi en ajouter des nouvelles alors que la totalité des éoliennes ne fonctionne pas à 100% ? Les nuisances sonores vont être plus importantes par l'encerclement total des habitations. Encore une partie du paysage local sacrifié.

⇒ **Obs. N°3 – Mme GERVAISE Katia :**

(Observations par mail du 27/09/23, intégrée au registre dématérialisé par le CE)

Bonjour,

Je constate que lors de l'étude acoustique de Belrain le microphone a été placé au pied d'une côte boisée à forte dénivellation protégée en plus par un bâtiment d'une hauteur de 8m faisant entrave aux mesures sonores et donnant donc un résultat erroné. La maison adressée au 1 chemin de la voie de levoncourt a une altitude supérieure au village et ne bénéficiant pas de la protection topographique va être fortement impactée par des nuisances sonores et visuelles. Une perte de sa valeur vénale est évidente, il serait donc pertinent de réaliser par la société SPEBEB une nouvelle étude d'impact acoustique à cet endroit. Ces nouvelles mesures correspondraient plus à la réalité de cet environnement. J'espère avoir retenu votre compréhension et vous adresse mes salutations distinguées.

⇒ Obs. N°4 – LOANA (Lorraine Association Nature) :

« Voici notre participation à l'enquête publique concernant le projet éolien de la Petite Montagne. »

Lorraine Association Nature
Le fort
55140 Champouigny
SIREN : 517 474 631 ; SIRET : 517 474 631 00010
Catégorie juridique 9260
Email : lorraine_association_nature@yahoo.fr
Site internet : <http://www.lorraine-association-nature.com>



Objet : Avis d'enquête publique relatif à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Belrain/Erize-la-Brûlée.

Copie à : DREAL Grand-Est (Rémi Saintier, Chloé Descamps), CSRPN.

Madame, monsieur le commissaire enquêteur

PVS

Lorraine Association Nature est une association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature au niveau régional. Nous nous permettons de vous interpeller en tant que structure animatrice de la Feuille de Route Grand-Est Cigogne noire.

La fiche Action n°7 de ce document doit permettre d'étudier la sensibilité de l'espèce et assurer une meilleure prise en compte de celle-ci face à la problématique des énergies renouvelables.

Les objectifs de cette action sont multiples et concernent : la réalisation de la cartographie de sensibilité et des enjeux vis-à-vis de la Cigogne noire, l'acquisition de connaissances sur la dynamique spatiale de l'espèce, l'amélioration des connaissances sur l'impact des parcs éoliens, l'élaboration et l'application d'un protocole spécifique de recherche de l'espèce lors des études d'impact.

Ce projet d'implantation d'éoliennes à Belrain et Erize-la-Brûlée nous inquiète particulièrement car un couple nicheur réside à proximité de celui-ci.

Nous espérons que notre réponse à cette enquête publique sera prise en compte à hauteur des enjeux qualifiés, lors de l'évaluation du dossier.

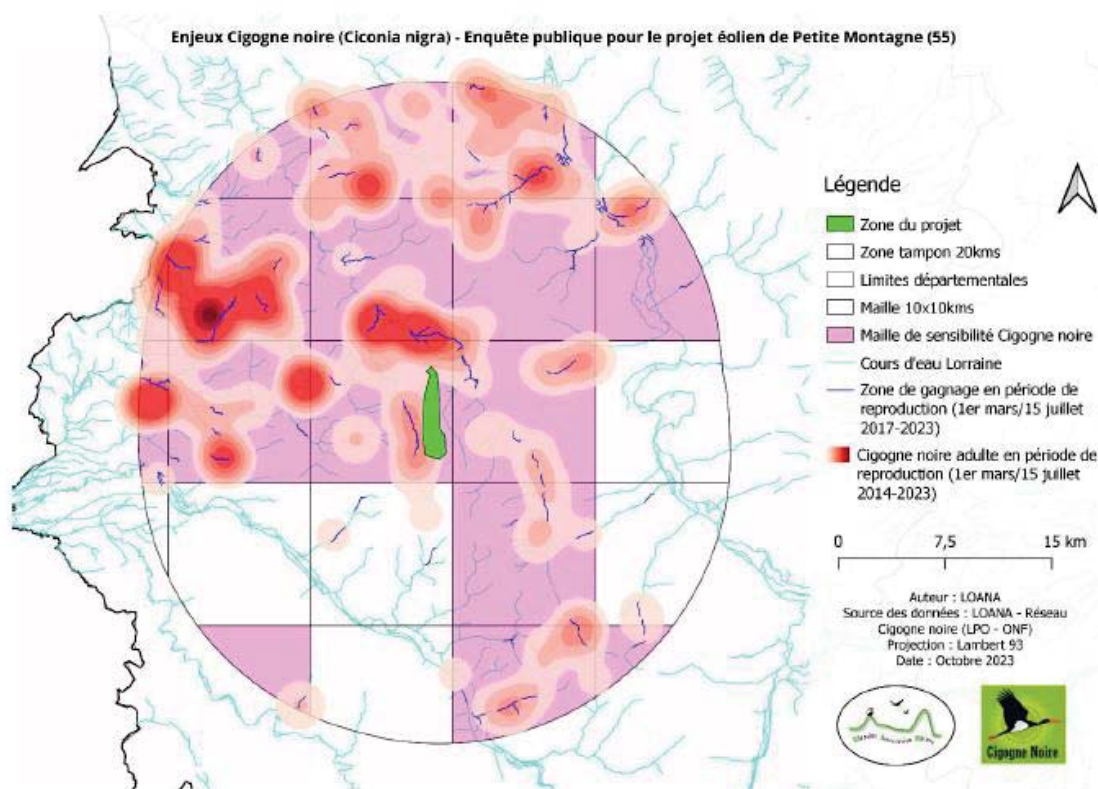
Vous trouverez dans le rapport ci-joint, toutes les informations permettant d'étayer et d'argumenter notre prise de position vis-à-vis de ce projet.

Avis d'enquête publique – Projet de parc éolien à Belrain/Erize-la-Brûlée (55)



PVS

Rédaction : Tom RONDEAU, Chargé de mission Cigogne noire



L'intégrité des mailles 10 x 10 kilomètres se caractérisent par une sensibilité « Cigogne noire » indiquant qu'il y a des observations fréquentes de cigognes noires adultes ($n \geq 5$) durant la période de reproduction de l'espèce (du 1^{er} mars au 15 juillet) dans un laps de temps de 10 ans soit de 2014 à 2023. Dans le rayon de ce projet, 16 d'entre elles sont coloriées.

De plus, un nid se situe dans un rayon de moins de 5km autour du projet, avec une nidification certaine en 2021 et 2023. Un autre nid avec nidification en 2016, se trouve dans le rayon de 10km d projet. D'autres massifs forestiers proches sont également ciblés pour une potentielle nidification.

Dans le rayon de 20km du projet, de nombreuses zones de gagnage (zones de nourrissages) sont identifiées.

Lors de leurs déplacements quotidiens, les cigognes noires adultes peuvent parcourir une vingtaine de kilomètres autour de leur nid pour s'alimenter et ravitailler leur(s) cigogneau(x). Il est donc important de prendre en compte les données présentes dans l'intégralité du rayon de 20 kilomètres.

PVS

Pour conclure, au vu du nombre d'observations de cigognes noires, de la fréquentation des cours d'eau ainsi que la présence d'un site de nidification dans un rayon très proche du projet, nous pouvons qualifier **l'enjeu comme très fort pour la sensibilité de cette espèce**. Ce projet nécessite la mise en place d'une étude spécifique de l'espèce afin d'appréhender d'éventuels autres couples nicheurs non connus et de protéger l'habitat et les ressources des cigognes noires nicheuses sur le territoire. Il serait également important de déterminer via **suivi par pièges photographiques et non par transects pédestres ou routiers (page 133 de l'étude d'impact)** si les ruisseaux proches de l'emprise du projet constituent également des zones de nourrissages importantes en période de reproduction.

Il est également important de rappeler que Faune-Lorraine est une base de données en **science participative**. Il est donc très compliqué d'en déduire une carte de répartition de l'espèce, et notamment de la cigogne noire, à l'échelle régionale **qu'avec cette base** (carte 50, page 91).

Pour le suivi de la migration postnuptiale, nous pouvons voir, sur **la figure 13 page 106, une comparaison avec colline de Sion**. Celle-ci pose un problème compte tenu de la pertinence. En effet, la durée des suivis et les dates de forts passages **ne permettent pas d'être comparé**. De plus la configuration de la colline de Sion concentre les oiseaux, surtout les passereaux avant ou pendant leur passage en migration. La distance d'observation n'est également pas la même ce qui **biaise encore plus cette comparaison**.

⇒ **Obs. N°5 – LOANA (Lorraine Association Nature)** : Doublon de l'observation N° 4.
« Voici notre participation à l'enquête publique du projet éolien de la petite Montagne »

PVS

⇒ **Obs. N°6 – M. Nicolas GUBRY (Association France Renouvelables) :**
« Bonjour, Veuillez trouver ci-joint la contribution de France Renouvelables.
Je me tiens à votre entière disposition, Cordialement, »

FRANCE RENOUEVABLES
Groupe Régional Grand Est

PVS

A l'attention de Monsieur Hablainville - Commissaire Enquêteur
Parc éolien de Petite Montagne à Erize-la-Brûlée/Belrain (55)

Objet : Contribution de France Renouvelables
Enquête Publique sur la demande d'autorisation environnementale

Reims, le 11 octobre 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

France Renouvelables est une association loi 1901 créée en 1996 qui rassemble plus de 300 entreprises : développeurs, exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'étude... Les entreprises adhérentes de FEE ont construit 90% des éoliennes installées en France.

Notre association est le porte-parole des professionnels de l'éolien. Elle consolide les problématiques et expériences vécues au quotidien par ses différents membres et s'appuie sur leurs expertises pour formuler des prises de position claires et précises au nom de la filière. Elle sert d'interlocuteur des pouvoirs publics, des élus, de la presse et de la société civile et répond à leurs demandes et sollicitations.

Nous, professionnels de l'éolien, sommes convaincus que l'énergie éolienne est une formidable opportunité pour la France, en termes énergétiques, économiques et industriels. La France a le deuxième potentiel éolien en Europe. L'éolien est aujourd'hui incontournable pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement et à la souveraineté électrique de la France. La production électrique éolienne est adaptée à la consommation électrique des Français : l'éolien produit plus en hiver quand la consommation est la plus forte.

En outre, année après année, l'électricité produite par les parcs éoliens se montre de plus en plus compétitive et constitue aujourd'hui l'énergie décarbonée la moins chère à installer après l'hydraulique et avec le solaire. L'éolien participe ainsi activement à la préservation du pouvoir d'achat des Français, notamment en permettant de contenir la hausse des prix de l'électricité pour tous en finançant à hauteur de 75% le bouclier tarifaire sur l'électricité.

À l'échelle nationale, l'industrie éolienne représente aujourd'hui 25 500 emplois, en croissance de 39% depuis 2018. Le tissu industriel est constitué de nombreuses PMI et PME irriguant les territoires, essentiellement ruraux, avec bientôt également une place de leader dans l'éolien en mer. En Grand Est, la filière éolienne représente près de 1 799 emplois.

Nous travaillons à un développement éolien à la hauteur des enjeux énergétiques et climatiques actuels. Notre objectif est de permettre au pays de produire un quart de son électricité grâce à l'éolien en 2030.

FRANCE ENERGIE EOLIENNE
5 avenue de la république - 75011 Paris - contact@fee.asso.fr - www.fee.asso.fr

Page | 1 sur 2

France Renouvelables | Groupe Régional Est

Nous souhaitons ainsi apporter notre soutien, dans le cadre de l'enquête publique, au projet du parc éolien dit de « Petite Montagne » sur les communes de Erize-la-Brûlée et Belrain dans la Meuse.

En effet, nous souhaitons mettre en lumière les arguments démontrant la cohérence de ce projet au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, et de l'éolien en particulier.

En premier lieu, ce projet permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié par décret le 23 avril 2020. Celui-ci a notamment retenu les objectifs suivants :

- Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023 ;
- Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035 avec la fermeture de 14 réacteurs ; et palier aux délais d'ouverture d'éventuels nouveaux réacteurs
- 24 100 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 31 décembre 2021 était de 18 783 MW installés.
- Plus de 33 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer au 31 décembre 2028.

En second lieu, si la région Grand Est contribue déjà significativement à la puissance installée avec 4 756MW en exploitation, le SRADDET fixe comme premier objectif de devenir une région à énergie positive et bas carbone en 2050, notamment avec une couverture de la consommation de 41% à partir d'énergies renouvelables d'ici 2030 et de 100% en 2050. L'énergie éolienne devra donc progresser fortement afin de prendre toute sa place dans l'atteinte de ces résultats.

Nous tenions également à vous transmettre l'instruction du gouvernement du 16/09/2022 (en pièce jointe). Celle-ci insiste notamment sur l'urgence d'agir et d'accélérer l'instruction des dossiers de production d'énergie renouvelable compte tenu de la crise énergétique en cours (Partie 2). Comme celle-ci le souligne, « la France ne peut plus être le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son objectif national en termes de développement des énergies renouvelables ». Dans ce contexte, nous sommes persuadés que ce projet, fruit de plusieurs années de développement avec les acteurs locaux, représente une véritable opportunité pour notre territoire.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous apporter les précisions nécessaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Nicolas GUBRY
Délégué Régional Groupe Régional Est



Sources d'informations :

- Site internet de France Renouvelables : <https://fee.asso.fr/>
- Observatoire de l'éolien 2022, Capgemini Invent pour FEE : <https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2023/01/Observatoiredeleolien2022-VF23.pdf>
- Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2022 : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/panorama-des-energies-renouvelables-et-chiffres-a21252.html>
- Stratégie du Grand Est en 30 objectifs : <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2016/01/sraddet-ge-objectifs-nov2019.pdf>

FRANCE RENOUVELABLES
5 avenue de la république - 75011 Paris - contact@fee.asso.fr - www.fee.asso.fr

Page | 2 sur 2

PVS

⇒ Obs. N°7 – Anonyme :

"Voir lettre jointe"

Objet : Observations sur le projet d'éoliennes à Erize-la-Brûlée

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part d'observations sur le dossier et le projet présentés :

- sur le dossier : il apparaît que le texte, notamment dans l'étude d'impact est fortement orienté vers la production d'énergies dites renouvelables reprenant la propagande d'Etat sans esprit critique. Ex P 27 : *"Toutes ces raisons font de l'énergie éolienne une énergie d'avenir, propre à jouer un rôle déterminant dans la production d'électricité. Les éoliennes représentent une énergie propre, renouvelable, inépuisable, et faisant appel à des technologies avancées. Elles incarnent donc le progrès, tant en matière d'environnement que de développement économique et technologique."* Il n'est pas fait référence au caractère intermittent ni au faible rendement (25%) ni à la faible production par rapport à une centrale nucléaire (facteur d'au moins 1000).

-sur le projet : de toute évidence, ce projet sature l'environnement et défigure totalement cette région; de plus il encercle le village d'Erize la Brûlée comme le montre les différentes cartes et comme le mentionne la MRAE. Pour s'en rendre mieux compte, j'invite le commissaire enquêteur à se rendre en début de nuit sur le plateau de Courouvre : des barrières de flashes sont visibles depuis le sud du département jusqu'aux abords de Verdun au nord !!! La population locale en aparté est consciente de ce phénomène mais les consciences sont achetées grâce aux apports financiers mentionnés dans le dossier (enfouissement des réseaux et retombées fiscales) . Concernant l'encerclement, le projet est incompatible avec la règle 5 du SRADDET, qui indique qu'il convient de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation ».

Voilà quelques éléments qui poussent au rejet de ce projet ainsi qu'à celui voisin sur Pierreffitte sur Aire .

Avec mes meilleurs sentiments


Bar le duc le 14 octobre 2023

3.3 Observations recueillies sur les registres « papier » des 2 communes (hors permanences du commissaire enquêteur) :

⇒ Érize-la-Brûlée :

- M. ADRIAN J-Louis :

Je soussigné Jean-Louis ADRIAN,
Je suis favorable au développement des projets
éoliens pour les bénéfices qu'ils engendrent
pour la planète.
Le projet de 4 éoliennes sur la commune d'Érize
la Brûlée et une sur la commune de Belrain
a été instruit avec la mise en place d'un comité
de pilotage où tous les habitants ont été conviés
à participer.
Il est important également de préciser que ce genre
d'investissement permet à la commune de se
développer au travers des ressources qu'elle
tasche.
avis très favorable.




PVS

- STUMPF H :

Considérée comme technologie mature et la plus économique, l'énergie verte est produite à partir de ressources renouvelables (donc durables), naturelles et propres. Elle permet de répondre à nos besoins électriques de manière plus autonome. L'énergie verte contribue à la réduction de l'empreinte carbone ce qui favorisera l'atteinte de l'objectif "0 Carbone d'ici 2050." Les sols resteront toujours exploitables pour des activités industrielles et agricoles.

Compte tenu de ces aspects écologiques-primordiaux pour la sauvegarde de notre planète, je suis favorable au renforcement du pôle éolien sur notre territoire.



H. Stumpf

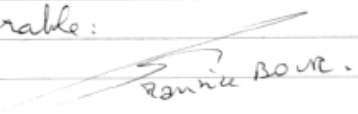
- M. BOUR Maurice :

Quoiqu'en disent certaines personnes, les éoliennes, ce n'est pas que du vent !

Il est important de produire de l'énergie renouvelable et propre !

Par ailleurs, le surplus apporté au budget communal est très apprécié de la quasi totalité du Conseil Municipal qui peut ainsi abonder dans ses projets et accélérer la rénovation de notre village.

Avis très favorable :



Maurice Bour.

PVS

- Mme DENIS Béatrice :

Je donne un avis favorable pour le développement d'un parc éolien de 4 machines sur la Commune d'Érixe-la-Brûlée et d'1 machine sur la Commune de Belrain.

De nombreux avantages par la mix en place de ces éoliennes :

- Énergie renouvelable naturelle
- aucune pollution pour le respect de la planète
- rendement supérieur en hiver, vent plus fort en période hivernale, c'est un point positif pour les consommateurs.

Également une compensation financière est versée au Département, à la Codeliom et à Aire Argonne et à notre Commune, ressources non négligeables en cette période d'inflation.

Avis favorable au projet

Mme Béatrice DENIS

Denis

PVS

- Mme GUIOT Dominique :

Je soussignée Mme Guiot Dominique

Je suis favorable au développement des projets éoliens. Énergies renouvelables, source de revenus au niveau local. Des emplois créés pour la production d'énergie renouvelable. Écologique et inépuisable. Elles ne polluent pas contrairement aux énergies fossiles ~~elles~~ *JH*

- M. SANFAUTE Didier :

Tout à fait favorable pour les nouvelles énergies SANFAUTE - Didier ~~Sanfaute~~

- M. GUERARD Olivier :

Pour le bien de la collectivité, je m'abstiens de donner
mon avis sur ce sujet!
Olivier Guérard conseiller municipal

- M. COFFIN Alexandre :

Je suis tout à fait favorable pour les énergies renouvelables
Coffin Alexandre conseiller municipal

- M. GUILLAUME Bernard :

Je saisis Monsieur Guillaume Bernier et étant
favorable pour le projet Guillaume conseiller
à la commune

3.4 Courriers reçus au siège de l'enquête publique (mairie d'Érise-la-Brûlée) :

Aucun courrier postal n'est parvenu au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

4. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

⇒ Suivant les constructeurs retenus, il existe 3 modèles de machines : Vestas V117 (3,45MW), Nordex N117 (3,0MW) et Enercon E115 (3,2MW), avec des puissances et niveau de bruit résiduel sensiblement différents. Ces caractéristiques distinctes ne sont pas négligeables. Quel est le choix de machines qu'a fait la SPEBEB pour le parc de Petite Montagne et pour quelle(s) raison(s) ?

⇒ A partir de mesures réalisées et à l'aide du logiciel CadnaA, l'étude acoustique présente l'impact prévisionnel d'émergences acoustiques du projet qui restent à vérifier après la mise en fonctionnement de l'installation. Avec l'expérience dont le porteur de projet dispose, quelle est la fiabilité de ces prévisions par rapport aux mesures réelles effectuées post-installation d'un parc éolien ?

⇒ Le pétitionnaire a prévu la plantation d'arbres afin de limiter les visibilités depuis les habitations de la rue de la Varenne (Ériz-la-Brûlée) qui présentent une vue ouverte en direction du projet :



Mais, compte tenu de la faiblesse du débit des bouches à incendie du secteur, la municipalité d'Ériz-la-Brûlée envisage d'installer une réserve incendie sur cette même zone (au niveau de l'espace communal enherbé entre la route de Seigneulles et la rue de la Varenne).

La plantation d'arbres est-elle compatible avec l'installation de cette réserve incendie ?

⇒ Dans le paragraphe concernant le suivi annuel spécifique au Milan royal (page 9 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) quelle est la signification de (i) et (ii) ?

Ce procès-verbal de synthèse des observations a été établi en 2 exemplaires,

par M. J-Michel HABLAINVILLE, commissaire enquêteur :



Remis et commenté le 20 octobre 2023

à M. Patrick BILLAS, représentant la société SPEBEB :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Billas".

A red stamp with the letters "PVS" in a stylized, outlined font, tilted slightly.

Remarque importante : suivant l'article R.123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours (à réception de ce procès-verbal de synthèse des observations) pour produire ses observations au commissaire enquêteur, sous la forme d'un mémoire en réponse.

8. MER (Mémoire En Réponse) au PVS des observations :

Voir pages suivantes :

PROJET ÉOLIEN DE PETITE MONTAGNE

Communes de Belrain et Érize-la-Brûlée

Département de la Meuse (55)



Mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur

3 novembre 2023

Maître d'ouvrage :

Société du Parc Éolien de
Belrain - Érize la Brûlée
(SPEBEB)
215, rue Samuel MORSE
34000 MONTPELLIER



Contacts :

Patrick BILLAS
06 43 22 04 66
patrick.billas@bae-energie.com
2 rue Jean-Louis ETIENNE
57140
NORROY-LE-VEEUR



Damien VACALUS
06 20 95 41 72
d.vacalus@sepale.com
59 rue de l'abondance
69003 LYON



Table des matières

Introduction	3
Réponses aux observations de l'enquête publique	4
I. Observations relatives au milieu paysager	4
A. Observations liées à l'encerclement et la saturation visuelle.....	4
B. Observations liées au balisage lumineux.....	10
C. Observations liées aux mesures d'accompagnement	12
II. Observations relatives au milieu humain.....	14
A. Observation liée à l'immobilier	14
B. Observations liées à la production	18
C. Observations liées à l'acoustique	20
D. Observation liée aux choix des éoliennes	26
III. Observations relatives au milieu naturel	28
A. Observation du commissaire enquêteur concernant une formulation dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.....	30
B. Observations de Lorraine Association Nature (LOANA) sur le Milan royal	31
C. Observations de Lorraine Association Nature (LOANA) sur la Cigogne noire	45
D. Conclusion de Lorraine Association Nature (LOANA), rappel des mesures ERC-A et nouvelle mesure	58
Conclusion	66
Annexes	67

Introduction

La Société du Parc Eolien de Belrain - Érize la Brûlée (SPEBEB) a déposé le 22 novembre 2019 une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison, sur les communes de Belrain et d'Erize-la-Brûlée, dans le département de la Meuse (55), pour une puissance totale comprise entre 15 et 18 MW.

A la suite d'une demande de compléments adressée le 19 mai 2020 par la préfecture de la Meuse, un dossier complémentaire a été déposé le 21 août 2020.

Après un examen par l'inspection des installations classées et les consultations des services de l'Etat, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet et recevable selon le courrier de la préfecture du 10 février 2023.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie le 8 février 2023 par la préfecture de la Meuse pour avis sur le dossier en prévision d'une enquête publique. La SPEBEB a répondu aux recommandations émises par la MRAE à travers son mémoire en réponse envoyé à la préfecture en juin 2023.

Le tribunal administratif de Nancy a désigné M Jean-Michel HABLAINVILLE en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du 22 juin 2023. L'enquête publique s'est déroulée du 13 septembre au 14 octobre 2023, pendant laquelle le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, interrogations et avis.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a produit un procès-verbal de synthèse, reprenant les avis et les observations du public complétés par ses propres remarques et interrogations, qu'il a remis à la SPEBEB le 20 octobre 2023.

Le présent rapport constitue le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur. Pour en faciliter la compréhension et limiter les répétitions, les observations et les réponses apportées par la SPEBEB ont été regroupées par thème.

Réponses aux observations de l'enquête publique

I. Observations relatives au milieu paysager

A. Observations liées à l'encerclement et la saturation visuelle

OBSERVATION N°2 du registre dématérialisé

“l'encerclement total des habitations. Encore une partie du paysage local sacrifié.”

OBSERVATION N°7 du registre dématérialisé

“de toute évidence, ce projet sature l'environnement et défigure totalement cette région; de plus il encercle le village d'Erize la Brûlée comme le montre les différentes cartes et comme le mentionne la MRAE. Pour s'en rendre mieux compte, j'invite le commissaire enquêteur à se rendre en début de nuit sur le plateau de Courouvre : des barrières de flashes sont visibles depuis le sud du département jusqu'aux abords de Verdun au nord !!! La population locale en aparté est consciente de ce phénomène mais les consciences sont achetées grâce aux apports financiers mentionnés dans le dossier (enfouissement des réseaux et retombées fiscales).

Concernant l'encerclement, le projet est incompatible avec la règle 5 du SRADDET, qui indique qu'il convient de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation ».

RÉPONSE DE SPEBEB

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est. Ce schéma a été adopté en 2019. La règle n°5 “Développer les énergies renouvelables et de récupération, [...] concourt à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de transition énergétique (Loi TECV/SNBC/PPE) et de l'objectif « région à énergie positive et bas carbone en 2050 » (réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables et de récupération avec un objectif de couverture par les énergies renouvelables de 38% de la consommation énergétique finale en 2030, 100% en 2050)”.

Concernant l'énergie éolienne, il s'agit de “développer” la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation.[...]” C'est pourquoi une étude paysagère approfondie a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et est annexée à l'étude d'impact sur l'environnement.

De plus, il paraît nécessaire de préciser les définitions de saturation et d'encerclement. Comme on peut le lire page 107 de l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact:

“La saturation visuelle correspond à la densité au-delà de laquelle les éoliennes dans un paysage s’imposent dans les différents champs de vision. Selon le guide relatif à l’élaboration des études d’impacts, « Le terme de saturation visuelle appliqué à l’éolien dans un paysage indique que l’on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l’éolien dans ce paysage s’impose dans tous les champs de vision. Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat. ». Le schéma régional éolien de Lorraine précise : "Le terme de saturation du paysage indique que l’on a atteint un degré au-delà duquel la présence de l’éolien dans un paysage n’est plus supportable pour les habitants. Le degré de sensibilité des habitants vis-à-vis de la pression éolienne est bien sûr variable en fonction de chaque territoire, des sensibilités paysagères et patrimoniales mais également du niveau d’implication des habitants dans les projets éoliens."

L’encerclement correspond à la part que prennent les éoliennes autour des lieux habités. Pour un point donné, il s’agit des angles de l’horizon qui sont interceptés par des éoliennes par rapport au panorama intégral de 360°. Selon le guide relatif à l’élaboration des études d’impacts : « La notion d’encerclement permet quant à elle d’évaluer les effets de la densification éolienne plus spécifiquement sur les lieux de vie (analyse des ouvertures visuelles depuis les villages, prise en compte des masques, etc.). ». Le schéma régional éolien de Lorraine précise : "L’effet d’encerclement ne s’observe que très rarement à l’intérieur des agglomérations (hors petits hameaux et bâti linéaire) où seules les rares perspectives ouvertes sur la campagne permettent de percevoir des éoliennes. Pour des éléments de patrimoine isolés, qui entretiennent souvent une forte relation avec leur site, l’encerclement pourra être particulièrement problématique. Les points de perception sensibles seront :

- la perception à partir de la frange urbaine vers la campagne, notamment à partir des zones d’habitat souvent récentes (nouveaux lotissements souvent orientés vers l’extérieur du village),*
- les perspectives visuelles proches sur les grands axes et à l’approche des agglomérations."*

Il peut donc y avoir un effet d’encerclement sans sentiment de saturation et inversement, et il peut y avoir un sentiment de saturation sans effet d’encerclement. C’est pourquoi l’étude paysagère propose à la fois des cartographies permettant d’illustrer les éventuels effets d’encerclement, accompagnées de photomontages, de coupes, de blocs-diagrammes et de cartes de visibilité illustrant les potentiels impacts visuels.

Des diagrammes d’encerclement ont été réalisés depuis les quatre communes les plus proches du projet : Erize-la-Brûlée, Belrain, Rosnes et Rumont (paragraphe IV.3.2, pages 107 à 122 de l’étude paysagère), dont la synthèse est présentée ci-dessous. Comme l’effet d’encerclement peut participer à la saturation visuelle, l’étude des angles a pour objectif de déterminer les espaces occupés et les espaces de respiration visuelle autour du projet. Le minimum pour un angle de respiration visuelle est de 60°. D’après le SRE de Lorraine, afin de permettre une véritable respiration visuelle, « *un angle sans éoliennes de 160 à 180° paraît souhaitable* ».

Etude de l'encerclement depuis Belrain :

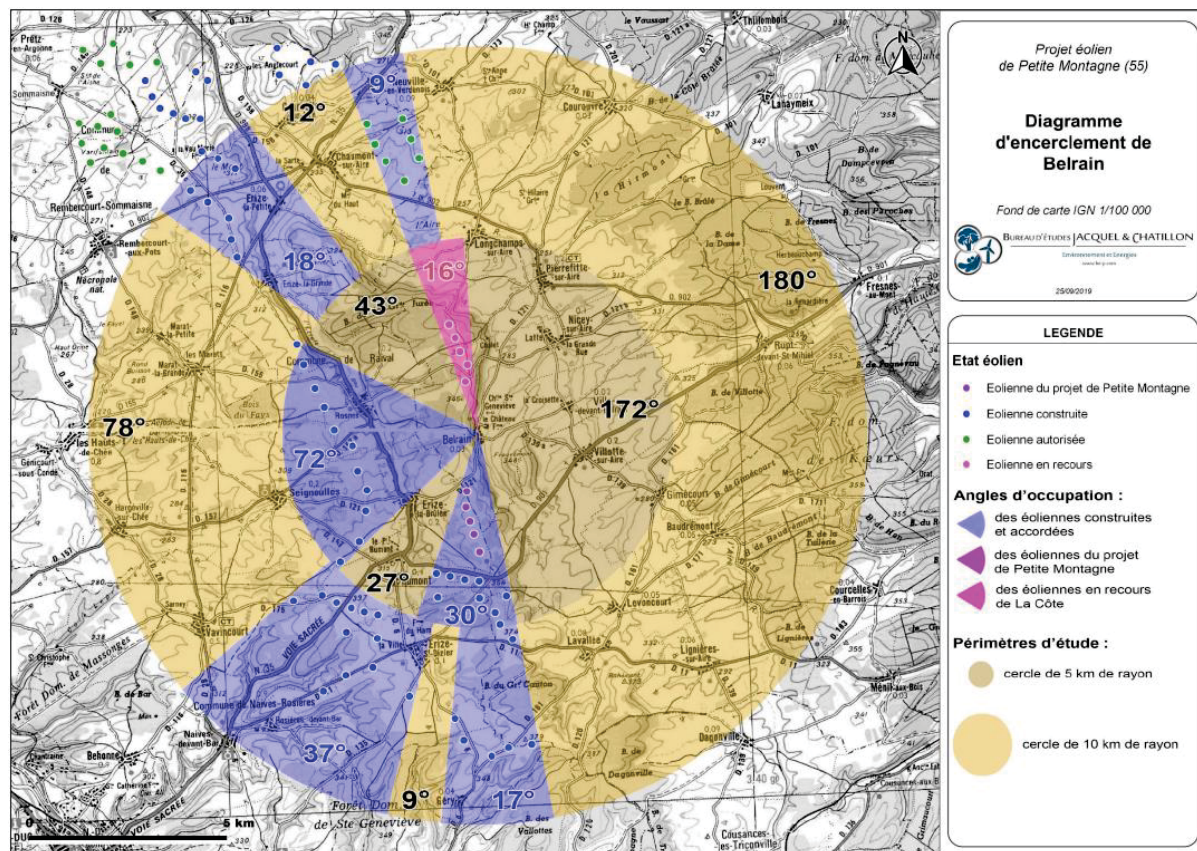


Diagramme d'encerclement de Belrain (Etude paysagère page 113)

Au sein du rayon de 5 km, les parcs construits induisent un angle total occupé de 102°. Le projet de Petite Montagne s'inscrit dans l'angle occupé par les parcs construits de Nelausa et Haut de Bane. Le parc éolien de La Côte induirait un angle de 16°. Un angle de respiration visuelle de 231° (ou de 172° si le projet éolien de La Côte se réalise) est présent à l'Est et au Nord de la commune.

Au sein du rayon de 10 km, un angle de 180° de respiration visuelle est conservé à l'Est de la commune, également supérieur au seuil d'alerte lié à l'occupation d'éolienne.

L'étude paysagère conclut que le risque d'encerclement de Belrain est faible comparé à l'angle de respiration visuelle de 231° observé dans le premier rayon de 5 km et du fait que le projet de Petite Montagne s'inscrit dans un angle déjà occupé par l'éolien.

Enfin, de par sa position en fond de vallon, les incidences visuelles sont faibles pour le village de Belrain comme on peut le constater sur les photomontages.

Etude de l'encerclement depuis Erize-la-Brûlée :

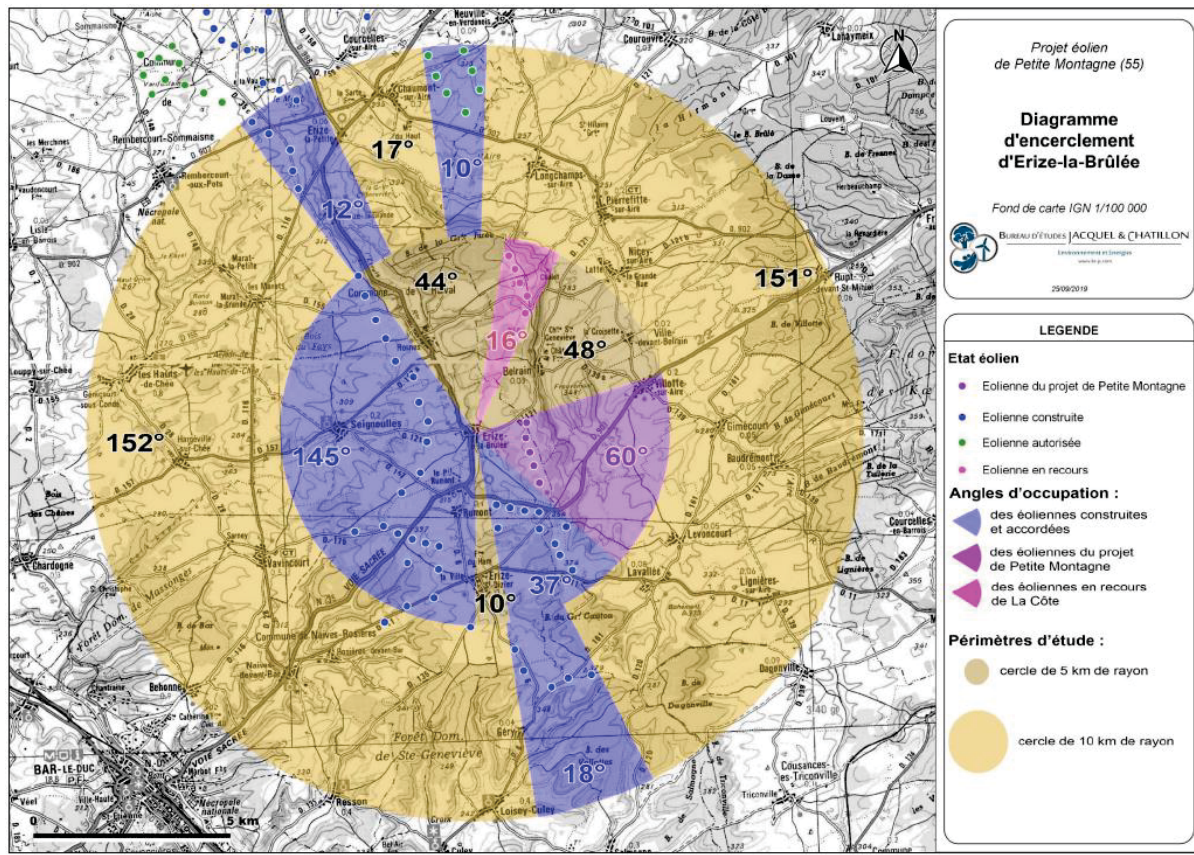


Diagramme d'encerclement d'Erize-la-Brûlée (Etude paysagère page 110)

Au sein du rayon de 5 km, deux angles sont occupés par des parcs éoliens construits : un de 145° et un autre de 37°. Le projet de Petite Montagne ajoute un angle de 60°, dans la continuité des parcs construits au Sud d'Erize-la-Brûlée. Le parc de La Côte occuperait un angle de 16°. Dans cette approche très théorique des angles d'occupation, cela réduit donc un angle pouvant être considéré comme une respiration visuelle depuis la commune de 168° à 108° (44°+16°+48°) ou à 48° si le projet de La Côte se réalise.

Au sein du rayon d'étude de 10 km, les parcs construits et accordés occupent trois angles. Au Sud, un angle de 18° dans la continuité d'un angle occupé au sein du rayon de 5 km. Au Nord, les deux parcs s'inscrivent dans la continuité d'un angle sans éolienne dans le rayon de 5 km.

Plusieurs parcs éoliens sont présents à l'Ouest et au Sud de la commune d'Erize-la-Brûlée induisant une occupation visuelle de 180°. Le projet de Petite Montagne vient augmenter le risque d'encerclement par l'éolien de la commune d'Erize-la-Brûlée, risque principalement perceptible depuis les habitations du plateau. Cependant, le relief de la vallée de l'Ezrule permet de réduire la sensation d'encerclement depuis les versants jusqu'à la supprimer dans le centre-bourg.

Du fait de la position de la commune en fond de la vallée de l'Ezrule, les visibilitées depuis le cœur de la commune seront faibles à nulles.

Etude de l'encerclement depuis Rosnes :

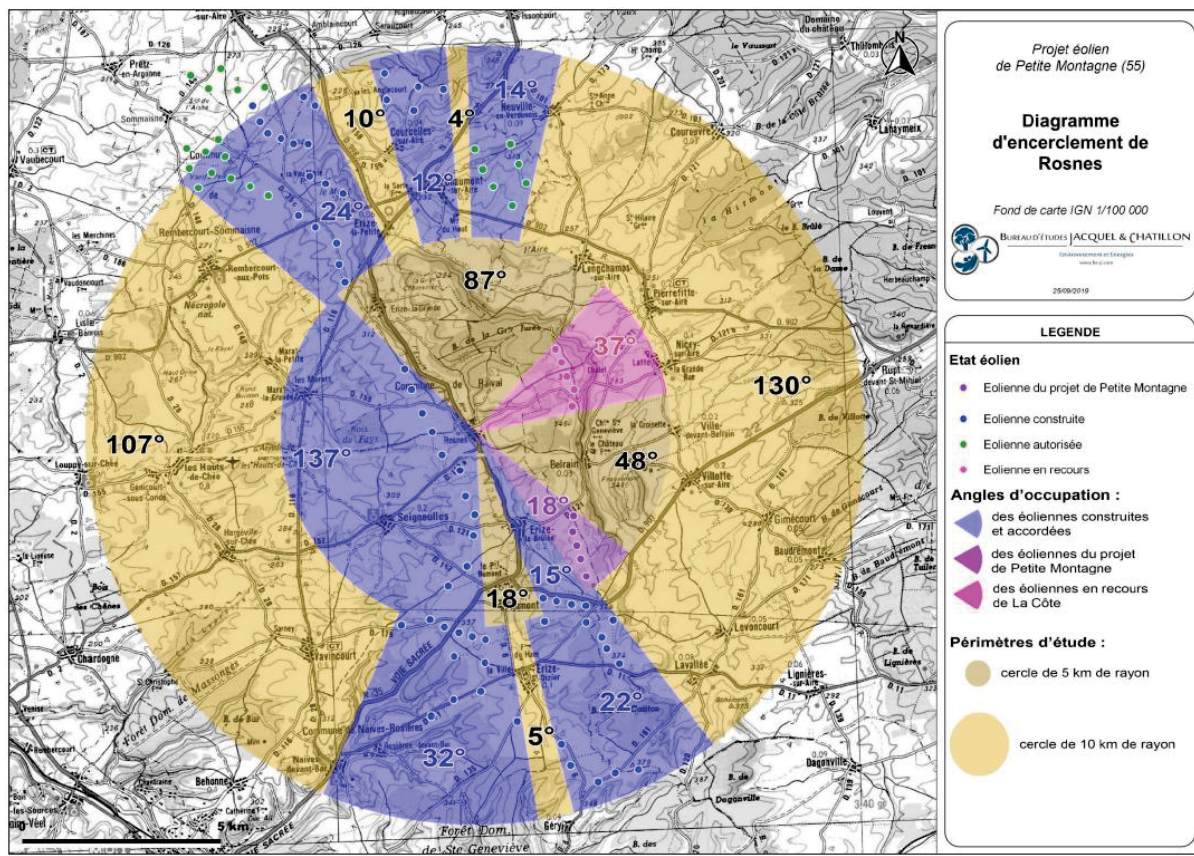


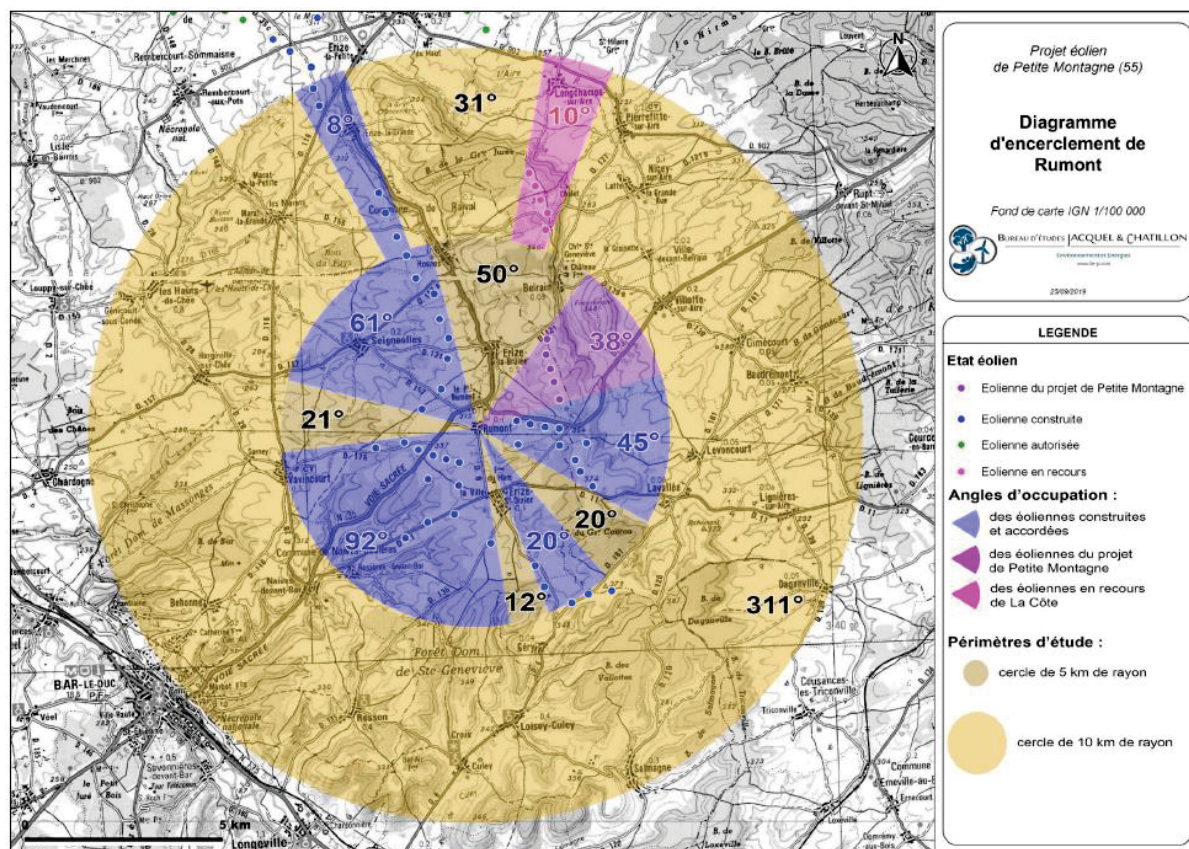
Diagramme d'encerclement de Rosnes (Etude paysagère page 115)

Au sein du premier rayon de 5 km, les parcs construits occupent 2 angles, pour un total de 152°. Un angle sans éoliennes de 190° est présent du Nord à l'Est de Rosnes. Le projet de Petite Montagne, qui occupe un angle de 18°, vient réduire cet angle sans éoliennes à 172°. Le parc de La Côte occuperait quant à lui un angle de 37° au Nord-est du village.

Dans le rayon de 10 km, les parcs construits et accordés occupent 5 angles. Trois angles au Nord viennent s'inscrire dans la continuité de l'angle sans éolienne présent dans le premier rayon. Les deux angles au Sud viennent s'inscrire dans la continuité d'angles occupés dans le premier rayon. Un angle de respiration visuelle de 130° s'inscrit en continuité de l'angle de 172° présent dans le rayon de 5 km.

Le risque d'encerclement du village de Rosnes est quelque peu augmenté par le projet de Petite Montagne, réduisant un angle sans éolienne. Toutefois, le projet se place dans la continuité d'un parc construit. De plus, le relief de la vallée de l'Ezrule ainsi que la végétation limitent les visibilités. Aussi, ce nouveau projet ne présente pas d'impact significatif d'encerclement pour Rosnes, comme ont pu le confirmer les photomontages.

L'incidence visuelle du projet de Petite Montagne est donc faible pour le village de Rosnes, le projet se plaçant en continuité de parcs existants, sur un angle restreint.

Etude de l'encerclement depuis Rumont :**Diagramme d'encerclement de Rumont (Etude paysagère page 120)**

Au sein du rayon de 5 km, 4 angles sont occupés par des parcs construits pour un total de 218°, dans des directions différentes. La commune de Rumont est déjà théoriquement « encerclée ». Le projet de Petite Montagne, occupant un angle de 38°, vient réduire un angle sans éolienne, passant de 88° à 50°. D'après le SRE de Lorraine, le minimum pour un angle de respiration visuelle étant de 60°, le projet de Petite Montagne vient réduire un angle de respiration déjà limité théoriquement.

Au sein du rayon de 10 km, deux angles sont occupés. Un premier angle de 8° est induit par le parc de la Voie Sacrée et s'inscrit dans la continuité d'un angle décrit dans le premier rayon. Le second angle (10°) serait induit par le projet de La Côte.

Comme présenté dans l'étude des photomontages (étude paysagère pages 116 à 119) et la vue à 360° en sortie nord de Rumont page 120, le relief et les filtres végétaux limitent les vues panoramiques. La décomposition du panorama permet de confronter, pour ce tronçon de route, le modèle théorique du diagramme d'encerclement avec la faible capacité d'avoir de larges fenêtres ouvertes autour du bourg.

Le projet de Petite Montagne vient s'inscrire en continuité de parcs existants. Toutefois, il ajoute un angle relatif de 38° d'encerclement supplémentaire pour la commune de Rumont. Sur le plateau, depuis les routes qui mènent à Rumont, la perception d'un effet d'encerclement dépendra des filtres végétaux de proximité, permettant une influence visuelle variable.

Pour le centre-bourg, le risque d'encerclement peut être nuancé au vu de la position de la commune de Rumont dans la vallée de l'Ezrule, qui vient limiter les visibilitées depuis l'intérieur de la trame bâtie (vues fermées en direction du projet). Autour du village, relief et végétation limitent les vues à 360°. L'incidence visuelle du projet de Petite Montagne autour de Rumont est considérée comme faible.

Ces encerclements restent théoriques et ne tiennent pas compte du bâti, du relief ou des strates arborées et arbustives présents dans les villages. Ainsi, même s'il y a un angle occupé par l'éolien, il est possible qu'en réalité il n'y ait pas de vue sur les éoliennes en raison de masques visuels ou du relief. Cette étude de l'encerclement prend donc en compte les cas les plus défavorables et c'est pourquoi l'étude paysagère analyse aussi les effets visuels via les photomontages, les coupes, les blocs-diagrammes, les cartes de visibilité...

En prenant en compte l'étude paysagère dans sa globalité et au regard du faible nombre d'observations relatives à la saturation visuelle, on peut conclure que le projet de Petite Montagne vient densifier sans saturer le territoire.

B. Observations liées au balisage lumineux

OBSERVATION N°7 du registre dématérialisé

“des barrières de flashes sont visibles depuis le sud du département jusqu'aux abords de Verdun au nord !!!”

OBSERVATION du registre papier (permanence 4/5)

“L'objet de ma requête est plutôt de considérer la pollution lumineuse nocturne subit déjà par le parc existant et aussi celui en devenir. Je sais qu'il existe des alternatives certes coûteuses, mais utiles pour protéger le trafic aérien. L'illumination des territoires et des villages par des flashes alternatifs perturbe le rythme circadien des individus tant animal que humain. Et même si nous sommes dans une région faiblement peuplée, il serait important de considérer ce problème.”

RÉPONSE DE SPEBEB :

Le balisage des parcs éoliens répond à une réglementation précise. En effet, l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne stipule que « *toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle (...)* » (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036868993/2023-04-17/>).

Pour ce qui concerne plus particulièrement le balisage, en tant qu'obstacle à la navigation aérienne, les éoliennes sont soumises à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, en application de l'article R244-1 du code de l'aviation civile et de l'article de l'arrêté du 25 juillet 1990.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne que les installations dont la hauteur au-dessus du sol ou de l'eau dépasse 80 mètres hors agglomération et 130 mètres en agglomération, sauf dans certaines zones où un balisage peut être prescrit dès lors que la hauteur de l'obstacle dépasse les 50 mètres.

Les éoliennes sont donc soumises à un balisage aéronautique de sécurité qui implique notamment la pose d'un ou plusieurs témoins lumineux pour la perception de jour comme de nuit. La SPEBEB s'engage à respecter ces différentes dispositions et ne peut y déroger.

Le parc de Petite Montagne projette des éoliennes de 150 m maximum en bout de pale, ce qui limite le nombre de balises par éolienne: il n'y aura donc pas de balise lumineuse supplémentaire sur le mât alors qu'elles sont nécessaires pour les éoliennes de plus de 150 m.

Néanmoins, afin de réduire au maximum les incidences, des éléments peuvent être améliorés. Ainsi, les éoliennes du parc de Petite Montagne seront équipées d'un balisage synchronisé pour éviter une illumination diffuse.

Par ailleurs, les éoliennes peuvent désormais bénéficier d'un éclairage orienté selon l'arrêté du 29 mars 2022 qui permet aux exploitants de parcs éoliens de déployer des feux nocturnes générant un impact lumineux moindre:

« Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après :

	Angle de site par rapport à l'horizontale				
	+ 4°		Entre + 1° et + 3° inclus	0°	-1°
Intensité de référence (cd)	Intensité moyenne minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)
2 000	2 000	1 500	750	200	32

Malgré le fait qu'on puisse s'interroger sur l'objectivité de cet impact (principalement la nuit et discutable au regard de l'éclairage public et des décorations lumineuses de fin d'année), la profession étudie d'autres solutions pour réduire l'incidence des balises lumineuses:

- Ne signaler que les éoliennes aux extrémités des parcs (déjà en application pour le balisage nocturne) ;
- Panachage des feux (baisse d'intensité et de fréquence de tous les balisages : tests en cours);

- Mise en place d'un balisage circonstancié selon le principe suivant : le balisage s'active à l'approche d'un aéronef et s'éteint après son passage. Cette méthode est déjà en application en Allemagne. (<https://energie-fr-de.eu/fr/manifestations/lecteur/webinaire-le-balisage-circonstance-de-nuit-des-eoliennes-en-allemande-ofate-fachagentur-windenergie-an-land.html>)

Innovation et progrès



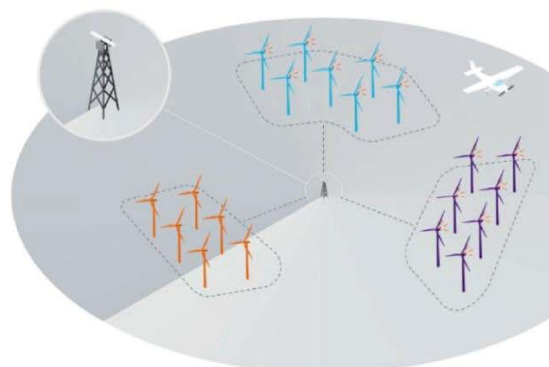
Mieux intégrer l'éolien à son environnement

Le balisage circonstancié, une solution pour atténuer l'impact visuel des éoliennes terrestres

Le balisage, cette lumière rouge qui s'allume afin de préserver la sécurité des aéronefs en vol au-dessus des parcs afin d'éviter tout risque de collision avec les éoliennes peut parfois déranger les riverains. Afin de remédier à cette nuisance, les industriels, parmi lesquels **Vestas, développent de nouvelles technologies.**

Le **balisage circonstancié** est un balisage raisonné qui ne s'allume qu'après avoir détecté la présence d'un aéronef. Ceci rend le balisage inactif **98% du temps.**

Ce système, appelé Vestas Intelilight, a commencé à être mis en place dès 2007 et a depuis été continuellement optimisé. Le fonctionnement est assuré de façon automatique et est vérifié en permanence à distance. Tout est assuré grâce à un radar installé à proximité des parcs éoliens qui couvre un rayon de 36km.



Lorsqu'un aéronef est détecté, le radar permet d'activer le balisage des parcs éoliens qui se trouvent à proximité de sa trajectoire. Dans le cas ci-dessus, seuls le balisage des parcs bleu et violet s'active, celui du parc orange reste inactif.

Source : Vestas, Etude Capgemini Invent



Capgemini invent | France Énergie Éolienne

Dans le cadre du parc éolien de Petite Montagne, la SPEBEB utilisera toutes les possibilités légales pour répondre aux nécessaires conditions de sécurité aériennes tout en limitant la présence lumineuse.

C. Observations liées aux mesures d'accompagnement

OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

“Le pétitionnaire a prévu la plantation d'arbres afin de limiter les visibilitées depuis les habitations de la rue de la Varenne (Érise-la-Brûlée) qui présentent une vue ouverte en direction du projet :



Mais, compte tenu de la faiblesse du débit des bouches à incendie du secteur, la municipalité d'Ériz-la-Brûlée envisage d'installer une réserve incendie sur cette même zone (au niveau de l'espace communal enherbé entre la route de Seigneulles et la rue de la Varenne).

La plantation d'arbres est-elle compatible avec l'installation de cette réserve incendie ?

RÉPONSE DE SPEBEB

Comme l'indique à juste titre la MRAE dans son avis, cette mesure de réduction n'était pas proposée dans le dossier déposé. A la lecture de cet avis, la SPEBEB s'est rapprochée du bureau d'études paysagiste afin d'envisager cette mesure.

Pour mémoire, le bureau d'études avait conclu *"Sur le plateau, au vu des photomontages, l'incidence visuelle depuis les habitations à l'Ouest de la commune pourrait être modérée. Cependant ces vues pourront être limitées par les filtres végétaux présents dans les jardins"*. Le bureau d'études estimait alors que la végétation déjà présente dans les jardins permettait de limiter les vues sur les éoliennes.

Afin de compenser l'impact visuel résiduel, une mesure compensatoire vise à enfouir les réseaux aériens: *"L'impact visuel dû aux éoliennes du projet est donc compensé par l'élimination d'un autre élément d'impact visuel en lien avec la fourniture d'énergie. Cette mesure a aussi l'avantage de sécuriser le réseau électrique tout en donnant du lien entre la production d'électricité par les éoliennes et les lieux de consommation de cette énergie en passant par un réseau sécurisé. Enfin, cette mesure permettra aussi d'améliorer le paysage autour de la Voie Sacrée qui traverse ce village."*

En complément et en réponse à la demande de la MRAE, la SPEBEB a proposé la plantation de 3 nouveaux arbres sur l'espace communal enherbé entre la route de Seigneulles et la rue de la Varenne. Si cette proposition n'est pas complètement figée, le projet de réserve incendie de la commune n'était pas définitivement arrêté au moment de la rédaction de cette proposition.

La SPEBEB est en discussion avec la mairie pour vérifier la compatibilité des 2 projets, sachant que techniquement, il paraît envisageable de planter 3 arbres et une réserve d'eau sur près de 500m² de surface en herbe.

Si toutefois, il n'était pas possible de planter les 3 arbres exactement à cet emplacement, ils seront proposés prioritairement aux propriétaires des 3 maisons directement concernées depuis cette vue. Comme la SPEBEB l'a présentée dans son mémoire en réponse à la MRAE, une bourse aux arbres sera proposée : *“Les riverains qui le souhaitent pourraient alors bénéficier d'arbustes et/ou d'arbres pour leurs jardins, permettant de filtrer les vues. Un partenariat avec une pépinière locale permettrait de proposer des essences indigènes et adaptées à l'environnement paysager”*. La SPEBEB prévoit un budget de 10 000 € pour la plantation des 3 arbres et la bourse aux arbres.

II. Observations relatives au milieu humain

A. Observation liée à l'immobilier

OBSERVATION N°3 du registre dématérialisé

“Une perte de sa valeur vénale est évidente”

RÉPONSE DE SPEBEB

Pour répondre à cette crainte, il est important de comprendre les différentes notions liées à la valeur d'un bien immobilier et de connaître l'état du marché de l'immobilier à l'échelle nationale et locale.

Le site français notaire.fr montre que la tendance de l'évolution des prix de l'immobilier ancien en France métropolitaine et notamment en province au 3^{ème} trimestre 2022 est à la hausse(<https://www.notaires.fr/fr/immobilier-fiscalite/prix-et-tendances-de-limmobilier/analyse-du-marche-immobilier#toc-anchor-4>). Il est observé que les biens prennent de la valeur dans les régions où l'attractivité pour les emplois est maintenue, selon la règle de l'offre et la demande.

La valeur d'un bien immobilier est déterminée par deux types de critères :

- Les critères objectifs : surface du terrain, surface habitable, nombre de pièces, localisation, état du bien, présence d'un jardin, d'un garage, degré d'isolation, confort thermique, etc.
- Les critères subjectifs : esthétique du bien, impression personnelle, intérêt de l'acquéreur lié au quartier ou à la région.

A ces critères s'ajoute l'état du marché local de l'immobilier pour établir la valeur du bien en rapport avec les biens comparables avoisinants.

L'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. C'est ce qu'a rappelé la 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation en septembre 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042372192?isSuggest=true>).

Les juges considèrent ainsi que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable *“eu égard notamment à l’objectif d’intérêt public poursuivi par le développement de l’énergie éolienne”*.

Plusieurs études attestent de l’absence de lien direct entre parc éolien et prix de l’immobilier :

En France, l’étude datant de 2010 de l’Association Climat Energie Environnement (Évaluation de l’impact de l’énergie éolienne sur les biens immobilier, Contexte du Nord-Pas-de-Calais - 2010) a été réalisée sur une période de 7 ans permettant de prendre en compte le contexte initial (3 ans avant le début de la construction, 1 an de construction et 3 ans après la mise en service). Au total, 10 000 transactions ont été analysées dans un rayon de 5 km autour de 5 parcs éoliens en Nord-Pas de Calais. Il en ressort que les communes proches des éoliennes n’ont pas connu de baisse de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis de construire autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n’a pas connu d’infléchissement notable. Climat Énergie Environnement conclut son étude ainsi : *« le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse »*.

Au Royaume-Uni, une étude menée en 2013 conclut de la même manière (Gone with the wind: valuing the local impacts of wind turbines through house prices, Stephen Gibbonsab. 2013, disponible sur : eprints.lse.ac.uk/58422/).

Aux Etats-Unis, dans l’Etat de Massachusetts, une étude conséquente a été publiée en 2016 par Ben Hoen, chercheur au Lawrence Berkeley National Laboratory (Wind Turbines, Amenities and Disamenities: A Study of Home Value Impacts in Densely Populated Massachusetts | Electricity Markets and Policy Group - [lbl.gov](https://www.lbl.gov)). Cette étude a porté sur un échantillon de 122 000 transactions de vente conclues entre 1998 et 2012, dans un rayon de 16 km autour d’une quarantaine d’éoliennes se trouvant à proximité d’une zone à forte densité de population. Cette dernière révèle une absence d’impact lié exclusivement aux éoliennes sur le niveau de prix de vente des maisons à proximité.

L’ADEME (Agence de la transition écologique, Établissement public sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de l’Enseignement supérieur et de la Recherche), a publié en 2022 une étude sur l’impact de l’éolien sur les prix de l’immobilier (*Analyse de l’évolution du prix de l’immobilier à proximité des parcs éolien, Rapport Final, ADEME, Mai 2022*). L’étude utilise deux approches :

- une approche quantitative consistant en une mesure par double différence portant sur plus d’un million de transactions de maisons recensées par la base "Demande de Valeurs Foncières" (DVF) entre 2015 et 2020;
- une approche qualitative basée sur des enquêtes de terrain dans 20 communes de France, 25 entretiens avec une pluralité d’acteurs, des sondages auprès de professionnels de l’immobilier et une synthèse bibliographique.

Les résultats de l'étude sont les suivants :

“Le volet quantitatif montre que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de -1,5% sur le prix du m², soit 10 à 20 fois moins que la marge d'appréciation des agents en milieu rural. De plus, cet impact est limité aux biens situés à moins de 5 km d'une éolienne, soit 9 % des transactions de maisons. Le taux de transaction n'est pas significativement affecté.

Le volet qualitatif montre que l'impact de l'éolien est comparable à celui d'autres infrastructures telles que les lignes à hautes tension ou les antennes de télécommunication: le plus souvent nul ou non significatif et parfois faiblement négatif, de l'ordre de quelques points de pourcentage. Les entretiens suggèrent que l'impact négatif d'un parc éolien sur l'immobilier est amplifié pour des biens qui en sont proches ou dont le prix est élevé, particulièrement en zone touristique ou littorale et lorsque la perception publique de l'éolien est dégradée. Ces tendances, qui s'appliquent plus volontiers à des cas particuliers qu'à des cas moyens ne sont pas étayées par un nombre suffisant de retours ou par une analyse quantitative robuste.”

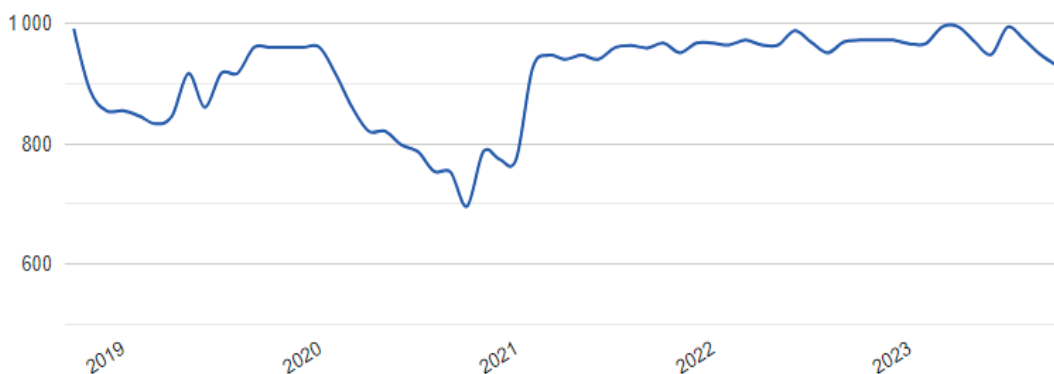
L'étude de l'ADEME apporte un éclairage sérieux sur un sujet récurrent depuis quelques années. Elle permet d'affirmer que :

- *“L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.*
- *L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).*
- *Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique”.*

L'évolution des prix moyen de l'immobilier sur les communes d'implantation du projet (où le contexte éolien est déjà existant) est en hausse depuis 5 ans. Cette hausse est de 6,3% sur la commune de Belrain et de 15,8 % sur la commune de Érize-la-Brûlée (pap.fr). Cela montre également que l'éolien n'influe pas (ou peu) sur l'évolution des prix de l'immobilier.

Evolution des prix à Belrain

1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	5 ans
+1,2 %	+2,0 %	+2,0 %	+3,5 %	+4,1 %	+6,3 %



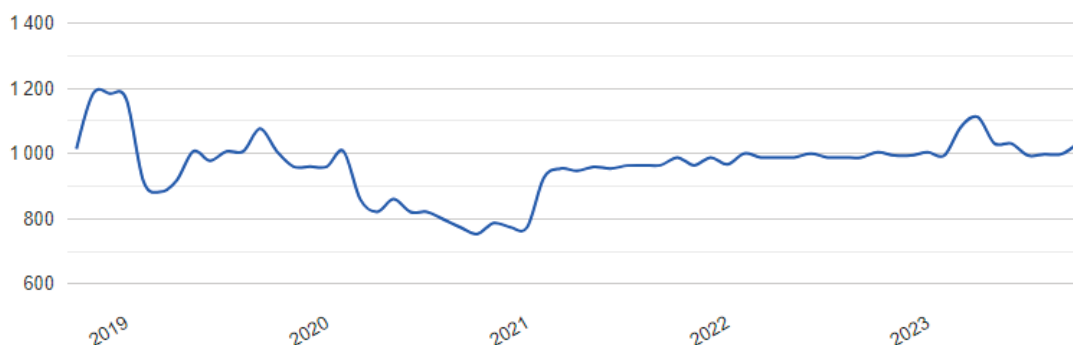
▲ Prix moyen en hausse de 6,3 % depuis 5 ans

Découvrez le prix de votre bien à Belrain. Notre estimation se base sur les prix de vente issus de la base des Demandes de Valeurs Foncières (DVF) et les données des annonces publiées sur PAP.fr.

[Estimer mon bien](#)

Evolution des prix à Érize-la-Brûlée

1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	5 ans
+1,8 %	+4,7 %	+11,0 %	+19,7 %	+21,1 %	+15,8 %



▲ Prix moyen en hausse de 15,8 % depuis 5 ans

Découvrez le prix de votre bien à Érize-la-Brûlée. Notre estimation se base sur les prix de vente issus de la base des Demandes de Valeurs Foncières (DVF) et les données des annonces publiées sur PAP.fr.

[Estimer mon bien](#)

Par ailleurs, les collectivités locales qui bénéficient de retombées économiques de l'éoliendisposent de nouveaux moyens pour créer ou améliorer les services collectifs locaux (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé...), ce qui peut entraîner une hausse de la valeur immobilière de certains biens.

Enfin, dans le cas du projet éolien de Petite Montagne, la SPEBEB accompagne également les collectivités en proposant de participer à l'enfouissement des réseaux aériens dans les villages. Ce projet d'accompagnement permet ainsi une meilleure intégration paysagère du parc éolien, qui impactera donc peu, voire pas du tout, le critère subjectif du prix d'un bien immobilier car les incidences visuelles seront très limitées et les incidences acoustiques inexistantes au vu des études.

B. Observations liées à la production

OBSERVATION N°2 du registre dématérialisé

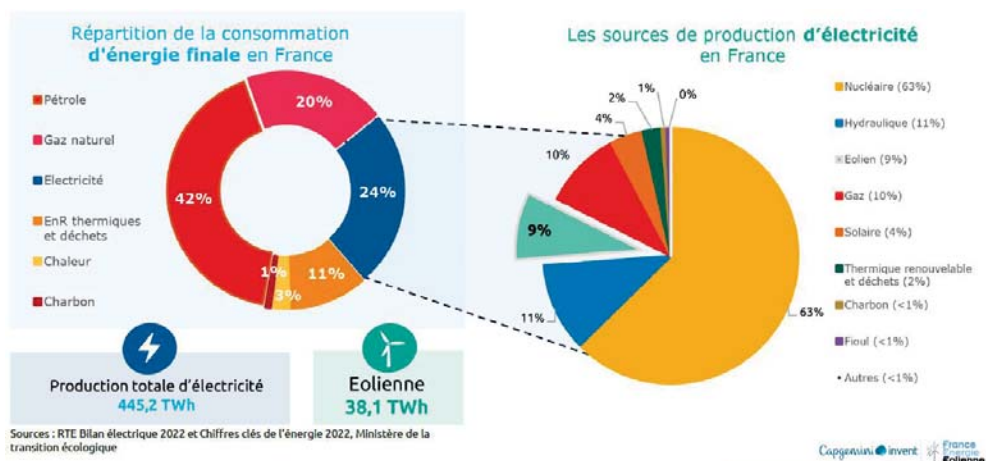
“L'équipement éolien du village est déjà suffisamment important. Pourquoi en ajouter des nouvelles alors que la totalité des éoliennes ne fonctionne pas à 100% ?”

OBSERVATION N°7 du registre dématérialisé

“il apparaît que le texte, notamment dans l'étude d'impact est fortement orienté vers la production d'énergies dites renouvelables reprenant la propagande d'Etat sans esprit critique. Ex P 27 : "Toutes ces raisons font de l'énergie éolienne une énergie d'avenir, propre à jouer un rôle déterminant dans la production d'électricité. Les éoliennes représentent une énergie propre, renouvelable, inépuisable, et faisant appel à des technologies avancées. Elles incarnent donc le progrès, tant en matière d'environnement que de développement économique et technologique. " Il n'est pas fait référence au caractère intermittent ni au faible rendement (25%) ni à la faible production par rapport à une centrale nucléaire (facteur d'au moins 1000) ”

RÉPONSE DE SPEBEB

Contrairement aux idées reçues, les éoliennes produisent de l'électricité 75% à 95% du temps en moyenne (*Le défi éolien en 10 questions, ADEME, Janvier 2023*). Ainsi, sur le total de la production électrique française en 2022, 9% était d'origine éolienne et 63% d'origine nucléaire (*Observatoire de l'éolien 2023, Capgemini Invent, France Energie Eolienne, Septembre 2023*).



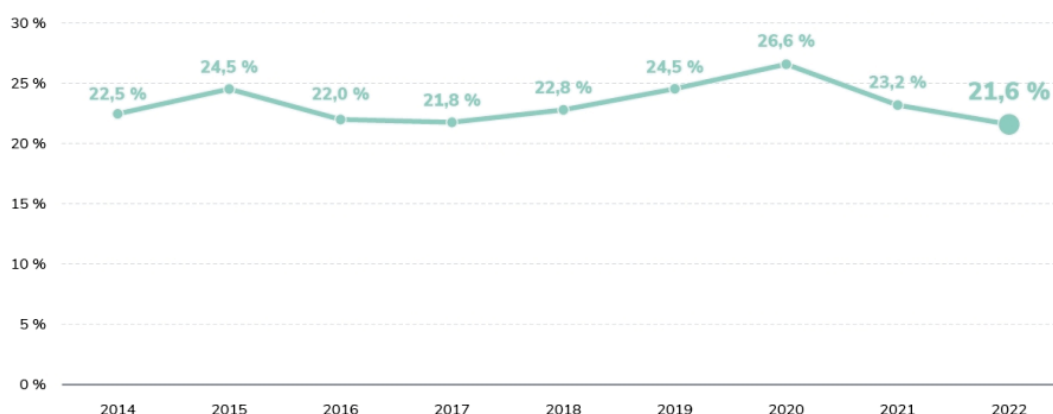
Mix énergétique français

(Observatoire de l'éolien 2023, Capgemini Invent, France Energie Eolienne, Septembre 2023).

Sur le registre d'enquête publique du projet de parc éolien de Petite Montagne, plusieurs observations montrent d'ailleurs un soutien à ce mode de production d'électricité : “ [...] Nous avons besoin d'énergie. Cette énergie ne produit pas de gaz à effet de serre ni de déchets radioactifs. Cette énergie est locale et contribue au développement de notre territoire.”, “Bon pour la planète”, “ [...] Elle permet de répondre à nos besoins électriques de manière plus autonome. L'énergie verte contribue à la réduction de l'empreinte carbone ce qui favorisera l'atteinte de l'objectif “0 carbone d'ici 2050” [...] “, “ [...] les éoliennes ce n'est pas que du vent! Il est important de produire de l'énergie renouvelable et propre ! “.

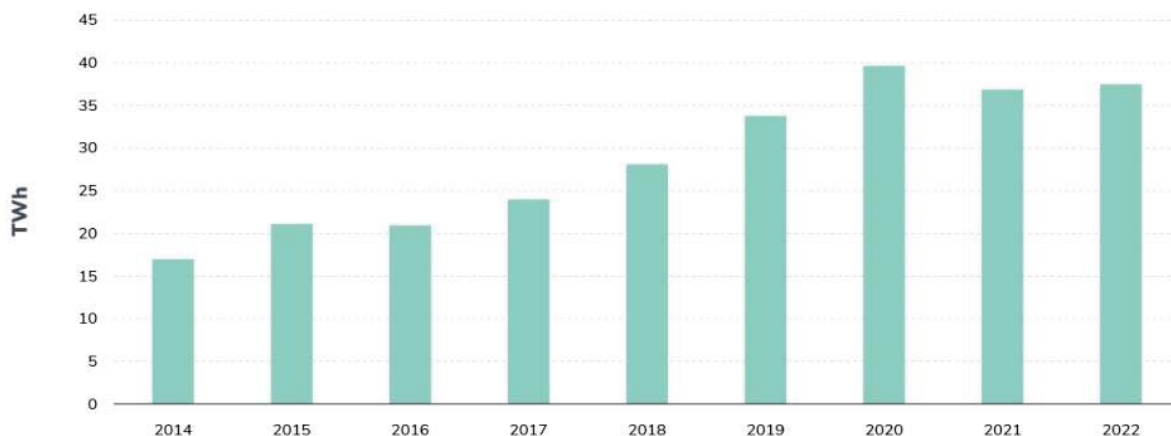
En ce qui concerne, le “...faible rendement (25%)...” évoqué dans l'observation correspond en réalité au facteur de charge. Le facteur de charge est le ratio entre l'énergie produite durant un laps de temps et l'énergie qu'elle aurait générée sur la même période si elle avait tourné à puissance maximale. Autrement dit, c'est le ratio entre la production d'une filière et sa puissance installée. Il est en moyenne de 25 %, mais varie selon les années en fonction des conditions de vent. Par exemple, en 2022 les conditions météorologiques n'ont pas été favorables à la production éolienne : le facteur de charge pour l'éolien terrestre s'est établi à 21,6 %, contre 23,2 % en 2021 et 26,6 % en 2020 (*Bilan électrique 2022, RTE*).

Facteur de charge annuel de l'éolien terrestre



Facteur de charge de l'éolien terrestre (Bilan électrique 2022, RTE, <https://analyseetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-production#Eolien>).

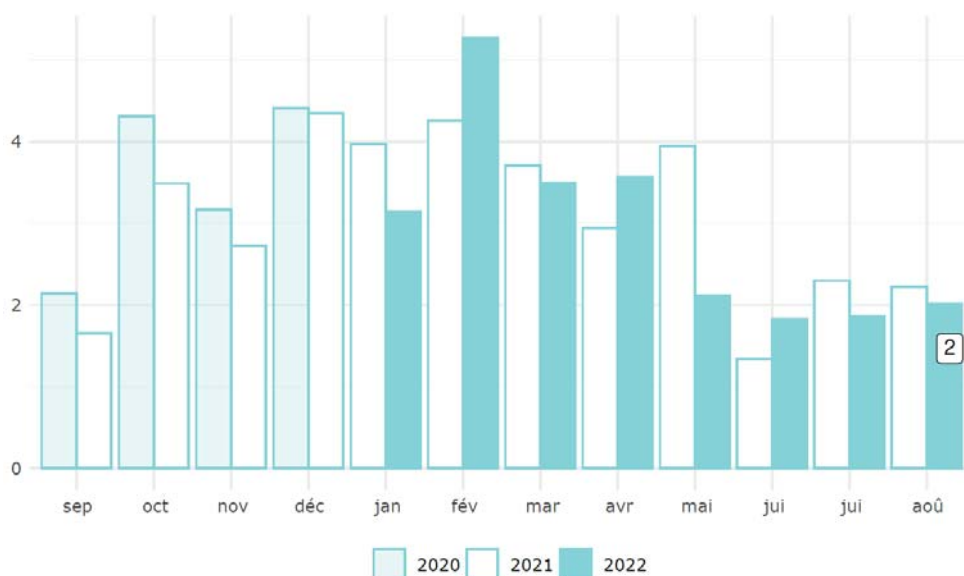
La production d'électricité issue de l'éolien terrestre en 2022 a été plus élevée que l'année précédente malgré un facteur de charge en baisse. Cela est dû à la progression du nombre de parcs installés (*Bilan électrique 2022, RTE*).



Volume de production annuel de l'éolien terrestre (Bilan électrique 2022, RTE, <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-production#Eolien>).

Ainsi en 2022, le taux de couverture de la consommation par la production éolienne terrestre s'est élevé à environ 37 TWh, ce qui représente 8,4 % de la production en moyenne sur l'année (*Bilan électrique 2022, RTE*).

Il est à préciser, comme le souligne justement une contribution de l'enquête publique, que le parc éolien français produit davantage d'électricité les mois d'hiver car le "vent [souffle] plus fort en période hivernale". On estime qu'il y a autant de vent les 5 mois d'hiver (de novembre à mars) que les 7 autres mois de l'année, ce qui coïncide plutôt bien avec nos consommations actuelles, qui devraient avoir tendance à se reporter davantage sur l'été avec l'essor des climatizations à venir.



Production éolienne mensuelle (en TWh) - Le mensuel de l'électricité - juillet-août 2022 - RTE

Enfin, si la production éolienne est effectivement bien inférieure à la production nucléaire, il paraît intéressant de rappeler que la production d'électricité par les réacteurs nucléaires produit des déchets dont le stockage est complexe et problématique pour notre pays. La France est également dépendante

de l'importation de l'uranium qui provient de pays parfois instables (Nigéria, Kazakhstan, ...). Le choix de développer les énergies renouvelables pour limiter notre recours aux énergies fossiles et fissiles est donc un choix d'avenir pour les générations futures.

C. Observations liées à l'acoustique

OBSERVATION N°3 du registre dématérialisé

“Je constate que lors de l'étude acoustique de Belrain le microphone a été placé au pied d'une côte boisée à forte dénivellation protégée en plus par un bâtiment d'une hauteur de 8m faisant entrave aux mesures sonores et donnant donc un résultat erroné. La maison adressée au 1 chemin de la voie de levoncourt à une altitude supérieure au village et ne bénéficiant pas de la protection topographique va être fortement impactée par des nuisances sonores et visuelles. Une perte de sa valeur vénale est évidente, il serait donc pertinent de réaliser par la société SPEBEB une nouvelle étude d'impact acoustique à cet endroit. Ces nouvelles mesures correspondraient plus à la réalité de cet environnement.”

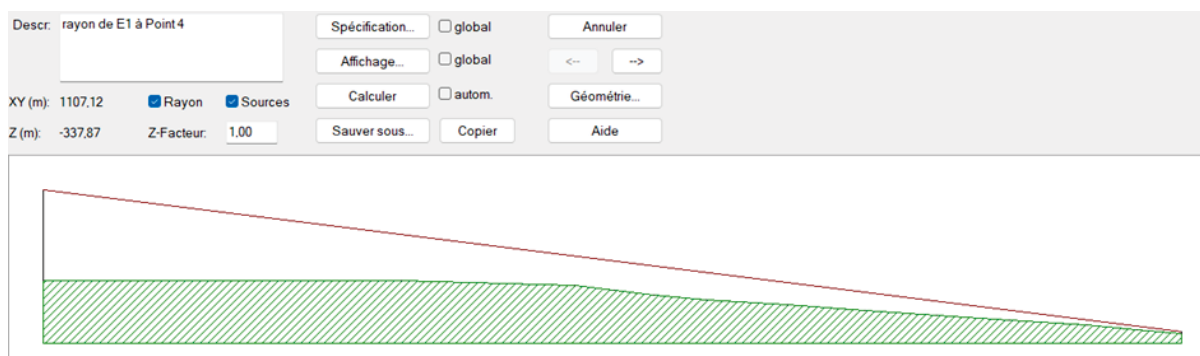
RÉPONSE DE SPEBEB :

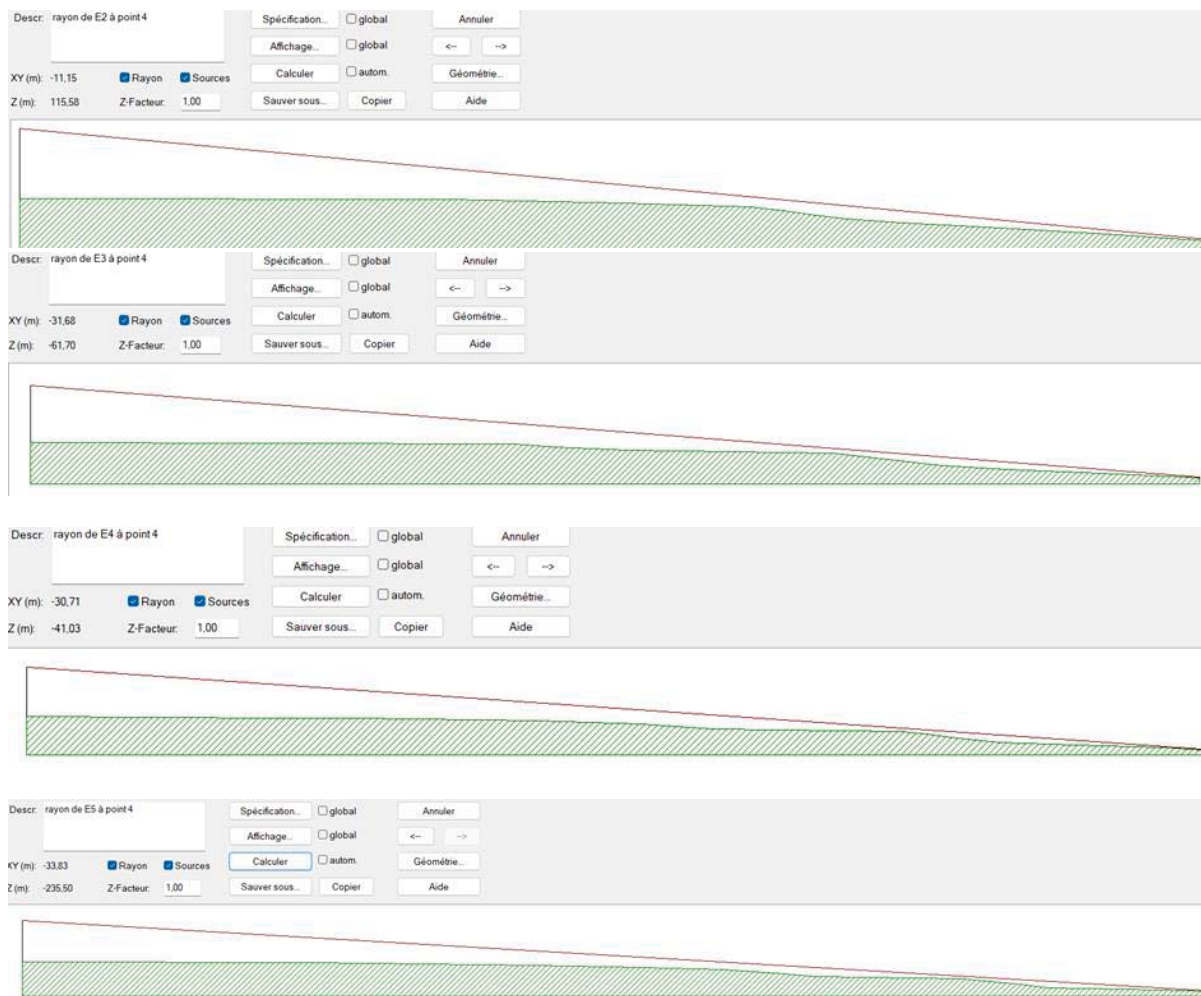
Les points de mesures acoustiques ont été définis au sein des lieux de vie où le potentiel impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé.

Le bureau d'études VENATHEC, qui a réalisé les études acoustiques du projet, a toutefois fait des simulations complémentaires pour l'habitation située au 1 chemin de la voie de Levoncourt.

Complément apporté par le bureau d'études acoustique (VENATHEC) :

Une vue en coupe du rayon de chaque éolienne (92m hauteur de nacelle) au récepteur du point 4 (placé sur la façade sud du bâtiment le plus exposé) est présentée ci-après (à gauche l'éolienne, à droite la façade du bâtiment, en vert le relief et en rouge le rayon sonore entre la turbine et le bâtiment):





Le relief ne coupe jamais les tirs de rayons sonores entre les machines et le récepteur au point 4 Belrain dans le modèle numérique. En plus du rayon direct, on peut s'attendre à une contribution non négligeable des réflexions sur le sol, le tir de rayon affleurant le sol en arrivant au point 4.

Un calcul est relancé sur le modèle numérique en modifiant uniquement la position du récepteur du point 4. Il est désormais placé à 2 m de l'habitation au 1 chemin de la voie de Levoncourt côté sud.



Le calcul des contributions particulières des machines seules donne les résultats suivants :

Eol_Vitesse standardisée	Contribution particulière des éoliennes en dBA		Ecart en dBA
	Pt4 - Lieu mesuré in situ	Pt4 – ch. de la Voie de Levoncourt	
E1_3ms	18,2	13,2	-5,0
E2_3ms	15,1	10,7	-4,4
E3_3ms	12,9	9,0	-3,9
E4_3ms	11,1	7,5	-3,6
E5_3ms	9,0	5,7	-3,3
E1_4ms	21,9	16,7	-5,2
E2_4ms	18,7	14,2	-4,5
E3_4ms	16,4	12,5	-3,9
E4_4ms	14,6	11,0	-3,6
E5_4ms	12,5	9,1	-3,4

E1_5ms	26,6	21,5	-5,1
E2_5ms	23,4	18,9	-4,5
E3_5ms	21,1	17,1	-4,0
E4_5ms	19,3	15,6	-3,7
E5_5ms	17,1	13,7	-3,4
E1_6ms	30,8	25,6	-5,2
E2_6ms	27,5	23,0	-4,5
E3_6ms	25,2	21,2	-4,0
E4_6ms	23,3	19,6	-3,7
E5_6ms	21,1	17,7	-3,4
E1_7ms	32,9	27,7	-5,2
E2_7ms	29,6	25,1	-4,5
E3_7ms	27,2	23,2	-4,0
E4_7ms	25,3	21,6	-3,7
E5_7ms	23,0	19,7	-3,3
E1_8ms	32,9	27,7	-5,2
E2_8ms	29,6	25,1	-4,5
E3_8ms	27,3	23,3	-4,0
E4_8ms	25,4	21,7	-3,7
E5_8ms	23,2	19,8	-3,4

L'impact est plus faible au niveau de l'habitation isolée à l'est de Belrain. Cela s'explique comme nous l'envisagions plus haut par l'effet de sol qui restitue une partie des rayons sonores vers l'habitation. Pour l'habitation chemin de la Voie de Levoncourt, l'effet du sol est beaucoup plus limité par le relief proche.

La conformité au droit de cette nouvelle habitation est estimée en prenant en référence, non pas les niveaux résiduels mesurés au point 4, mais plutôt les niveaux résiduels mesurés les plus faibles de jour comme de nuit durant la campagne. Ils correspondent à ceux du point 7.

Les résultats sont les suivants :

Impact prévisionnel - Période diurne								
vitesse de vent standardisée (Href=10m)		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	Risque
Pt1 - Erize	Lamb	38,0	38,5	39,0	42,0	46,5	49,5	FAIBLE
	E	0,0	0,5	1,0	1,5	0,5	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt2 - Rosnes	Lamb	38,0	38,0	38,0	40,5	46,0	49,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt3 - Pierrefitte-sur-Aire	Lamb	38,0	38,0	38,0	39,5	40,5	43,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt4 - Belrain	Lamb	37,5	37,5	37,5	39,5	40,5	43,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt5 - Villotte-sur-Aire	Lamb	39,0	39,0	39,5	40,5	41,0	41,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt5 bis - Villotte-sur-Aire	Lamb	39,0	39,0	39,5	40,5	41,0	41,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt6 - Rumont	Lamb	44,0	45,5	47,0	48,5	49,5	50,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt7 - Nicey sur Aire	Lamb	37,5	37,5	37,5	39,0	40,0	42,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

Lamb : niveau ambiant (en dBA)

E : émergence prévisionnelle (en dBA)

D : dépassement des émergences réglementaires (en dBA)

Impact prévisionnel - Période nocturne								
vitesse de vent standardisée (Href=10m)		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	Risque
Pt1 - Erize	Lamb	33,5	36,0	37,0	39,5	44,5	49,0	FAIBLE
	E	0,5	0,5	1,5	2,5	1,0	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt2 - Rosnes	Lamb	33,0	35,5	35,5	37,0	43,5	48,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt3 - Pierrefitte-sur-Aire	Lamb	27,5	29,0	29,0	30,0	30,5	31,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt4 - Belrain	Lamb	27,5	29,0	30,0	32,0	33,5	33,5	FAIBLE
	E	0,5	0,5	1,5	3,0	4,0	3,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt5 - Villotte-sur-Aire	Lamb	36,5	37,0	37,5	37,5	38,0	38,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt5 bis - Villotte-sur-Aire	Lamb	36,5	37,0	37,5	38,0	38,5	39,0	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt6 - Rumont	Lamb	27,5	32,0	37,0	39,5	43,5	46,0	FAIBLE
	E	0,5	0,5	0,5	1,0	0,5	0,0	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Pt7 - Nicey sur Aire	Lamb	27,0	28,5	29,0	29,5	30,5	30,5	FAIBLE
	E	0,0	0,0	0,5	0,5	1,0	0,5	
	D	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	

Lamb : niveau ambiant (en dBA)

E : émergence prévisionnelle (en dBA)

D : dépassement des émergences réglementaires (en dBA)

En considérant un cas conservateur, les résultats ne montrent pas de dépassement. Bien entendu, le contrôle acoustique en réception après la mise en service permettra de confirmer ou non ces résultats.

OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

“A partir de mesures réalisées et à l’aide du logiciel CadnaA, l’étude acoustique présente l’impact prévisionnel d’émergences acoustiques du projet qui restent à vérifier après la mise en fonctionnement de l’installation. Avec l’expérience dont le porteur de projet dispose, quelle est la fiabilité de ces prévisions par rapport aux mesures réelles effectuées post-installation d’un parc éolien ?”

RÉPONSE DE SPEBEB

Les prévisions acoustiques du parc éolien sont le résultat de simulations qui prennent en compte les mesures des niveaux acoustiques autour du site du projet, les conditions météorologiques, les données de vents, les données acoustiques des modèles d'éoliennes envisagées, etc. L'étude acoustique de VENATHEC conclut que *“les mesures ont été réalisées en période hivernale, ce qui a conduit à des calculs d'émergences certainement représentatifs des cas de figure les plus défavorables pour l'exploitation des éoliennes, mais les plus favorables pour le respect de la tranquillité des riverains. Les émergences calculées sont donc a priori maximalistes”*.

Néanmoins, compte tenu des incertitudes de l'étude, l'exploitant du parc éolien doit réaliser une étude de suivi acoustique dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc. Cette étude de suivi permet de vérifier la conformité acoustique de l'installation à la réglementation (*article 26 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*).

De plus, le protocole de mesures acoustiques en phase de réception a été mis à jour en juin 2023 : l'étude de suivi sera donc réalisée suivant le dernier protocole en vigueur, reconnu par la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Enfin, du point de vue de l'exploitation de parcs éoliens, nous constatons que les études et les prévisions sont de plus en plus fiables. Cela s'explique probablement par différents facteurs dont l'évolution du matériel, des normes de mesurage, des logiciels de simulations ... et par de meilleures connaissances et appréhension de la thématique grâce notamment aux retours d'expériences. Depuis que les éoliennes relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement, le pouvoir des préfets est renforcé pour imposer des mesures acoustiques (à la charge de l'exploitant) durant l'exploitation et arrêter des mesures de bridage si les émergences réglementaires nocturne et/ou diurnes ne sont pas respectées.

D. Observation liée aux choix des éoliennes

OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

“Suivant les constructeurs retenus, il existe 3 modèles de machines : Vestas V117 (3,45MW), Nordex N117 (3,0MW) et Enercon E115 (3,2MW), avec des puissances et niveau de bruit résiduel sensiblement différents. Ces caractéristiques distinctes ne sont pas négligeables. Quel est le choix de machines qu'a fait la SPEBEB pour le parc de Petite Montagne et pour quelle(s) raison(s) ?”

RÉPONSE DE SPEBEB

Plusieurs fournisseurs d'éoliennes sont effectivement retenus dans le dossier de Petite Montagne déposé en 2019. Depuis, le constructeur Enercon ne fabrique plus l'éolienne E115: la SPEBEB devra donc choisir entre la Vestas V117 et la Nordex N117 si elles sont toujours disponibles lorsque le projet sera autorisé. Dans le cas contraire, un porter à connaissance sera proposé à la préfecture avec un nouveau type d'éoliennes ayant des caractéristiques similaires à celles envisagées initialement dans le dossier. Les services de l'Etat et de l'inspection des installations classées seront à nouveau consultés et la préfecture pourra ensuite prendre un arrêté préfectoral complémentaire autorisant, ou non, cette modification du modèle d'éolienne.

Il est donc courant de proposer plusieurs types d'éoliennes dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale car les délais d'instruction font que les constructeurs ne fournissent parfois plus certains modèles au terme de l'instruction. De plus, comme les technologies, les performances et les prix évoluent, il est nécessaire pour les porteurs de projets de proposer plusieurs modèles d'éoliennes, afin de retenir in fine le meilleur compromis qualité, prix et efficacité.

L'objectif premier d'un parc éolien étant de produire un maximum d'énergie, nous cherchons à installer les éoliennes les plus hautes possibles (plus la hauteur totale est importante et plus le vent est fort et régulier) avec les plus grands rotors disponibles (l'énergie récupérable est fonction de la vitesse du vent au cube multipliée par la surface balayée par les pales).

Concernant le projet de Petite Montagne, les contraintes aéronautiques limitent la hauteur à 150 mètres en bout de pale. Du point de vue paysager, il est généralement préconisé de proposer des éoliennes d'un gabarit proche de celles déjà installées à proximité (soit entre 130 et 150 m).

Sur la base d'éoliennes de 150 m de hauteur totale, les plus gros rotors font entre 126 et 136 m, soit des gardes au sol comprises entre 14 et 24 m (la garde au sol correspond à la distance entre le sol et le bout des pales lorsqu'elles sont au plus bas). Pour des raisons environnementales, notamment liées à l'avifaune et aux chiroptères, la DREAL recommande une garde au sol minimale de 30 m, d'où le choix de SPEBEB de retenir des rotors de 115 à 117 m de diamètre, soit 33 à 35 m de garde au sol.

La SPEBEB a fait le choix de retenir les constructeurs d'éoliennes de premiers rangs, tous européens et avec qui SEPALE et BAE ont l'habitude de travailler. Ce sont les principales raisons qui ont conduit la SPEBEB à retenir les éoliennes de type Vestas V117 et Nordex N117 (et Enercon E115 mais plus disponibles à ce jour). Il est à noter que ces fournisseurs peuvent proposer des génératrices dont la puissance peut aller de 3 à 3.6 MW. Cela peut permettre d'optimiser la production et/ou d'obtenir des conditions tarifaires différentes, tout en intégrant d'éventuelles contraintes de raccordement.

Enfin, si les caractéristiques acoustiques des V117 et des N117 varient de 0.1 à 3.3 dBA selon la vitesse du vent, les émergences calculées varient d'un dBA maximum tout en restant en dessous des émergences réglementaires, à savoir +3 dBA la nuit et +5 dBA le jour, et sans avoir à brider les éoliennes quelles que soient les conditions. Cela peut s'expliquer grâce aux distances d'éloignement ménagées entre les éoliennes et les premières habitations.

Dans tous les cas, quel que soit le modèle d'éolienne retenu, la SPEBEB doit et devra respecter les émergences réglementaires (+3 dBA la nuit et +5 dBA le jour). Comme le prévoit la réglementation, la SPEBEB missionnera à ses frais des acousticiens qualifiés qui devront réaliser de nouvelles mesures au cours des douze premiers mois suivant la mise en service du parc éolien. Cette nouvelle campagne, réalisée selon le dernier protocole national en vigueur, donnera lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives. En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle initial est effectué indépendamment d'autres contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

III. Observations relatives au milieu naturel

A titre liminaire, la SPEBEB considère qu'il est important de partager quelques données éclairantes sur l'impact des activités humaines sur l'environnement.

Dans son rapport Planète Vivante 2018, le WWF annonce qu' « *entre 1970 et 2014, les populations de vertébrés - poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles - ont chuté de 60% au niveau mondial et de 89% dans les tropiques, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale. Les espèces n'ont jamais décliné à un rythme si rapide, qui est aujourd'hui cent à mille fois supérieur que celui calculé au cours des temps géologiques.* ». *L'analyse scientifique réalisée par le WWF conclut que les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la biodiversité sont principalement liées aux activités humaines et notamment à l'agriculture intensive, à la dégradation des sols, à la surpêche, au dérèglement climatique et à la pollution plastique.*

La plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES en anglais) confirme que le recul de la biodiversité est imputable à l'activité humaine et constitue une menace directe pour le bien-être de l'humanité dans toutes les régions du monde. Dans son communiqué de presse du 6 mai 2019, l'IPBES indique que « depuis 1980, les émissions de gaz à effet de serre ont été multipliées par deux, provoquant une augmentation des températures moyennes mondiales d'au moins 0,7 degré Celsius. Le changement climatique a déjà un impact sur la nature, depuis le niveau des écosystèmes jusqu'à celui de la diversité génétique - impact qui devrait augmenter au cours des décennies à venir et, dans certains cas, dépasser l'impact dû au changement d'usage des terres et de la mer et des autres facteurs de pression ».

Les parcs éoliens n'échappent pas à ce constat, comme toute activité humaine, ils engendrent une modification du milieu naturel avec des conséquences sur la faune et la flore.

Néanmoins, l'éolien, comme les autres énergies renouvelables, contribue à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre et de notre dépendance aux énergies fossiles : ces dernières étant largement responsables du dérèglement climatique, lui-même représentant une des principales causes de la perte de biodiversité, le développement de l'éolien de manière encadré contribue à la préservation du milieu naturel. Ces arguments sont d'ailleurs repris favorablement au projet dans certaines observations du public : *“cette énergie ne produit pas de gaz à effet de serre”, “bon pour la planète”, “ressource renouvelables (donc durables), naturelles et propres”, “aspects écologiques primordiaux pour la sauvegarde de notre planète”, ...*

Ainsi, les parcs éoliens en France sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement afin de concevoir des projets de moindre incidence environnementale.

Initié en 2005 par le Ministère de l'Ecologie et l'ADEME, mis à jour en 2010, 2016 et 2020 par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) avec la participation des administrations, des professionnels et des associations de protection de l'environnement (LPO, SFEPM, ...), le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres s'adresse notamment *« aux opérateurs éoliens afin de les inciter à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux, pour concevoir des parcs éoliens respectueux de l'environnement »* (page 13 du guide).

Cas particulier de l'avifaune

De nombreuses études, dont celles réalisées en 2018 par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), confirment un déclin considérable des populations d'oiseaux : *« 53 % des espèces d'oiseaux seraient dans un état de conservation défavorable dans les pays de l'Union entre 2013 et 2018 »* selon le rapport de la commission européenne publié le 15 octobre 2020.

Les principales causes pointées par ces études reposent sur la destruction des habitats, la pollution des eaux et des sols, l'appauvrissement des ressources alimentaires, le dérèglement climatique, ... sans oublier la prédation des chats domestiques, ainsi que d'autres activités ou infrastructures humaines telles que les immeubles, les voitures, les lignes électriques, la chasse, ... qui auraient engendré la disparition de près de 3 milliards d'oiseaux en 50 ans en Amérique du Nord selon une étude américaine publiée le 19 septembre 2019 dans la revue Science.

Quant à l'impact des éoliennes, la LPO dans son rapport *« Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 »* de juin 2017, vient fournir des informations qualitatives et quantitatives concernant l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune avec la compilation et l'analyse de 197 rapports de suivi réalisés sur un total de 1 065 éoliennes réparties sur 142 parcs français : *« la mortalité réelle estimée varie de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an, la médiane s'établissant à 4,5 et la moyenne à 7,0.*

Ces estimations sont finalement du même ordre de grandeur que celles calculées en Amérique du nord :

- 4,7 oiseaux par éolienne et par an (Canada Bird Studies, 2016)
- 8,2 oiseaux par éolienne et par an (Zimmerling, Pomeroy, d'Entremont, & Francis, 2013)
- 5,3 oiseaux par éolienne et par an (Loss, Will, & Marra, 2013). »

Dans les « Actes du séminaire éolien et biodiversité - 21 et 22 novembre 2017 », le résumé de l'étude de la LPO indique que « *cette compilation contribue à une meilleure compréhension de la mortalité directe causée par les éoliennes en France en identifiant les espèces les plus impactées (rapaces nicheurs et passereaux migrants) et surtout en mettant en évidence un facteur d'impact prédominant : la proximité des zones de protection spéciales (ZPS). En effet, deux fois plus de cadavres sont retrouvés par prospection à proximité de ces ZPS et les cadavres retrouvés appartiennent, bien plus souvent qu'ailleurs, à des espèces patrimoniales (inscrites en liste rouge ou à l'Annexe I de la Directive Oiseaux).* ».

Depuis 2015, les parcs éoliens français font l'objet d'un suivi environnemental post-implantation. Le protocole environnemental a été revu en 2018 sous la responsabilité de la Direction générale de prévention des risques (DGPR) et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) dans le cadre d'un groupe de travail associant des experts issus :

- De l'administration (DGPR, DGALN, le Muséum National d'Histoire Naturelle) ;
- Des associations de protection de la nature (LPO et SFEPM) ;
- De la profession de l'éolien (le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et France Energie Eolienne (FEE)).

A. Observation du commissaire enquêteur concernant une formulation dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

“Dans le paragraphe concernant le suivi annuel spécifique au Milan royal (page 9 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE) quelle est la signification de (i) et (ii) ?”

RÉPONSE DE SPEBEB :

Dans le paragraphe en question, il est écrit: *“Le protocole en faveur du Milan royal a été ajusté en conséquence, et se veut aujourd'hui plus protecteur pour l'espèce car il prend en compte (i) la localisation du nid et (ii) la fréquentation de la zone en temps réel.”*

Cette formulation tente de souligner les deux points essentiels à distinguer et à prendre en compte dans la protection du Milan royal. Si la localisation du nid est importante, elle n'est pas le seul aspect à considérer car la connaissance de la fréquentation de la zone en temps réel est bien plus importante dans la cohabitation entre les éoliennes et l'espèce.

C'est pourquoi, cette énumération a privilégié (i) et (ii) à la place de 1) et 2) qui a tendance à mettre en avant le point 1) comme étant prépondérant sur le point 2).

B. Observations de Lorraine Association Nature (LOANA) sur le Milan royal

a. Etat de lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine

OBSERVATION DE LOANA :

“La région Grand-Est abrite actuellement environ 350 à 400 couples nicheurs de milans royaux, c'est-à-dire 15% de la population française (MIONNET A., 2021). Bastion historique du Milan royal, l'Est de la France est aussi une des régions qui fut les plus frappées par le déclin (figure 2) de la population dans les années 1990. En Lorraine, on observe à l'époque une chute de 80% de la population régionale (MALENFERT, 2004).”

RÉPONSE DE SPEBEB :

S'il est correct de rappeler les observations extraites de « MALENFERT, Ph., 2004, Le Milan royal (*Milvus milvus*) en Lorraine, un déclin dramatique, *Ciconia* 28 (2), pp. 57-66. », il faut néanmoins préciser que le déclin dramatique titré par MALENFERT en 2004 n'est pas imputable aux éoliennes quasi absentes de la région à cette époque.

OBSERVATION DE LOANA :

“Suite à ce constat et pour faire face à ce déclin, LOANA a rédigé un premier PRA (Plan Régional d'Actions) pour la Lorraine pour une période de 10 ans (2014 à 2024). En 2021, suite à la fusion des régions et à la création du Grand-Est, un nouveau PRA Milan royal incluant les trois ex-régions (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne) a été rédigé (PRA Grand-Est, MIONNET A., 2021).

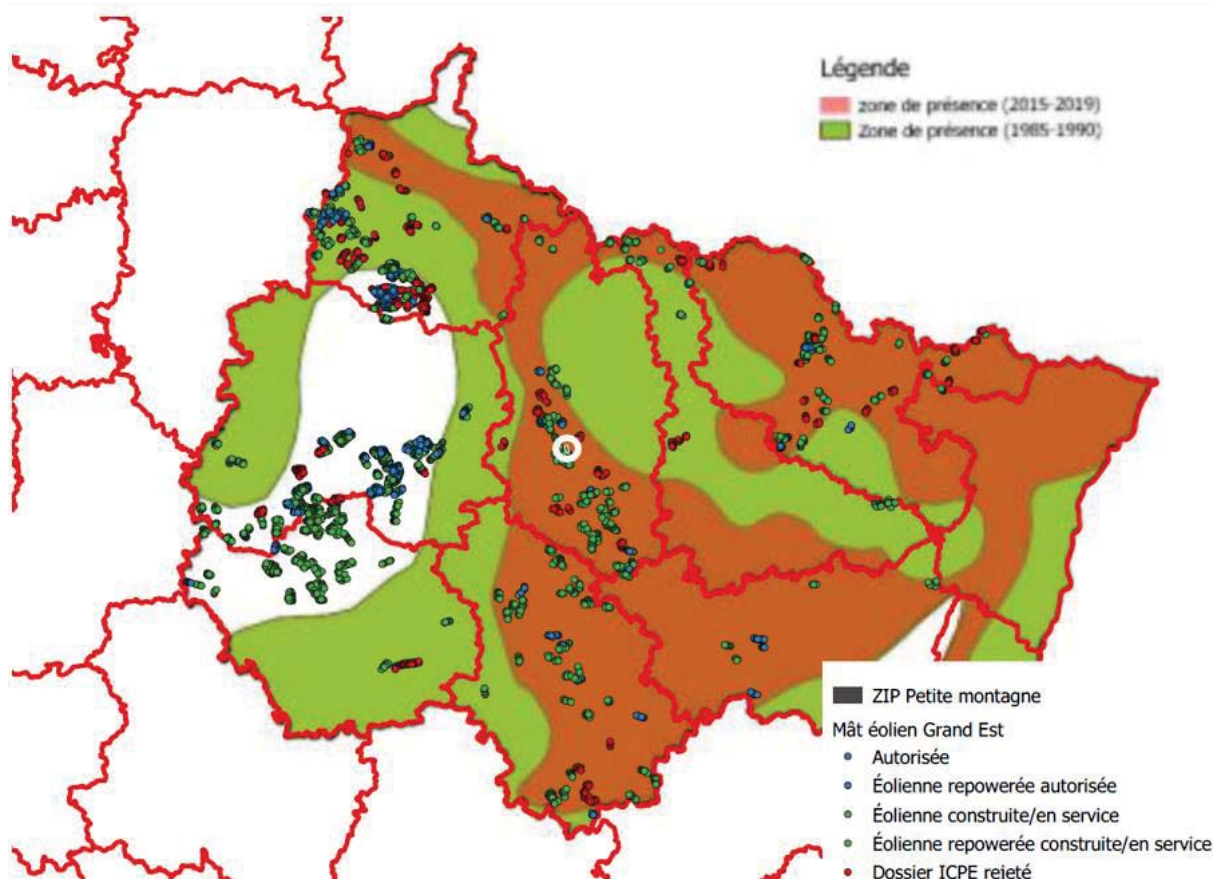
Aujourd'hui, alors que les effectifs nicheurs augmentent sensiblement en Lorraine, l'espèce n'est pas encore considérée comme stable et pourrait s'effondrer si les menaces pesant sur lui devenaient à nouveau trop importantes.

La carte suivante (Figure 1) met en valeur les zones de présence du Milan royal dans le Grand-Est avant le déclin (1985-1990) en comparaison à aujourd'hui. Ce que l'on peut voir de manière évidente, c'est que le Milan royal était bien présent sur l'ensemble de la région contrairement à aujourd'hui. Malgré les efforts entrepris avec le déploiement des PRA sur les trois ex-régions, l'espèce n'a toujours pas reconquis l'ensemble de ses bastions historiques.”

RÉPONSE DE SPEBEB :

Lorsqu'on cartographie les parcs éoliens du Grand Est sur la carte présentée par LOANA, on observe que les zones délaissées par le Milan royal aujourd'hui (zones blanches et zones vertes) correspondent:

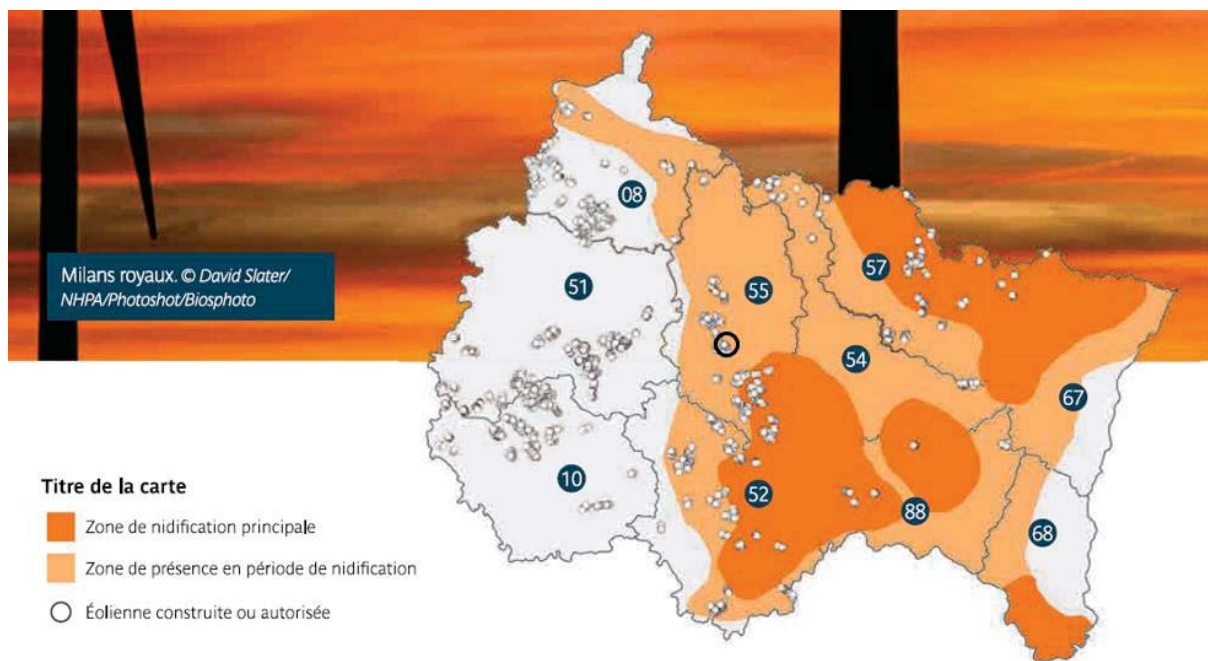
- aux zones de grandes cultures intensives (plaines de Champagne de l'Aube aux Ardennes en passant par la Marne, les plateaux calcaires entre Meuse et Moselle, la vaste vallée du Rhin agricole et viticole, ...)
- et aux zones fortement urbanisées et industrielles (Metz, Pont à Mousson, Nancy, Lunéville, Strasbourg, Mulhouse, ...).



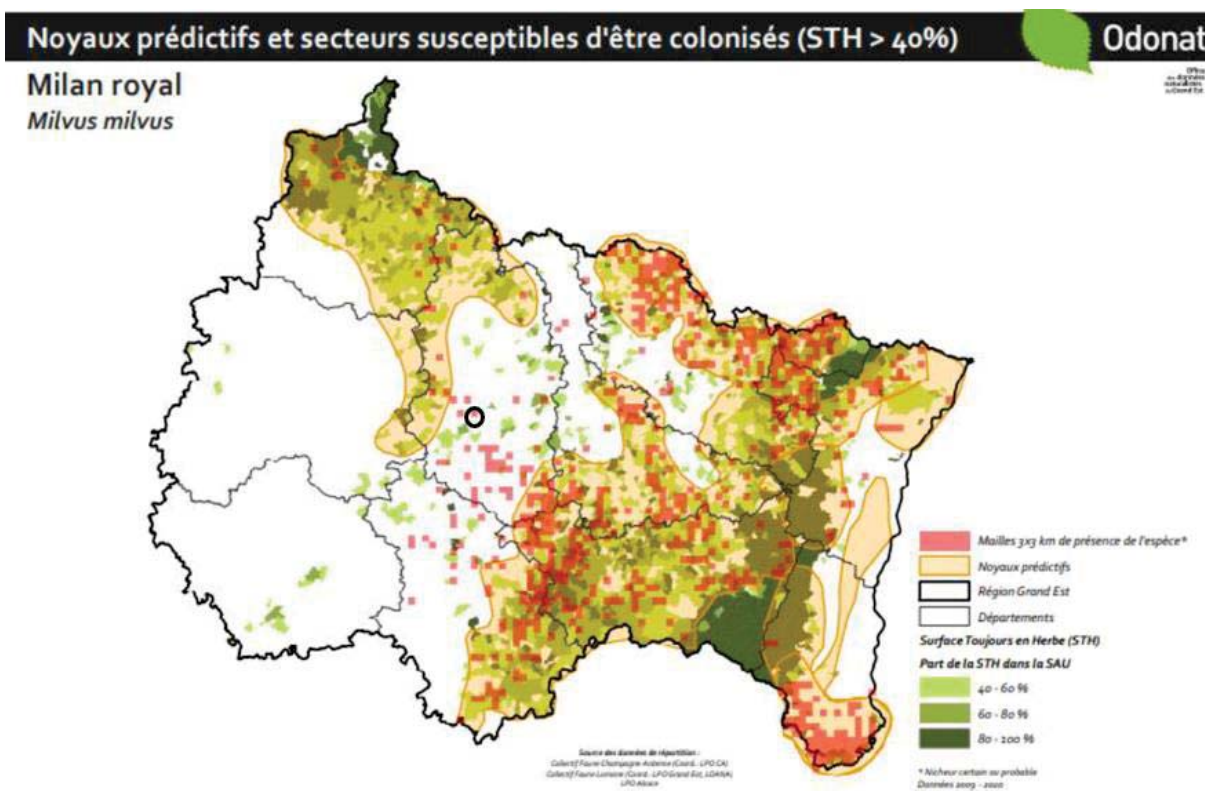
Cartographie de l'état de l'éolien dans le Grand Est (DREAL) et comparaison entre les zones de présence de la période 1985-1990 et de la période 2015-2019 (MIONNET.A) - (la localisation du projet est représentée par le cercle blanc).

En observant cette carte, on pourrait penser que les Milans royaux privilégient les secteurs où sont implantées les éoliennes (les zones orange) mais cela ne fonctionne pas pour les plaines de Champagne car elles sont quasiment dépourvues d'arbres et de prairies. Cela vient donc confirmer que le déclin du Milan royal n'a rien à voir avec les éoliennes mais qu'il est dû principalement à la perte de milieux favorables (agriculture intensive, déforestation, urbanisation, ...).

On notera aussi que LOANA prend le soin de choisir les cartes qu'elle présente car d'autres cartographies ont été réalisées et précisent davantage les zones de nidifications principales, les noyaux prédictifs et les secteurs susceptibles d'être colonisés. On remarque sur ces cartes que le projet de Petite Montagne n'est ni dans une zone de nidification principale, ni dans un noyau prédictif.

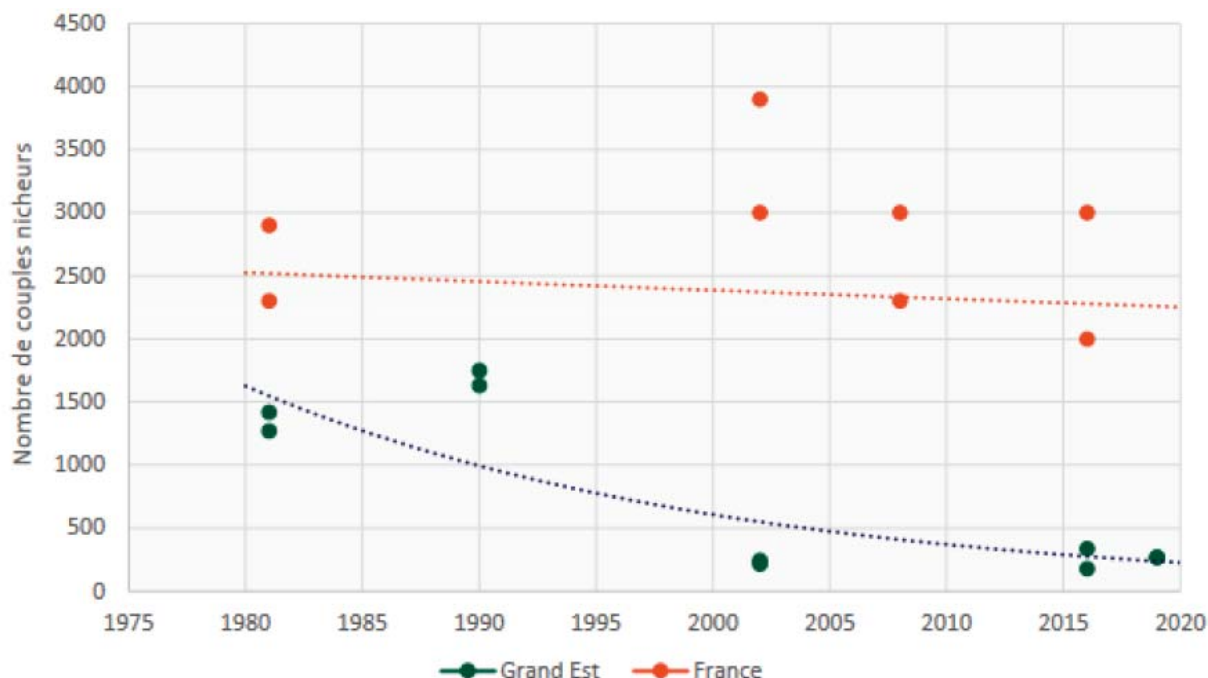


Carte extraite de "Rapace de France n°21" de 2019 dans un article cosigné par Aymeric Mionnet (LPO Champagne-Ardenne), Guillaume Leblanc (LOANA) et Sébastien Didier LPO Alsace (la localisation du projet est représentée par le cercle noir).



Carte réalisée par ODONAT pour la Région et la DREAL Grand Est en novembre 2020 (la localisation du projet est représentée par le cercle noir).

A partir de la “ Figure 2 ” de l’avis de LOANA, on constate une forte diminution des Milans royaux nicheurs dans le Grand Est jusqu’au début des années 2000, alors qu’il n’y avait pas d’éolienne à cette période. Depuis les années 2010, cette réduction des effectifs nicheurs semble s’atténuer pour tendre vers une stabilisation à l’approche de 2020.

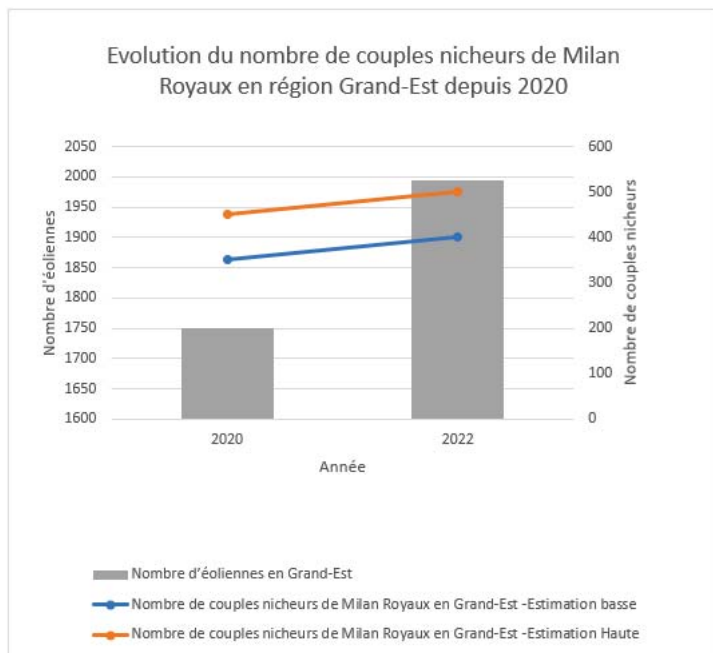


“Figure 2 : Evolution comparée des effectifs nicheurs de Milan royal GE/France. Source: PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030)”

Si LOANA constate dans son avis que les effectifs nicheurs augmentent sensiblement en Lorraine aujourd’hui, on peut préciser que le nombre de couples de Milan royaux nicheurs en Grand-Est a été estimé à 350-450 en 2020 (MIONNET A., DIDIER S., LEBLANC G. - 2021- *Déclinaison régionale Grand Est du Plan national d’actions 2021- 2030 en faveur du Milan royal Milvus milvus. Agir pour la préservation du Milan royal. LPO Champagne-Ardenne, LPO Alsace, LOANA, DREAL Grand Est : 79 p.*).

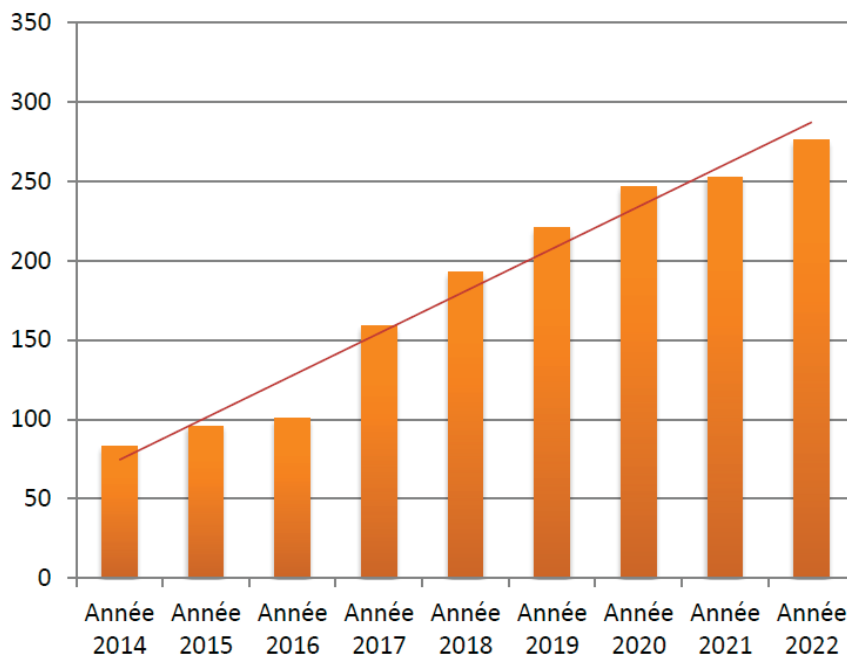
Deux ans plus tard, en 2022, le nombre de couples de Milan royaux nicheurs en Grand-Est a augmenté et est estimé à 400-500 (Odonat, évolution des populations de Milan royal dans le Grand Est, OGEB Indicateur statistique – Mars 2023 ; <https://www.odonat-grandest.fr/centre-de-ressources/>).

Dans le même temps, le parc éolien est passé de près de 1750 éoliennes à fin 2020 à 1994 éoliennes à fin 2022 (Panorama des énergies renouvelables et de récupération en région Grand-Est, DREAL Grand-Est, éditions 2021 et 2023 ; <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/panorama-des-energies-renouvelables-et-chiffres-a21252.html>).



Si on observe une amélioration du nombre de couples nicheurs de Milans royaux en région Grand-Est depuis l'installation d'éoliennes, on ne peut évidemment pas conclure que les effectifs de Milans royaux progressent grâce à l'augmentation du nombre de turbines, mais il paraît délicat de présenter l'éolien comme étant une des principales menaces pour les Milans royaux.

Cette dynamique positive des populations de Milans royaux semble encore plus nette si on se base sur le rapport d'activités 2022 de LOANA en Lorraine :



Evolution du nombre de couples nicheurs connus en Lorraine depuis le début du PRA (2014): Rapport d'activités en Lorraine 2022 - LOANA

En Lorraine, le nombre de nicheurs de Milans royaux augmente entre 2014 et 2022, comme on peut le voir sur le graphique ci-dessus extrait du rapport d'activité 2021 de LOANA, alors que sur la même période le nombre d'éoliennes en Lorraine a lui aussi fortement progressé.

Si LOANA considère à juste titre qu'un *“tel accroissement des connaissances [est dû] premièrement, à la mise en place du PRA, qui a permis la mobilisation de moyens humains et financiers sur la conservation du Milan royal et deuxièmement grâce à l'activation et la mobilisation d'un réseau de bénévoles actifs et investis, dans toute la Lorraine”*, il faut aussi souligner que nous avons partagé à LOANA les études que nous avons menées sur le Milan royal dans le cadre de nos projets éoliens lorrains. Les suivis successifs que nous avons réalisés sur différents secteurs ont permis d'identifier de nouveaux couples tout en évitant l'intervention sur ces secteurs de LOANA ou de bénévoles, ces derniers pouvant ainsi se consacrer à d'autres territoires pour compléter leur travail de prospection et enrichir les connaissances liées à cette espèce.

b. Menace des éoliennes sur l'espèce

OBSERVATION DE LOANA :

“Entre 2002 et 2020, 169 Milans royaux ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est et pour 106 d'entre eux, il a été possible de déterminer la cause de la mortalité. Il s'avère que 74% des cas de mortalité sont liés à 2 causes principales:

- Collision avec les éoliennes : 42% des cas de mortalité connus ;*
- Empoisonnement : 34% des cas de mortalité connus ;*

En Lorraine, ce sont a minima 19 milans royaux qui sont morts des suites d'une collision avec une éolienne entre 2016 et 2023.

Le développement de l'énergie éolienne dans le Grand-Est a été exponentiel durant cette dernière décennie avec un pourcentage d'augmentation des installations de 188% entre 2017 et 2021. Dans un premier temps, les parcs éoliens étaient surtout situés dans les grands espaces agricoles de la Champagne mais tendent aujourd'hui à se développer sur l'ensemble du territoire régional (Source : France Energie Eolienne (FEE)).

Le Milan royal est très vulnérable aux collisions car sa hauteur de vol qui est comprise entre 50 et 100 m correspond au rayon d'action des pales de l'éolienne (MAMMEN et al., 2017). En Europe, c'est la quatrième espèce la plus retrouvée au pied des éoliennes (DURR, 2020). Il a aussi été observé que, de par son régime alimentaire opportuniste, le Milan royal pouvait être attiré par les cadavres de chiroptères ou autres oiseaux morts aux pieds des éoliennes, ce qui explique pourquoi il viendrait chasser au milieu des parcs dès lors que ces derniers se situent dans le domaine vital des couples présents.”

RÉPONSE DE SPEBEB :

Le Milan royal n'échappe pas au déclin des populations d'oiseaux abordé en introduction des observations sur le milieu naturel ci-dessus.

Parmi les menaces qui pèsent sur l'espèce, la LPO cite les mêmes causes qui affectent l'avifaune en général : « *la progression des surfaces cultivées, les modes de cultures plus intensifs associés aux traitements phytosanitaires contribuent à dégrader son habitat et à réduire les populations de proies [...] la fermeture des décharges, le tir, les lignes électriques, les collisions avec les véhicules et les éoliennes* ». Mais la LPO pointe particulièrement une autre cause sur son site internet et titre « *L'empoisonnement reste de loin la première cause de mortalité en France* ».

En 2018, parmi les 46 cadavres de Milans royaux retrouvés sur le territoire français, 24 ont pu être autopsiés :

- 13 Milans royaux ont succombé à un empoisonnement, dont 9 par des substances interdites en France depuis plus de dix ans (carbofuran et l'aldicarbe) ;
- 11 autres Milans royaux ont été victimes de tirs (pour deux d'entre eux), d'électrocutions avec le réseau électrique (pour quatre d'entre eux), de collisions avec des éoliennes (pour trois d'entre eux), de collisions avec un avion (un cas) et de prédatations par un autre rapace (un cas).

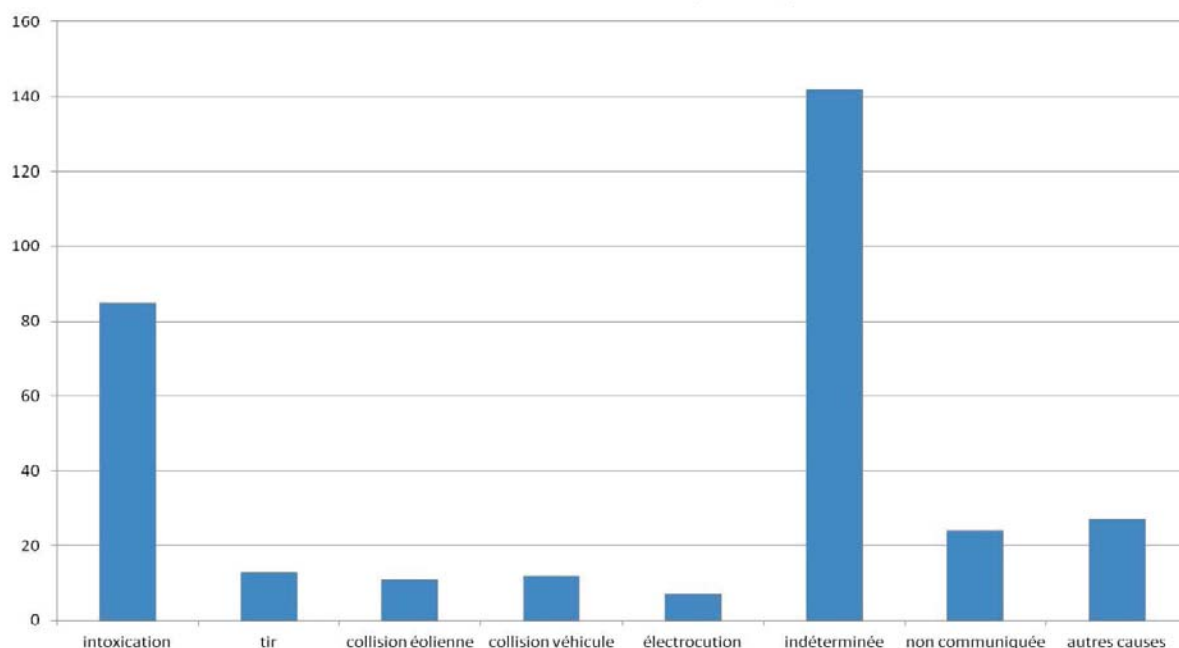
L'article complet est disponible sur le lien suivant : <https://www.lpo.fr/actualites/2018-une-annee-noire-pour-le-milan-royal> .

Le Plan National d'Action en faveur du Milan royal (PNA 2018 - 2027) confirme ce constat dans son introduction : « *Au début des années 90, le Milan royal connaît, en France, une chute brutale de ses effectifs et une réduction de son aire de répartition. L'espèce est victime de la dégradation et de la perte de son habitat de prédilection, de la diminution des ressources alimentaires, et d'autres menaces anthropiques (intoxications, tirs, collisions...)*».

Depuis le Plan national de restauration du Milan royal mis en œuvre en 2003, le déclin des effectifs français semble être enrayé : « *Sur la période récente 2010-2016, la tendance générale est celle de la stabilité des populations nicheuses avec néanmoins deux secteurs où le milan augmente de manière claire : la Bourgogne et la Haute-Savoie.* » (page 31 du PNA 2018 - 2027).

Les perspectives page 40 du même PNA confirment une évolution allant vers une stabilité en pointant les « risques importants sur l'espèce, en particulier les risques chimiques (bromadiolone, phosphore de zinc, utilisation de produits interdits) et les risques traumatiques (éoliennes, routes). ».

La page 46 et les suivantes nous renseignent sur la répartition des causes de mortalité de 321 Milans royaux sur la période 2006-2015 en France avec le graphique ci-dessous :



Causes de mortalité du Milan royal en France – 2006-2015 (données réseau Milan royal, 2016)

Si les causes indéterminées, non communiquées ou autres représenteraient plus de 60% des cas, les intoxications seraient concernées dans 26,5% des mortalités, les tirs arriveraient à 4%, puis les véhicules à 3,7%, les éoliennes seraient à 3,4% et enfin les électrocutions participeraient à hauteur de 2.2%. Ces chiffres sont à prendre avec précaution car la destruction d'habitats ou la diminution des ressources alimentaires ne peuvent être comptabilisées.

Dans son rapport d'activité 2021, LOANA fait état de *“dix cas de mortalité de Milans royaux, ainsi qu'un jeune retrouvé affaibli, [dont] la moitié des cadavres retrouvés (n=5), sont morts suite à une collision avec une pale d'éolienne, 2 sont morts empoisonnés au Carbofuran et 3 sont morts de cause inconnue”* (FELTEN M., VAVON O., RONDEAU T., SCHEID C., LEBLANC G., 2021 - Plan Régional d'Actions Milan royal (Milvus milvus) en Lorraine – Rapport d'activités 2021. 56 pages).

LOANA indique que pour les morts empoisonnés, ils ont pu *“être récupérés facilement grâce aux données satellitaires transmises par leur balise GPS, mais nous pouvons imaginer qu'un grand nombre d'empoisonnements ne sont pas détectés tout simplement parce que les cadavres ne sont pas retrouvés”*. En revanche, l'identification des Milans royaux morts au pied d'éoliennes est plus facilement remontée par les naturalistes en charge des suivis de mortalité imposés aux exploitants d'éoliennes selon des protocoles strictes et précis.

Il est utile de préciser que sur les 5 milans retrouvés morts au pied d'éoliennes en Lorraine en 2021 :

- 2 n'ont pas fait l'objet d'autopsie, ni d'analyse toxicologique;
- 2 avaient ingurgité un raticide (dose non létale de Brodifacoum);
- les résultats de l'analyse éco-toxicologique du dernier milan n'étaient pas connus au moment de la rédaction du rapport de LOANA.

LOANA souligne que *“Malgré son interdiction en Europe depuis 2008, le Carbofuran constitue toujours une menace pour les populations de rapaces. [...] Les pesticides du type carbamates, perturbent la conduction nerveuse ainsi que la transmission neuromusculaire (Robert & Reigart, 2013). L’ingestion d’une dose, même faible, peut perturber la coordination motrice et entraîner des troubles sensoriels chez les rapaces (contractions musculaires, troubles comportementaux, incoordination des mouvements). Ces effets secondaires liés à l’ingestion du carbofuran rendent les oiseaux plus sensibles aux collisions accidentelles et à la prédation (Kitowski et al., 2020). On peut donc affirmer qu’une intoxication au carbofuran, même à faible dose, peut également participer indirectement à la mort des oiseaux”*.

Dans le rapport de LOANA de 2022, sur les 8 cas de mortalités lorrains retrouvés ou remontés par les exploitants d'éoliennes:

- 3 sont liés aux éoliennes (sans autopsie, ni analyse toxicologique);
- 4 ont été empoisonnées;
- et le dernier a percuté une ligne électrique.

Dans ce même rapport, LOANA, indique qu’avec *“les sécheresses estivales de plus en plus fréquentes nous nous attendons aussi à un risque accru de mortalité par noyade. En juin 2022, un Milan royal a pu être observé en train de boire dans un abreuvoir sur la commune d’Aouze dans les Vosges. Nous remarquons sur le terrain que peu d’abreuvoir sont équipés de « kit anti noyade », c’est-à-dire une rampe d’accès permettant aux animaux d’en sortir s’ils tombent dedans. Dans le cadre des partenariats entre LOANA et certaines communautés de communes, nous proposons aux agriculteurs d’équiper leurs bassines de ces systèmes anti-noyade”* (FELTEN M., PERRUDIN E., COSTA J., SCHEID C. ; 2022 - Plan Régional d’Actions Milan royal (Milvus milvus) en Grand-Est – Rapport d’activités 2022 en Lorraine. 47 pages).

Si la SPEBEB est tout à fait consciente que chaque cas de mortalité n’est pas acceptable, elle estime que les cas liés aux éoliennes sont probablement surreprésentés étant donné les suivis de mortalités remontés par les exploitants éoliens aux administrations et aux associations (personne n’est chargée de vérifier la mortalité des oiseaux autour des lignes électriques, des exploitations agricoles, le long des routes, des bâtiments, ...).

De plus, étant donné la présence de poison dans tous les cas de milans morts par collision et autopsiés, il semble nécessaire d’axer davantage les actions en faveur du Milan royal vers la suppression de ces poisons. Les parcs éoliens reposant généralement sur des terres agricoles, les exploitants d’éoliennes pourraient être de bons relais de sensibilisation auprès des agriculteurs, qui utilisent toujours ces produits raticides et qui pourraient être encouragés pour l’installation de systèmes anti-noyade dans leurs abreuvoirs. Il en est de même pour l’enfouissement de lignes électriques auquel participent les porteurs de projets éoliens.

Enfin, LOANA fait valoir que le côté opportuniste du Milan royal l’attire au pied des éoliennes pour se nourrir : LOANA n’a vraisemblablement pas lu les mesures proposées dans le dossier de Petite Montagne pour réduire l’attractivité des pieds d’éoliennes comme cela est rappelé plus loin dans ce mémoire.

c. Contexte local

OBSERVATION DE LOANA :

“Les communes de Belrain et d’Erize-la-Brûlée se situent dans une zone de reconquête de l’espèce, en périphérie du noyau de population du sud meusien. On considère être en présence d’un noyau de population dès lors qu’au moins 4 sites de reproduction sont connus dans un rayon de 10 km. Pas moins de 3 nids actifs sont actuellement connus dans un rayon de 10kms autour du projet d’implantation d’éoliennes sur la commune d’Erize-la-Brûlée et Belrain.

L’étude d’impact environnementale réalisée par les bureau d’étude Ecolor et Envol n’en mentionne que 1 en 2018, minimisant ainsi fortement l’enjeu sur l’espèce. Ce nombre élevé de couples nicheurs connus et suivis depuis plusieurs années dans un périmètre restreint autour de votre commune, nous permet de qualifier l’enjeu vis à vis de l’espèce de très fort. La zone d’implantation potentielle se situe directement dans la zone de chasse du couple nicheur situé à moins de 2 km de celle-ci. La carte de sensibilité que nous avons élaborée met clairement en évidence le fait que la zone d’implantation se trouve dans une zone à enjeux pour cette espèce particulièrement sensible aux collisions. Le Milan royal étant très impacté par les éoliennes (2ème cause de mortalité), envisager l’implantation d’éoliennes aussi proches d’un couple connu met en péril le devenir de ce couple nicheur. Il convient d’envisager des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" à la hauteur de l’enjeu identifié.

De surcroît, nous tenons à préciser que le 27 septembre 2023, un Milan royal adulte a été retrouvé mort sous une éolienne du parc voisin de Raival, et il est déjà certain que la zone sur laquelle vous souhaitez implanter de nouvelle machine est une zone de forte présence de l’espèce. La mortalité d’oiseaux par collision avec des éoliennes est susceptible, à l’image d’autres parcs en Lorraine, d’occasionner des contraintes économiques fortes post-implantation dès lors que sont mis en exergue des mesures d’évitement comme le bridage des éoliennes en période de reproduction. Actuellement les recommandations de la DREAL Grand Est préconisent d’éviter toute installation d’éoliennes dans un rayon de 3 kms autour d’un nid.”

RÉPONSE DE SPEBEB :

Le site d’étude correspond globalement à une zone agricole intensive (enjeux nuls à très faibles) et à des boisements (enjeux forts ou moyens). Localement, quelques haies et bosquets ponctuent le domaine agricole avec un enjeu moyen ou fort. La zone d’étude abrite évidemment, et comme partout, des espèces protégées dont certaines constituent un enjeu de conservation dans le cadre de la définition d’un projet éolien (avifaune forestière et des haies principalement, mais aussi des reptiles).

Cet enjeu a été pris en compte de manière précautionneuse. Une attention toute particulière a ainsi été portée à plusieurs espèces d’oiseaux, dont la Cigogne noire, le Milan royal, le Faucon crécerelle et les Busards. Des prospections sur plusieurs cycles biologiques complets ont été menées de façon à appréhender les enjeux locaux le plus finement possible entre 2016 et 2020, bien au-delà des recommandations issues des guides nationaux ou régionaux pour la réalisation d’une étude d’impact.

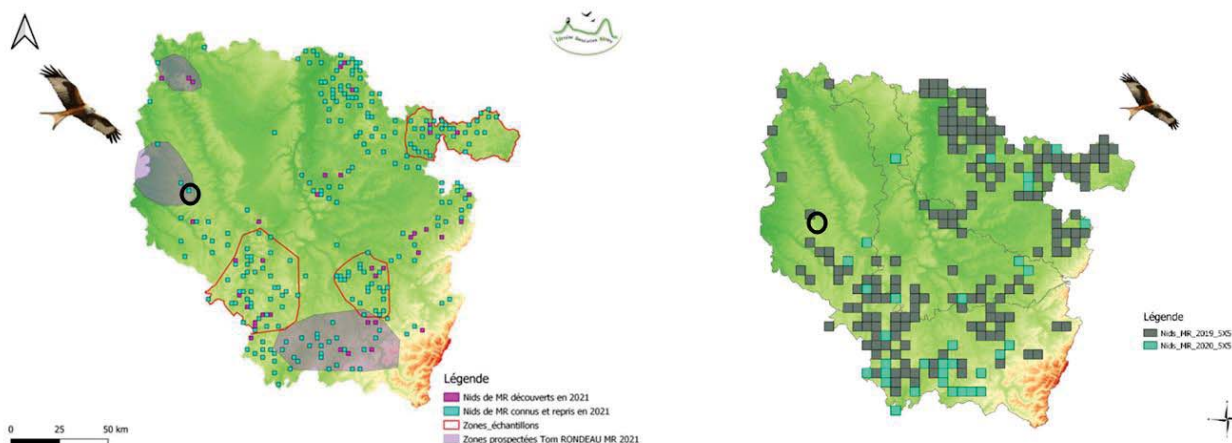
Si LOANA considère que SPEBEB minimise fortement l'enjeu sur le Milan royal en ne mentionnant qu'un nid en 2018, c'est probablement par manque de temps car en lisant intégralement le dossier mis à l'enquête publique, on peut lire que l'espèce est bien présente chaque année, mais que l'usage qu'elle fait du site varie :

- 2016 : suspicion d'une reproduction probable (observation d'un vol de parade) dans un boisement à l'est de la zone projet, à courte distance ;
- 2017 : reproduction réussie à plus de 6 km du projet, au lieu-dit la Truitelle. Pas de reproduction dans l'aire de nidification probable identifiée en 2016 ;
- 2018 : échec probable de la reproduction sur le même site que 2017 à plus de 6 km et destruction de l'aire – le couple déserte le secteur ;
- 2019 : présence d'un couple sur le même site (à plus de 6 km du projet) mais sans observation de tentative de nidification, malgré un comportement territorial. L'activité se concentre au niveau du secteur de la Truitelle.
- 2020 : le niveau d'enjeu est plus important avec deux nids certains (2 et à plus de 6 km) et une nidification probable sur une zone d'étude étendue à 10km.

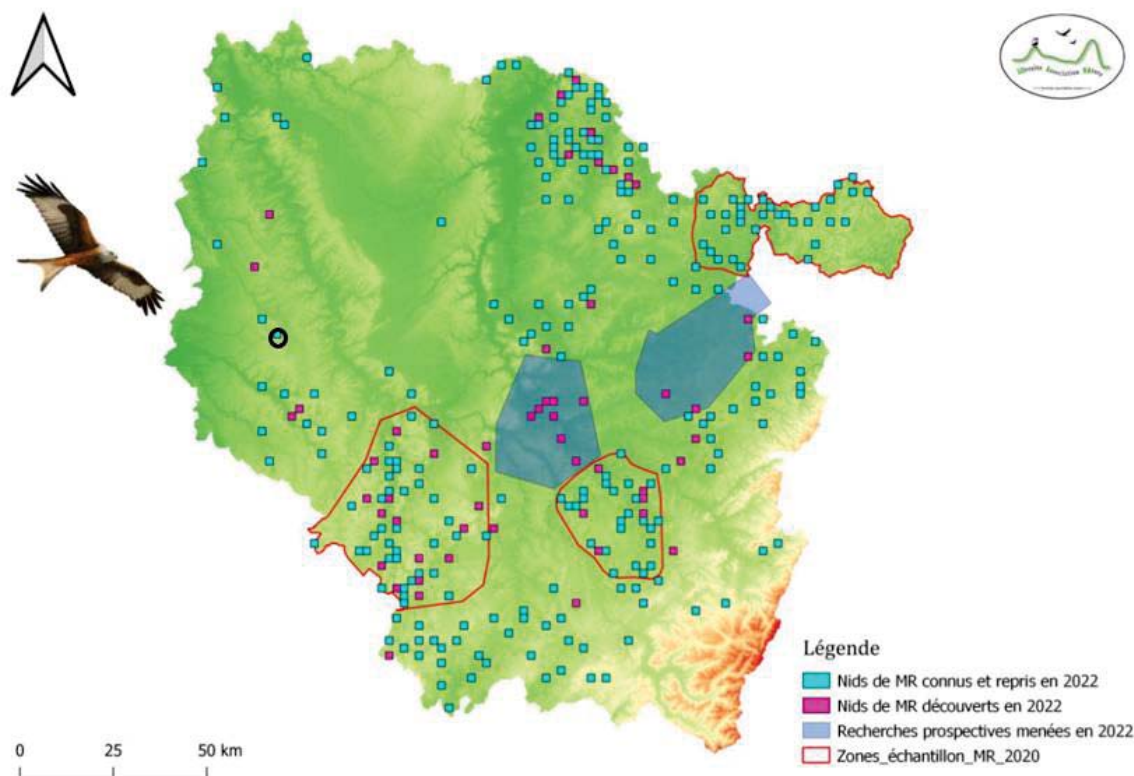
L'effort de prospection conduit sur cette zone est considérable et a été souligné dans l'avis de la MRAE. Les inventaires naturalistes ont été menés pendant plus de quatre années, ce qui a permis de mettre en évidence des années présentant des enjeux plus importants que d'autres, directement liés au caractère parfois difficilement prévisible et mouvant du vivant.

La progression de la nidification du Milan royal en est un parfait exemple : dans la région, il évolue localement d'une année sur l'autre, en fonction d'un large panel de paramètres, tels que la météorologie, l'occupation du sol (disponibilités des proies) ou des succès/échec de reproduction des précédentes années, etc. Les enjeux liés à la présence de l'avifaune sont donc évolutifs.

Nous pouvons remarquer que malgré l'augmentation des installations de parcs éoliens et les trop nombreux cas de mortalités remontés par LOANA, les nids de Milans royaux semblent être réutilisés d'une année sur l'autre et se développer sans prendre en compte le développement éolien.



Répartition des couples nicheurs connus en Lorraine en 2019 (gris) et 2020 (bleu) à droite et repris en 2021 (en bleu à gauche)" - LOANA 2020 et 2021 (la localisation du projet est représentée par le cercle noir).



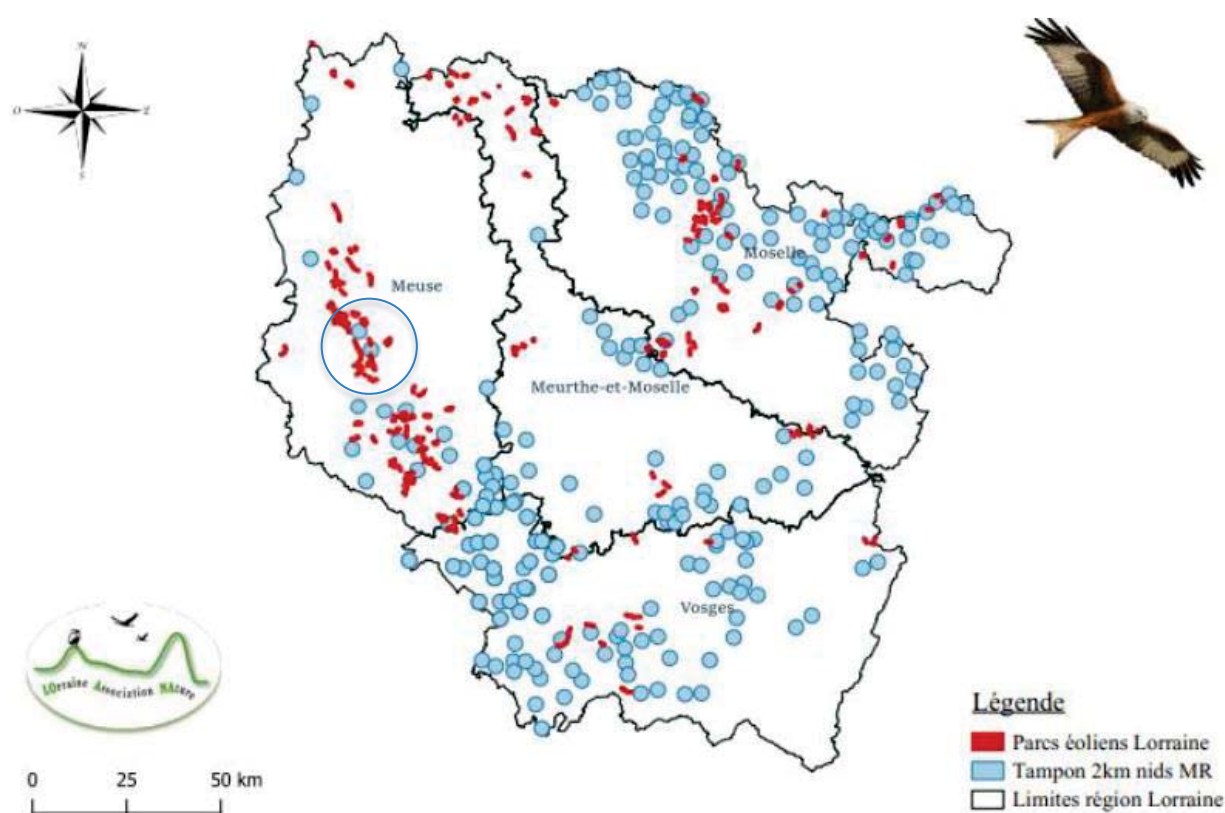
Répartition des couples nicheurs de Milans royaux en Lorraine en 2021 et 2022 à la maille 2x2 kms - LOANA 2022 (la localisation du projet est représentée par le cercle noir).

LOANA indique que 3 nids de milan royal sont désormais présents dans les 10km du projet, alors qu'on ne voit que les 2 nids déjà identifiés par nos propres études (que nous avons transmis à LOANA depuis 2018 et la signature d'une convention avec cette association).

Nous ne sommes donc pas un noyau de population qui serait constitué "dès lors qu'au moins 4 sites de reproduction sont connus dans un rayon de 10 km" selon LOANA.

Sur la base de ce constat erroné, LOANA poursuit en qualifiant "l'enjeu vis à vis de l'espèce de très fort" sur la base d'une carte montrant une sensibilité très forte pour les communes du projet et les communes voisines, confondant au passage les notions d'enjeu et de sensibilité. C'est aussi faire abstraction du fait que le 2ème nid, que nous avons identifié en 2020, semble se pérenniser malgré une densité d'éoliennes importante et en croissance dans le secteur.

La carte suivante, extraite du rapport de LOANA de 2021, représente la répartition des parcs éoliens en activité et des zones à fort enjeu pour le Milan royal en Lorraine.

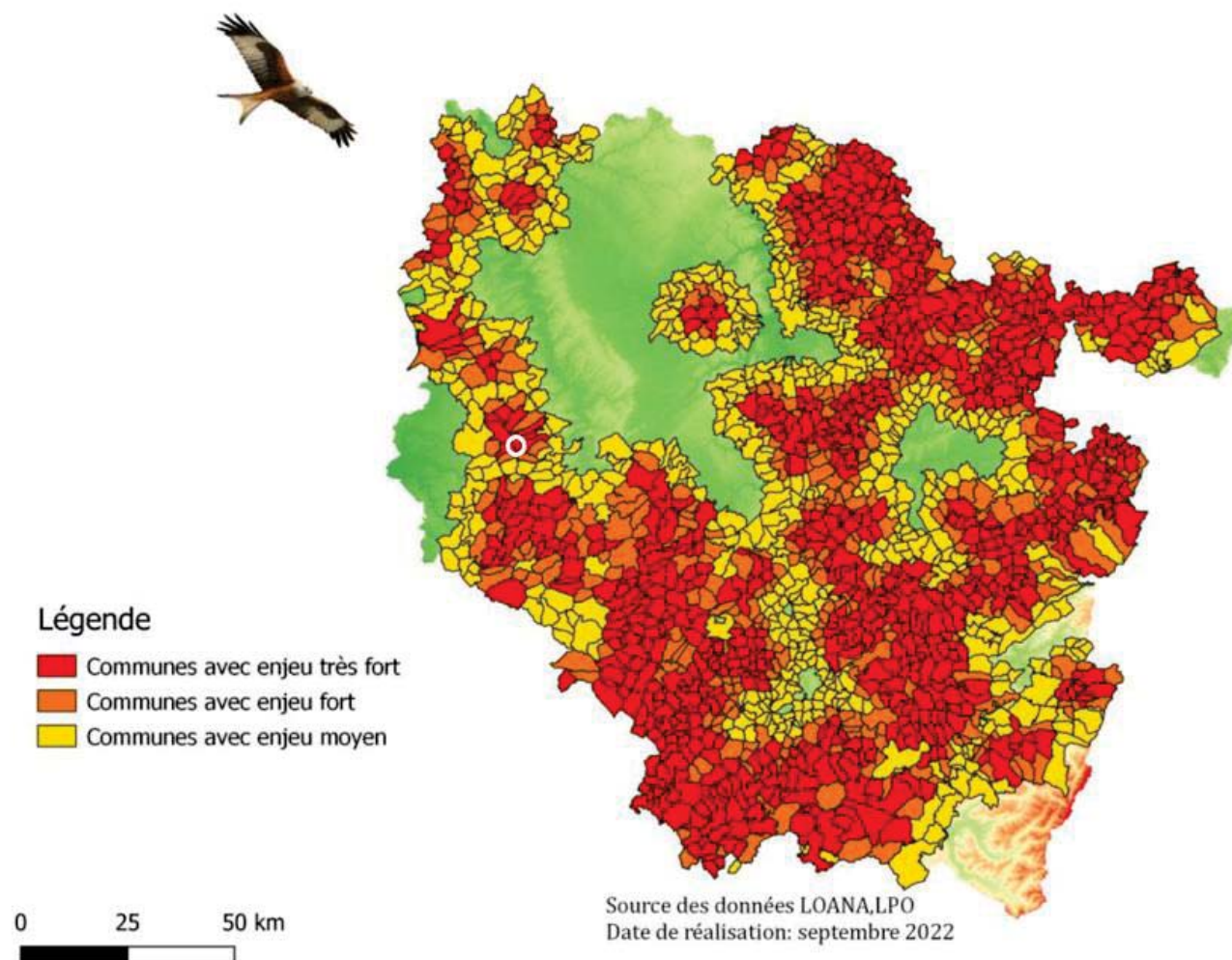


Répartition des parcs éoliens en activité et des zones à fort enjeu pour le Milan royal en Lorraine, Source VAVON Oriane, LOANA 2021 (cercle bleu de 25km de diamètre centré sur le projet de Petite Montagne)

On observe sur cette carte que les 2 nids que nous avons identifiés dans nos études sont d'ores et déjà entourés de parcs éoliens : cela semble confirmer que malgré la présence d'éoliennes, les Milans royaux continuent de se développer dans ce secteur.

On note également sur cette carte que des tampons de 2 km autour des nids représentent les "zones à fort enjeu pour le Milan royal" alors que, dans son avis sur Petite Montagne, LOANA a produit une carte de sensibilité selon 3 niveaux d'enjeu : l'enjeu fort est alors attribué lorsqu'un nid est situé entre 3 et 5 km.

Niveau d'enjeu	Caractéristique
Très fort	Au moins 1 nid à moins de 3kms de la commune
Fort	Au moins 1 nid situé entre 3 et 5 kms de la commune
Moyen	Au moins 1 nid situé entre 5 et 10 kms de la commune



Carte de sensibilité Milan royal à l'échelle communale 2022. Source FELTEN Marine, LOANA 2022 (la localisation du projet est représentée par le cercle blanc).

S'il n'était pas possible d'installer des éoliennes sur les zones à enjeux forts à très forts, selon les critères et les cartographies de LOANA, il serait probablement nécessaire de démanteler la quasi intégralité du parc éolien lorrain.

LOANA ajoute dans son avis "que le 27 septembre 2023, un Milan royal adulte a été retrouvé mort sous une éolienne du parc voisin de Raival", sans préciser qu'à cette période il s'agit vraisemblablement d'un

migrateur et non d'un nicheur. Si ce cas est bien évidemment déplorable, il n'en reste pas moins particulièrement rare dans ce secteur.

En effet, la SPEBEB a analysé plusieurs études (notamment les études d'impact des projets les plus récents) et les suivis des parcs en exploitation du secteur comme on peut le retrouver en intégralité dans le dossier ou synthétisé pages 20 à 26 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Il est utile de rappeler que les derniers suivis analysés par SPEBEB ont été réalisés sur les 33 éoliennes les plus proches et selon le dernier protocole de suivi en vigueur. Il ressort de ces suivis qu'aucun cas de mortalité avec le Milan royal n'a été relevé malgré une forte pression d'observation.

En analysant les rapports mis en ligne par l'association LOANA depuis 2011, on note qu'aucun cas de mortalité Milan royal n'a été identifié sur les parcs à proximité du projet de Petite Montagne : <https://lorraine-association-nature.com/telechargements.html>

C. Observations de Lorraine Association Nature (LOANA) sur la Cigogne noire

OBSERVATION DE LOANA :

“L'intégrité des mailles 10 x 10 kilomètres se caractérisent par une sensibilité « Cigogne noire » indiquant qu'il y a des observations fréquentes de cigognes noires adultes ($n \geq 5$) durant la période de reproduction de l'espèce (du 1er mars au 15 juillet) dans un laps de temps de 10 ans soit de 2014 à 2023. Dans le rayon de ce projet, 16 d'entre elles sont colorées.

De plus, un nid se situe dans un rayon de moins de 5km autour du projet, avec une nidification certaine en 2021 et 2023. Un autre nid avec nidification en 2016, se trouve dans le rayon de 10km d projet. D'autres massifs forestiers proches sont également ciblés pour une potentielle nidification.

Dans le rayon de 20km du projet, de nombreuses zones de gagnage (zones de nourrissages) sont identifiées.

Lors de leurs déplacements quotidiens, les cigognes noires adultes peuvent parcourir une vingtaine de kilomètres autour de leur nid pour s'alimenter et ravitailler leur(s) cigogneau(x). Il est donc important de prendre en compte les données présentes dans l'intégralité du rayon de 20 kilomètres.

Pour conclure, au vu du nombre d'observations de cigognes noires, de la fréquentation des cours d'eau ainsi que la présence d'un site de nidification dans un rayon très proche du projet, nous pouvons qualifier l'enjeu comme très fort pour la sensibilité de cette espèce. Ce projet nécessite la mise en place d'une étude spécifique de l'espèce afin d'appréhender d'éventuels autres couples nicheurs non connus et de protéger l'habitat et les ressources des cigognes noires nicheuses sur le territoire. Il serait également important de déterminer via suivi par pièges photographiques et non par transects pédestres ou routiers (page 133 de l'étude d'impact) si les ruisseaux proches de l'emprise du projet constituent également des zones de nourrissages importantes en période de reproduction.

Il est également important de rappeler que Faune-Lorraine est une base de données en science participative. Il est donc très compliqué d'en déduire une carte de répartition de l'espèce, et notamment de la cigogne noire, à l'échelle régionale qu'avec cette base (carte 50, page 91).

Pour le suivi de la migration postnuptiale, nous pouvons voir, sur la figure 13 page 106, une comparaison avec colline de Sion. Celle-ci pose un problème compte tenu de la pertinence. En effet, la durée des suivis et les dates de forts passages ne permettent pas d'être comparé. De plus la configuration de la colline de Sion concentre les oiseaux, surtout les passereaux avant ou pendant leur passage en migration. La distance d'observation n'est également pas la même ce qui biaise encore plus cette comparaison."

RÉPONSES DE SPEBEB :

Une attention toute particulière a ainsi été portée à plusieurs espèces d'oiseaux, dont la Cigogne noire (en réponse aux recommandations évoquées lors de la rencontre avec LOANA en 2018), le Milan royal, le Faucon crécerelle et les Busards. Des prospections sur un cycle biologique complet ont été menées de façon à appréhender les enjeux locaux le plus finement possible entre 2016 et 2020, bien au-delà des recommandations issues du guide national pour la réalisation d'une étude d'impact et des recommandations de la DREAL Grand Est (*Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens - DREAL Grand Est - Mai 2021*) qui demande a minima:

- "2 journées en décembre et janvier, hors gel, pour l'hivernage ;
- 6 journées en mars et mai/juin (2 journées « points d'écoute » + 2 journées « espèces patrimoniales/rapaces » +2 journées « espèces nocturnes ») pour la nidification ;
- 5 passages entre le 20 février et le 10 mai pour la migration pré-nuptiale ;
- 7 passages entre le 20 août et le 10 novembre pour la migration post-nuptiale".

La MRAE a pu confirmer cet effort de prospection dans son avis de mars 2023 :

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet par des prospections régulières entre 2015 et 2016 réparties sur 34 passages (12 en période pré-nuptiale dont 2 spécifiques à la Grue cendrée, 8 en période nuptiale, 12 en période postnuptiale dont 2 spécifiques à la Grue cendrée et 2 en période hivernale).

Bien que l'effort de prospection soit conforme aux préconisations de la DREAL Grand Est¹⁵, l'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas respecté la préconisation d'un état initial datant de moins de 5 ans étant donné que les prospections ont été réalisées entre 2015 et 2016. Toutefois, l'Ae note que le pétitionnaire a réalisé des campagnes de suivi supplémentaires postérieures pour des espèces à enjeux vis-à-vis de l'éolien (Milan royal, Cigogne noire, Faucon crécerelle et Busard cendré).

Le suivi spécifique au Milan royal consiste en la recherche de couples de l'espèce dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude du projet en 2016, 2017, 2018 et 2019. De plus le CPIE¹⁶ de Meuse a réalisé une importante étude en mars et juillet 2020 sur une zone de 10 km autour du projet pour suivre cette espèce ainsi que la Cigogne noire.

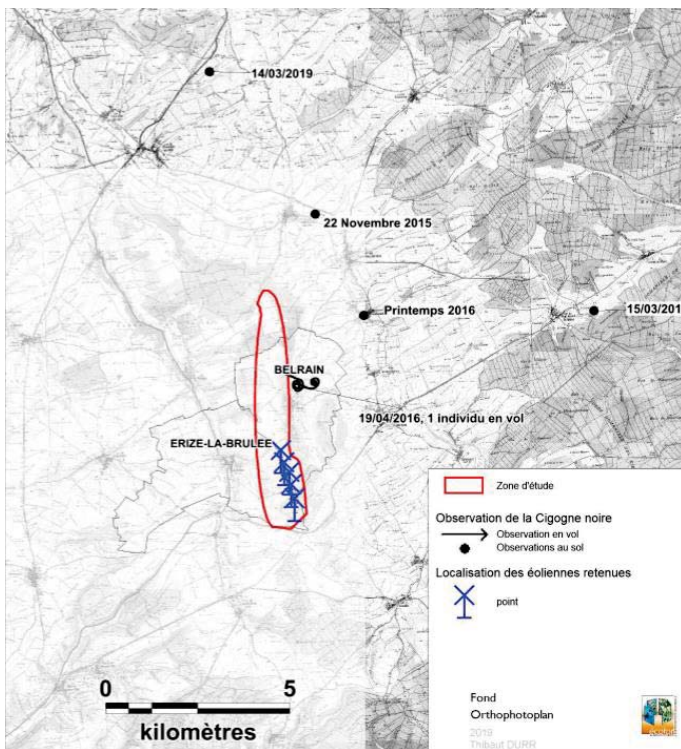
Extrait de l'avis de la MRAE sur les projets éoliens de Petite Montagne et La Côte

Les inventaires naturalistes ont été menés pendant cinq années, ce qui a permis de mettre en évidence des variations dans les enjeux d'une année à l'autre.

Concernant la Cigogne noire, les suivis de l'étude d'impact de SPEBEB ajoutés aux rapports d'activité de LOANA permettent d'avoir un bon aperçu de la dynamique de présence de la Cigogne noire en Meuse. En effet, la carte de sensibilité par maille 10x10 km présentée par LOANA, dans son observation lors de l'enquête publique, présente un nombre de Cigognes noires réparti sur 10 ans. Or, une suite d'études réalisées par année de 2016 à 2022 représente mieux l'évolution spécifique locale.

Pour illustrer ces propos, voici la répartition des Cigognes noires de 2015 à 2019 à l'aide de l'étude écologique de SPEBEB :

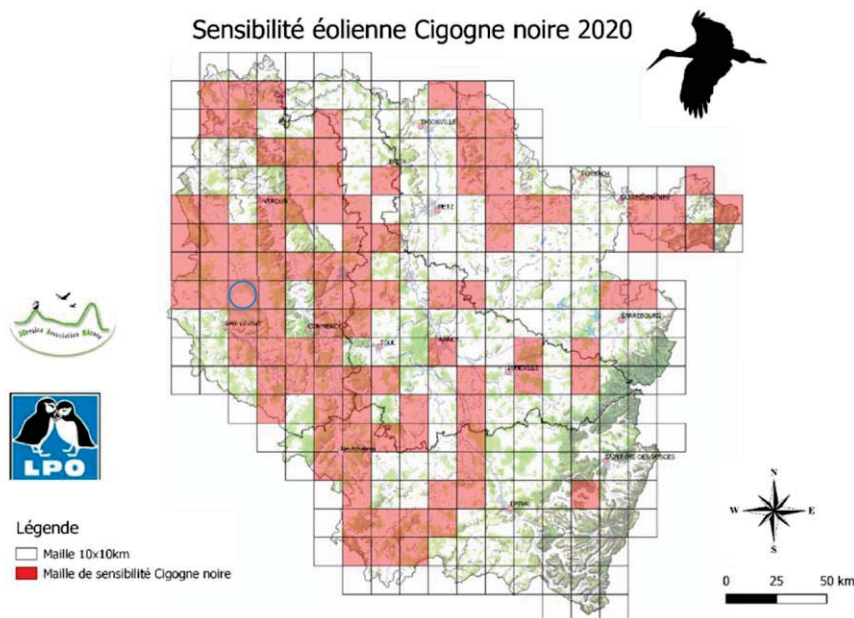
- 2015 et 2016, étude d'impact : 1 observation en 2015 et 2 observations en 2016. Pas de confirmation de site de reproduction de l'espèce dans un secteur de 15 km. Peu d'observations, surtout basé sur LOANA : observations sur les communes adjacentes à la zone d'étude (Rosne, Erize-la-Grande, Erize-la-Petite, Chaumont-sur-Aire, Seigneulles, Rumont, Longchamps-sur-Aire, Pierrefitte-sur-Aire).
- 2017, 2018 et 2019, étude d'impact : Pas d'observation au niveau des parcs voisins, ni dans l'étude d'impact de Chaumont-sur-Aire. En revanche, de nombreuses observations de Cigogne noires sont effectuées sur le projet éolien de Rembercourt-Sommaisne (autorisé et construit depuis), à proximité de la ZPS Forêts et étangs d'Argonne réputée pour son attractivité pour l'espèce (ZPS à environ 15km de Petite Montagne). En parallèle, 2 observations sont réalisées sur notre zone d'étude élargie, une en 2018 et une en 2019 (résumé sur la carte ci-dessous).



Répartition des observations de Cigognes noires dans l'étude d'impact de 2015 à 2019

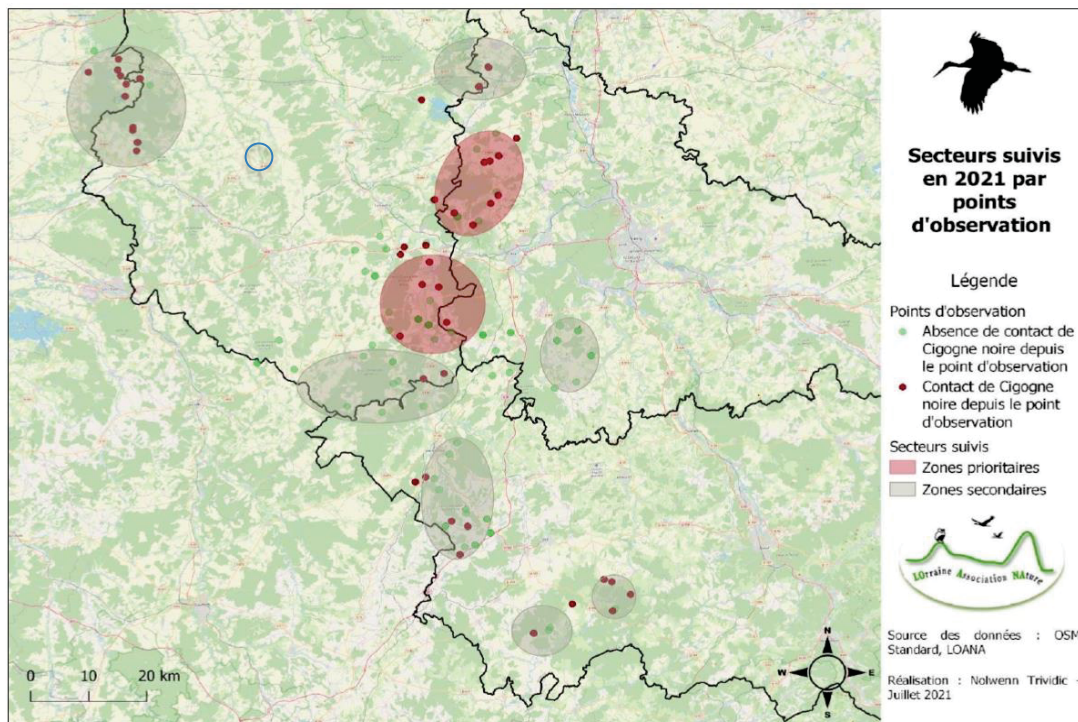
Pour compléter ces données, les rapports d'activité de LOANA indiquent :

- 2020 : une carte de sensibilité exclut une bonne partie du département meusien:



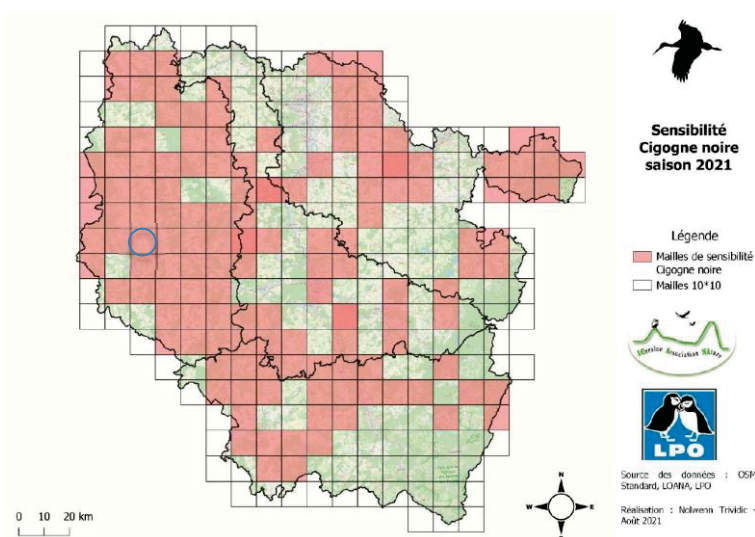
Mailles de sensibilité Cigogne noire pour le Lorraine en 2020. Source : Elise Lauwerière, LOANA 2020 (case concernée par Petite Montagne entourée de bleu).

- 2021 : “Les prospections menées en Argonne [à plus de 15 km du site de Petite Montagne] n’auront pas permis de découvrir de nouveaux sites de nidification de Cigogne noire, ni des autres espèces ciblées. Cependant, ces nombreuses observations nous confirment la forte densité de Cigogne noire fréquentant ce massif forestier. Deux zones ressortent de ces synthèses d’observations.”



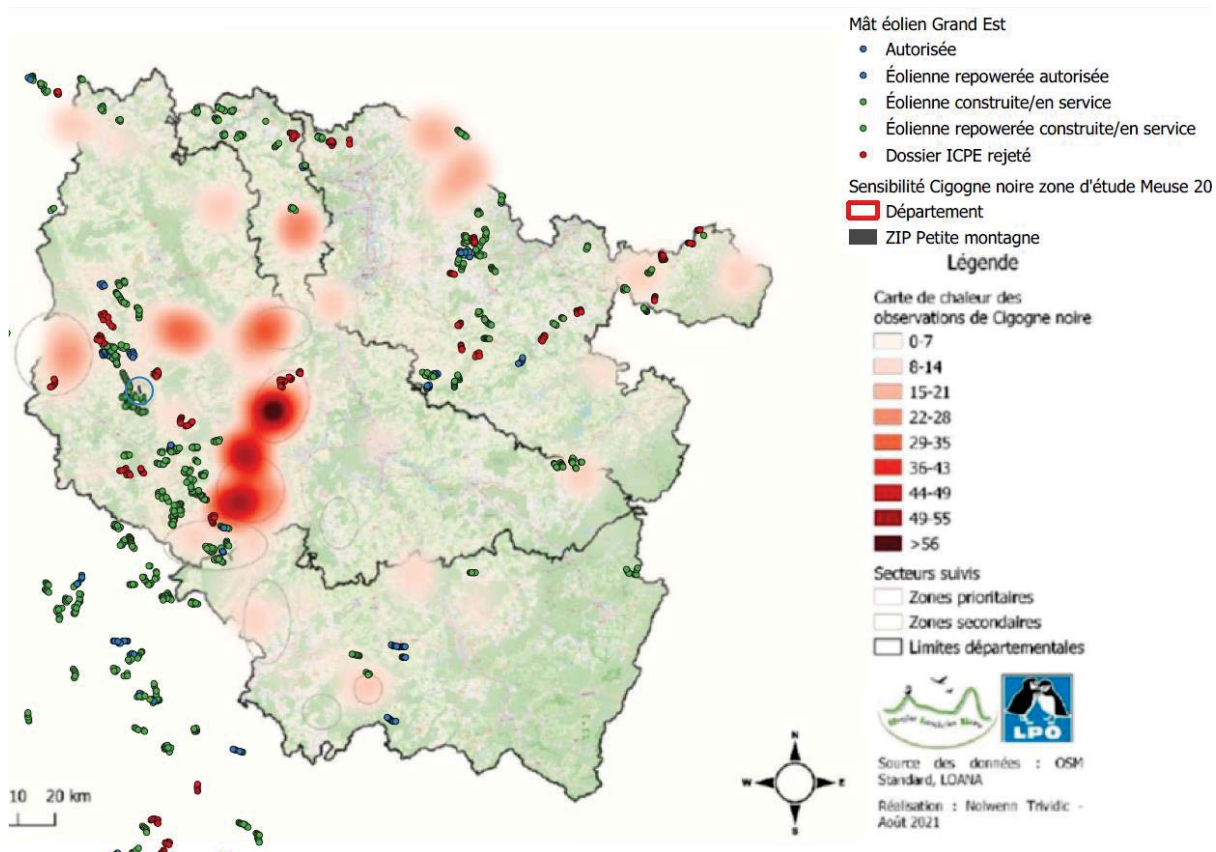
Cartographie des contacts de Cigognes noires - LOANA 2021 (Petite Montagne entourée de bleu)

De nouvelles mailles sont ajoutées et excluent la quasi-totalité du département de la Meuse :



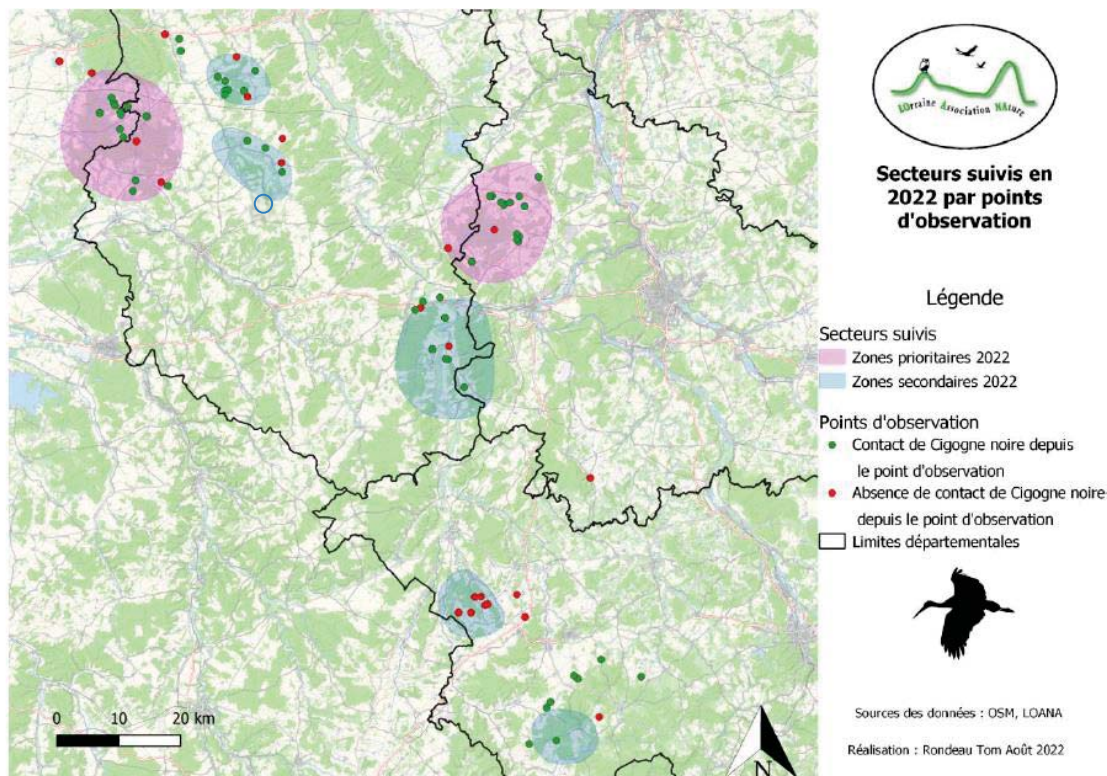
Sensibilité Cigogne noire 2021 - LOANA 2021 (case concernée par Petite Montagne entourée de bleu).

Sur la carte ci-dessous, les observations regroupant les données de la LPO et LOANA ont été cartographiées. On peut remarquer que notre zone d'étude recouvre une partie concernée par un taux d'observation allant de 0 à 8 Cigognes noires, soit le niveau le plus faible :

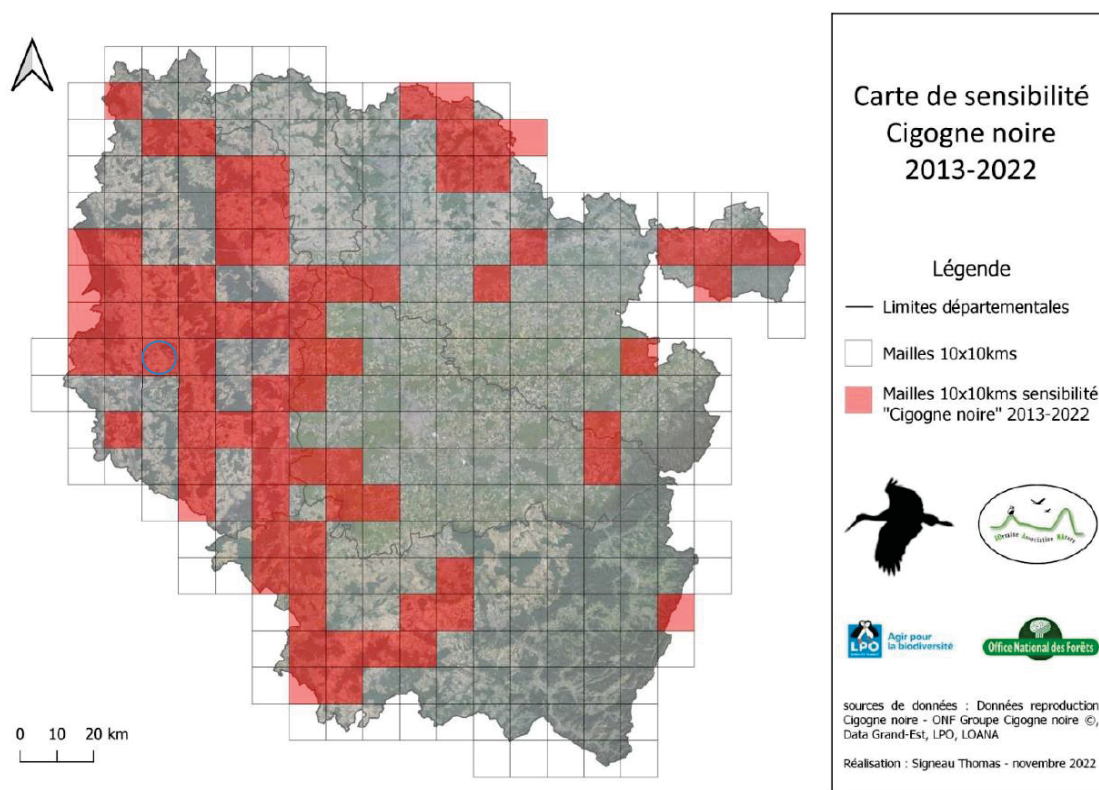


Bilan des observations de la Cigogne noire en 2021, selon le rapport d'activité 2021 de LOANA additionné des parcs éoliens autorisés, construits et rejetés (Petite Montagne entourée de bleu).

- 2022 : 4 nouvelles journées de prospection dans l'Argonne : "Au total c'est quarante contacts d'oiseaux ce qui nous donne une moyenne de dix contacts par journée de prospection"



Cartographie des contacts de Cigognes noires - LOANA 2022 (Petite Montagne entourée de bleu).



Carte de sensibilité Cigogne noire 2013 – 2022 - LOANA 2022 (case concernée par Petite Montagne entourée de bleu).

Cette succession de cartographies et des données confirment l'évolution des connaissances et la variabilité des observations d'une année sur l'autre. Comme toute espèce, la Cigogne noire évolue localement d'une année sur l'autre, en fonction d'un large panel de paramètres, tels que la météorologie, l'occupation du sol (disponibilités des proies) ou des succès/échecs de reproduction des précédentes années, etc. Les enjeux liés à la présence de l'avifaune sont donc rigoureusement évolutifs. De ce seul fait, les causes de la fluctuation négative de la population de l'avifaune ne peuvent définitivement pas être imputées à la seule action des éoliennes.

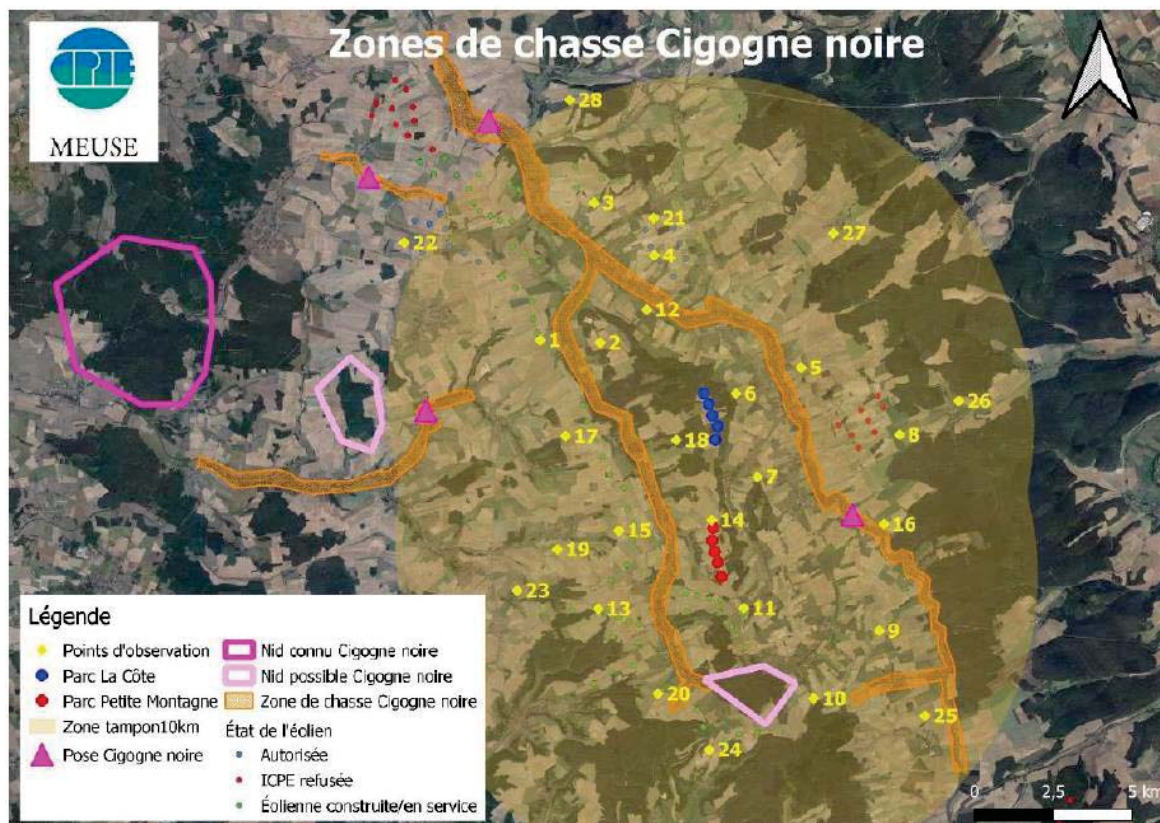
Ces résultats montrent également que le secteur de Petite Montagne, même s'il se situe sur une maille de 10 x 10 kilomètres caractérisée par une sensibilité Cigogne noire, reste à bonne distance (plus de 15 km) des secteurs concernés par les nidifications (ZPS Forêts et étangs d'Argonne, vallée de la Meuse, nord de la vallée de l'Aire, ...).

En réponse à l'affirmation de LOANA selon laquelle « *nous pouvons qualifier l'enjeu comme très fort pour la sensibilité de cette espèce* », il semble nécessaire de rappeler les notions d'enjeux et de sensibilité. Selon le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la transition écologiques (version 2020, pages 21 à 22), « *L'analyse de l'état initial a pour objectif d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, en vue de fixer le cahier des charges environnemental que le projet devra respecter et d'évaluer les impacts prévisionnels. [...] Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. » La notion d'enjeu est donc indépendante de celle d'un effet ou d'impact. En effet, une espèce animale à enjeu fort peut n'être impactée que faiblement par le projet.* »

Selon ce même guide (version 2020, page 80), « *La sensibilité (= risque d'impact/effet) des espèces à l'éolien en général ne devra donc pas être utilisée pour qualifier plus précisément un enjeu dans le chapitre relatif à l'état initial, au risque de sous-estimer ou surestimer l'enjeu localement (les oiseaux peuvent être considérés comme globalement sensibles à l'éolien en général (risque de mortalité, risque de dérangement, etc.) mais du fait d'un comportement, d'un environnement local différent et/ou des caractéristiques du projet différentes, les effets du projet seront localement différents donc la sensibilité de l'espèce au projet également).* »

Pour déterminer les risques vis à vis de la Cigogne noire, au-delà de s'appuyer sur les zones de nidification, « *l'importance est surtout de prendre en compte les axes empruntés par les cigognes entre nid et zones de gagnages* » selon la réponse du KNE en 2023 (Kompetenzzentrum Naturschutz und Energiewende : Centre de compétences pour la conservation de la nature et la transition énergétique). Entre autres, la FEE (France Energie Eolienne) indique qu' « *il faut évaluer les fonctionnalités et définir les axes de transits privilégiés par l'espèce* ».

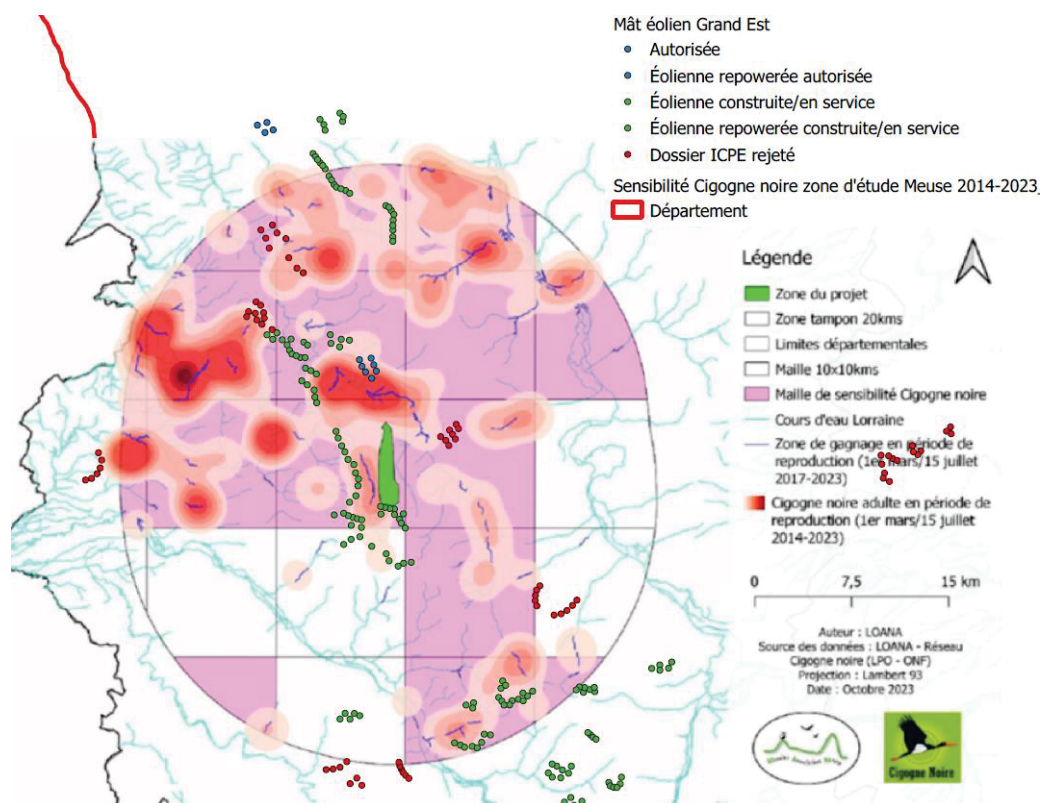
Dans l'étude réalisée par le CPIE en 2020, une cartographie des axes empruntés et des zones de chasse possibles des Cigognes noires a été réalisée pour les projets éoliens de Petite Montagne et La Côte.



Localisation des zones de chasse de la Cigogne noire - CPIE de Meuse - 2020.

Contrairement au Milan royal qui peut chasser sur les plateaux et les zones agricoles, la Cigogne noire chasse exclusivement le long des zones humides (cours d'eau, mares, étangs...), et sur les prairies de fauche et de pâture pouvant lui apporter la ressource alimentaire nécessaire. Au cours de cette étude, aucune Cigogne noire n'a été observée sur les plateaux agricoles en hauteur, notamment sur les sites d'implantation des projets.

La carte de sensibilité proposée par LOANA (2014-2023) confirme que l'activité se concentre au niveau des boisements et des cours d'eau au nord et à l'ouest du projet de Petite Montagne, soit à proximité de nombreuses éoliennes déjà construites ou autorisées (carte ci-dessous).



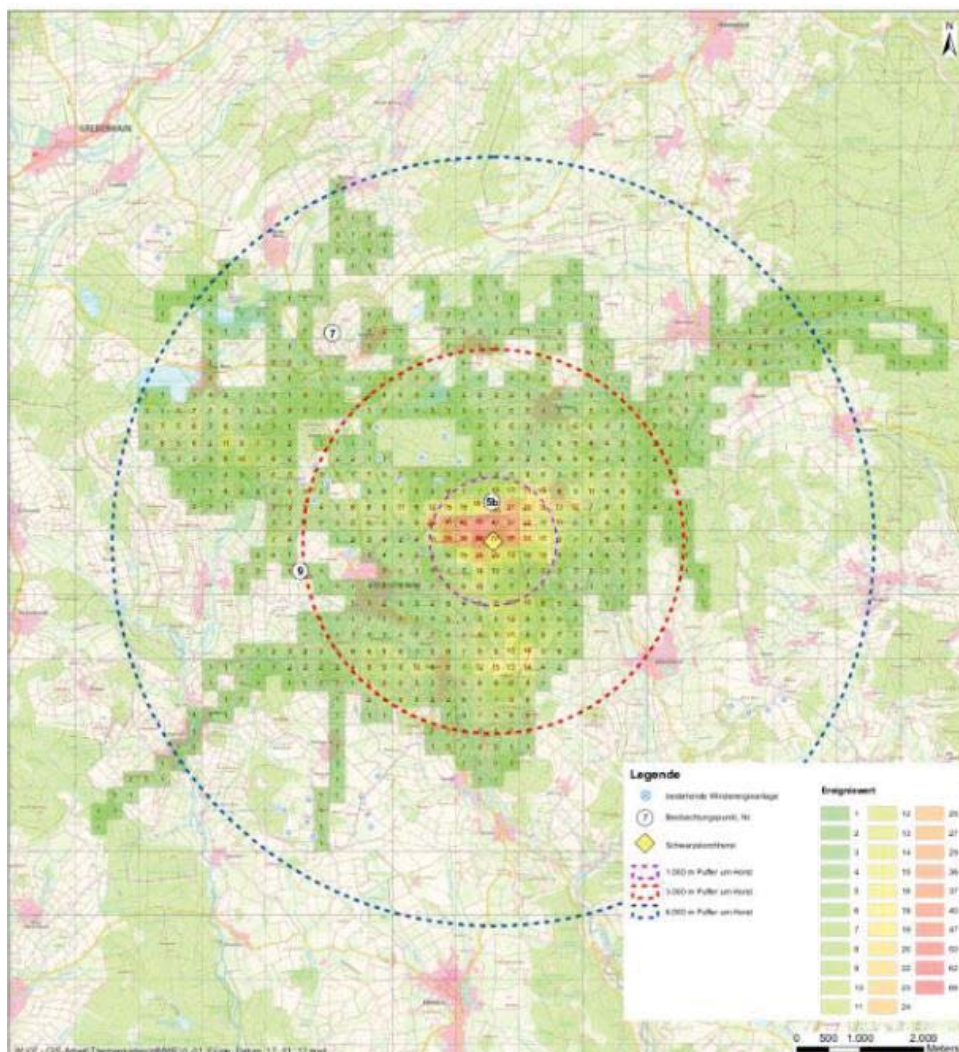
Sensibilité Cigogne noire présentée à l'enquête publique avec les projets éoliens autorisés, construits et rejetés

Interactions entre les éoliennes et la Cigogne noire

Plusieurs études existent concernant le comportement de la Cigogne noire lors de ses déplacements à proximité de parcs éoliens.

Une étude a été menée sur 4 sites différents en parallèle (Berg S. et al., 2018). Sur les trois premiers sites, plusieurs recensements ont pu être faits et les résultats donnent une proportion de vols à moins de 250 m des éoliennes de 7.5% en moyenne pour les trois sites. Ainsi, les oiseaux tendent donc à rester à distance des éoliennes mais ils n'hésitent pas à traverser ponctuellement les parcs éoliens. Un comportement d'évitement à courte distance de la part des Cigognes noires est donc présent.

De manière plus générale, sur les 4 sites de cette étude, 79% à 98% des vols sont observés dans un rayon de 3 km autour du nid. Plusieurs études indiquent des rayons maximums de prospection alimentaire allant jusqu'à 20 km mais cela arrive de manière très ponctuelle.



Distribution des vols de la Cigogne noire par rapport au nid (Berg S. et al, 2018) : cercle violet = 1 km ; cercle rouge = 3 km et cercle bleu = 6 km

De multiples préconisations existent concernant l'implantation d'éoliennes à proximité des nids de Cigogne noire. La distance minimale recommandée entre la zone d'implantation et le site de reproduction varie de 1 à 3 km en Allemagne (KDE et Länderarbeitsgemeinschaft der Vogelschutzwarten, 2014) quand LOANA demande entre 10 et 20 km.

A noter qu'un site de reproduction est défini comme étant la zone autour du nid qui contient plus de 50% de l'activité de vol pendant la reproduction. Il est important de noter ici que cette distance va par la suite dépendre de l'emplacement du parc éolien par rapport à celui du nid et des zones de gagnages.

Par exemple, dans le cas où le parc éolien, le nid et la zone de gagnage forment un triangle alors les enjeux liés à la Cigogne noire seront amoindris. A contrario, si le parc éolien se situe sur l'axe reliant le nid à la zone de gagnage, il risque alors d'y avoir une forte sensibilité concernant l'impact du parc éolien sur le grand voilier. La correction de cap pour les Cigognes noires qui vont éviter le parc éolien peuvent se traduire par des passages à 500 mètres des éoliennes. Il arrive aussi de manière ponctuelle que les Cigognes noires traversent entre les éoliennes d'un parc si ces dernières sont bien espacées entre elles.

Reproductions réussies à proximité de parcs éoliens

La reproduction représente un enjeu fort pour la Cigogne noire qui est une espèce protégée en France.

Plusieurs exemples de reproductions réussies à proximité de parcs éoliens existent en Allemagne. À Alpenrod il y a eu 3 juvéniles à l'envol en 2015 et d'autres juvéniles également en 2016 avec un nid à 550 m d'un parc de 5 éoliennes. Et plus largement, 9 éoliennes sont présentes dans un rayon de 3 km au nid et 35 éoliennes dans un rayon de 6 km au nid. Présence également d'un nid à Hintersteinau en 2015 à 1 300 m d'un parc éolien.

À Rabenau en 2014 et en 2016 présence de deux juvéniles à chaque fois avec un nid à 620 m et 1200 m respectivement. Dans ce dernier cas, le nid a été abandonné en 2017 à cause de l'exploitation forestière.

Enfin, à Atzenstein 3 juvéniles à l'envol ont été détectés en 2015 et 2016 avec un nid à 1300 m d'un parc de 7 éoliennes avec aucune éolienne dans un rayon de 1 km au nid, 9 dans un rayon de 3 km au nid et 30 éoliennes dans un rayon de 6 km au nid.

Plusieurs études par télémétrie ont été faites à partir de 2015 aux alentours du parc éolien de Lichtenau-Hassel (Loske K-H. et al., 2015). Il en résulte que la reproduction de la Cigogne noire s'est déroulée avec succès pendant 4 années consécutives de 2016 à 2019 avec une localisation du nid à 900 mètres de la première éolienne. Ceci permet donc de mettre en lumière que ce n'est pas la proximité du parc éolien qui semble être un enjeu important mais sa localisation par rapport aux axes qui relient le nid et les zones de gagnages.

Enfin, une étude de suivi de la Cigogne noire par l'ONF a été menée dans le département de la Haute-Marne en 2016 (Broussault P., 2016). L'objectif était d'étudier le comportement de l'espèce avant la construction d'un parc éolien à 13 km au nord du nid. En analysant les différents déplacements de la Cigogne noire et ses points de ravitaillement, les experts ont conclu que la présence du futur parc ne devrait pas porter préjudice à l'espèce. En effet, le grand voilier ne s'est jamais aventuré jusqu'au niveau du futur parc éolien.

Eléments de conclusions bibliographiques

La Cigogne noire préfère les grands massifs forestiers avec zones humides proches, mais apprécie aussi les petits boisements de plaine. Pour son alimentation, elle a besoin d'un réseau hydrographique dense car l'espèce se nourrit essentiellement de poissons.

La grande majorité des vols de l'espèce sont observés dans un rayon de 3 km autour de son nid (entre 50% et 98% selon les études). Toutefois, les rayons de prospection alimentaire quotidienne peuvent atteindre 20 km autour du nid. Aussi, le domaine vital de l'espèce est estimé entre 8 000 et 31 000 ha autour du nid. Une fourchette de 15 000 à 20 000 ha semble être un bon compromis.

Historiquement, la Cigogne noire est connue comme nicheuse en France depuis 1976. Les données plus récentes (2019) dénombrent 58 nids occupés en France, avec une population nationale estimée entre 70 et 90 couples nicheurs. Près de la moitié des nids observés en France sont localisés en région Grand

Est, et plus particulièrement en ex-Lorraine : selon la carte de sensibilité réalisée par l'association LOANA, 88 mailles de 10 km x 10 km sur 288 ont été classées comme ayant une sensibilité forte vis-à-vis de l'éolien. Ainsi, la Meuse est le département présentant le plus de mailles sensibles avec 44%, suivi par la Moselle (22%) et les Vosges (20%). Au total, ce sont 10 nids qui ont été recensés en Lorraine en 2019.

La Cigogne noire connaît une très forte mortalité durant les deux premières années de vie : 75% des individus n'atteignent pas l'âge de 2 ans. A contrario, les adultes expérimentés présentent une très bonne survie, de l'ordre de 90% d'une année sur l'autre. L'espèce est sensible aux dérangements en période de reproduction, ainsi qu'à la dégradation des zones humides. Par ailleurs, des cas de mortalité liés à une électrocution ou à une collision avec lignes électriques sont également recensés. Étant donné sa grande envergure et son type de vol, l'espèce est sujette au risque de collision éolienne. Toutefois, seuls 8 cas de mortalité ont été recensés en Europe, dont 1 en France : il s'agit d'un juvénile retrouvé sous une éolienne à Is-en-Bassigny (55) le 25 juillet 2009 (Haute Marne, 52).

Des études allemandes montrent que les Cigognes noires ont plutôt tendance à éviter de survoler un parc éolien, bien que certains individus n'hésitent pas à les traverser ponctuellement. Les vols observés sont réalisés à hauteur de rotor (entre 80 et 190 m) dans moins de 30% des cas. Une autre étude montre que l'espèce préfère voler à plus de 80 m dans 52% du temps. Sa hauteur moyenne de vol sur l'année est de 115 m.

La distance minimale recommandée entre un parc éolien et une zone de reproduction de Cigogne noire, c'est-à-dire la zone autour du nid présentant plus de 50% de l'activité de vol pendant la reproduction, est estimée à 3 km. Cette distance est à réévaluer au cas par cas, notamment si le parc est prévu dans un axe de migration important ou dans des aires d'alimentation ou de repos fréquentées. Une étude à mener dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle est donc recommandée pour évaluer les fonctionnalités et définir les axes de transits privilégiés par l'espèce.

Enfin, il est important de noter que des cas de reproductions réussies ont été constatés à proximité de parcs éoliens en Allemagne, dès 550 m de distance entre le nid et le parc en exploitation, et ce parfois même dans un contexte éolien assez dense (30 à 35 éoliennes dans un rayon de 6 km au nid).

Conclusion de SPEBEB en réponse à l'avis de LOANA sur la Cigogne noire

S'il y a bien 16 mailles de 10 x 10 kilomètres colorées dans le périmètre de 20 km autour du projet de Petite Montagne, au regard de toutes les études et prospections synthétisées ci-dessus, est-il pertinent de considérer que seulement 5 observations sur 10 ans et sur une telle surface suffisent pour caractériser la sensibilité de la Cigogne noire ?

LOANA affirme à tort qu' *"un nid se situe dans un rayon de moins de 5km autour du projet, avec une nidification certaine en 2021"* comme on peut le constater à la lecture de son rapport de 2021. L'affirmation selon laquelle *"d'autres massifs forestiers proches sont également ciblés pour une potentielle nidification"* n'est pas étayée dans l'avis, ni dans les différents rapports de LOANA.

De plus, s'il est correct de dire que *"dans le rayon de 20km du projet, de nombreuses zones de gagnage"*

(zones de nourrissages) sont identifiées”, et que “les cigognes noires adultes peuvent parcourir une vingtaine de kilomètres autour de leur nid pour s’alimenter et ravitailler leur(s) cigogneau(x)”, il faut rappeler que la grande majorité des vols de l’espèce sont observés dans un rayon de 3 km autour de son nid (entre 50% et 98% selon les études).

Quant à l’utilisation des données de Faune-Lorraine, si elles ne sont pas suffisantes pour qualifier un enjeu ou *“déduire une carte de répartition de l’espèce, et notamment de la Cigogne noire, à l’échelle régionale”,* elles sont souvent incontournables pour réaliser ce type d’études. Cette remarque de LOANA est d’autant plus déroutante du fait que LOANA elle-même utilise ces données pour établir ses cartes de sensibilité dans ses rapports d’activité... Toujours est-il que nos études font également apparaître les cartes de LOANA à l’échelle régionale pour compléter les données bibliographiques.

En revanche, nous prenons bonne note de la remarque concernant la comparaison avec la colline de Sion qui n’est probablement pas la plus pertinente tout en précisant que la figure 13, page 106 de l’étude d’impact, ne fait pas apparaître les données observées sur la colline de Sion, mais les observations recensées sur 46 autres campagnes de suivi de parcs éoliens lorrains. Ces effectifs ont quant à eux été récupérés de manière similaire, et se trouvent être un argument pertinent pour justifier de l’enjeu migratoire.

Enfin, sur la base de tout ce qui précède, la SPEBEB ne peut pas considérer, sur le fond comme sur la forme, *“l’enjeu comme très fort pour la sensibilité de [la Cigogne noire]”*. Cette conclusion confirme la confusion entre les notions d’enjeu et de sensibilité comme vu ci-dessus. Sur le fond, si l’enjeu national Cigogne noire est bel et bien considéré comme très fort, les très faibles cas de mortalité et la bibliographie ont démontré que sa sensibilité vis à vis de l’éolien est beaucoup moins forte. Localement, les études réalisées sur site, et jusqu’à 10 km autour pour celle du CPIE en 2020, n’ont pas mis en avant de zone de nidification ou de gagnage à proximité immédiate du projet. L’analyse des études et des suivis, des parcs éoliens en fonctionnement depuis des années dans le secteur, n’a non plus révélé de situation à risque vis-à-vis de cette espèce. In fine et comme indiqué plus haut, le milieu naturel étant vivant et mouvant, des mesures sont prévues pour prévenir d’éventuels impacts, avec notamment un protocole de suivi des espèces détaillé ci-après.

D. Conclusion de Lorraine Association Nature (LOANA), rappel des mesures ERC-A et nouvelle mesure

OBSERVATION DE LOANA

“Considérant que nous sommes dans le zonage sensible du Milan royal par rapport aux différents noyaux de population connus en Lorraine ;

Considérant qu’un cadavre de Milan royal a été retrouvé en septembre 2023 sous une éolienne du parc voisin de Raival;

Considérant les résultats très parlants de l’étude d’impact réalisée par le bureau d’étude, quant à l’importante fréquentation de l’espèce en période de migration et de nidification ;

Considérant que le seul moyen de préserver le Milan royal dans ce cas est l'évitement ;

Nous demandons que ce projet de création d'un parc éolien sur la commune de Belrain / Erize la Brulée soit refusé.

Si toutefois, ce projet se devait d'être finalisé, il devra s'accompagner d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégée auprès du CNPN et s'accompagner de mesures « ERC » très fortes spécifiques à l'espèce comme par exemple :

- l'analyse de l'utilisation de l'espace pour les couples nicheurs (suivi visuel, VHF, Balise Argos) les plus proches

- la mise en oeuvre d'un suivi fin de mortalité pour mesurer l'efficacité des mesures mises en oeuvre sur une période de 4 années"

RÉPONSE DE SPEBEB :

Les inventaires naturalistes ont été menés pendant plus de quatre années, ce qui a permis de mettre en évidence des années présentant des enjeux plus importants que d'autres, directement lié au caractère parfois difficilement prévisible et mouvant du vivant. A titre d'exemple, la progression de la nidification du Milan royal est croissante dans la région, et évolue localement d'une année sur l'autre, en fonction d'un large panel de paramètres, tels que la météorologie, l'occupation du sol (disponibilités des proies) ou des succès/échec de reproduction des précédentes années, etc. Les enjeux liés à la présence de l'avifaune sont donc évolutifs. Il faut également souligner que la zone de ces projets est déjà pourvue en éoliennes, ce qui semble bien confirmer le maintien des espèces au sein de la zone, malgré la présence d'éoliennes en fonctionnement. Il n'est en effet pas rare de constater la nidification de certaines espèces à proximité de parcs en fonctionnement.

Face aux enjeux identifiés au cours de plus de 4 années de suivis naturalistes réalisés sur la zone, le porteur de projet a mis en place une démarche itérative pertinente et partagée avec LOANA qui consiste en la réalisation d'un suivi annuel de la présence des espèces en phase d'exploitation (*voir point suivant*). Le résultat de ces suivis déclenchera la mise en œuvre de mesures adaptées (type bridage des éoliennes) aux enjeux annuellement réévalués. Plus largement, les très nombreuses mesures environnementales proposées au sein du dossier participeront au maintien de la biodiversité à l'échelle de la zone. De nombreux exemples peuvent aujourd'hui en témoigner, au même titre que l'efficacité de plusieurs mesures est également éprouvée (exemple du bridage nocturne en faveur des chauves-souris, protection des nids de Busards cendrés, etc.)

Rappel des mesures ERC-A (Eviter, Réduire, Compenser et Accompagner)

Les mesures prévues dans le cadre du projet éolien de Petite Montagne sont citées ci-dessous et font l'objet de fiches dédiées, chacune présentée au sein de l'étude d'impact du projet.

- Minéralisation des plateformes (cf. page 184 de l'annexe 2 de l'étude d'impact) : l'entretien des plateformes empierrées se fera lors d'un passage de surveillance tous les ans à l'occasion du protocole de suivi du Milan royal. Des interventions manuelles seront programmées au besoin

pour maintenir l'état minéralisé des plateformes et limiter ainsi l'attractivité des éoliennes pour les espèces d'avifaune et de chiroptères.

- Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er septembre et le 28 février inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 15 septembre inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.
- Les parcelles agricoles situées à moins de 300 mètres des éoliennes ne seront pas laissées en jachère. Des conventions avec les exploitants agricoles concernés sont jointes au dossier (Annexe 2 de l'étude d'impact).
- Les mâts des éoliennes n'offriront pas de perchoir pour les rapaces pour limiter leur présence au sein de la zone du parc
- Un suivi annuel du Milan royal en période de reproduction sera conduit (cf. page 184 à 195 de l'annexe 2 de l'étude d'impact).
- Des mesures de réduction adaptées au risque seront mises en place en fonction des résultats de l'étude annuelle (cf. logigramme de la définition des mesures d'évitement et de réduction en fonction du suivi annuel du Milan royal, page 185 de l'annexe 2 de l'étude d'impact). Suivant les résultats, le parc pourra faire l'objet d'un bridage en temps réel, plus ou moins contraignant.
- Des nichoirs à Faucon crécerelle seront mis en place. Le suivi des nichoirs reposera a minima sur un passage à n+1 et à n+2, n+7 et n+13 après la pose. Lors de chaque passage de suivi de l'efficacité des nichoirs, un contrôle de leur état général sera effectué à distance.
- Mesure de réduction du risque par création d'habitats favorables à l'espèce à distance des éoliennes et au sein de la partie du domaine vital de l'espèce qui concentre la plus forte activité de chasse (cf. page 195 de l'annexe 2 de l'étude d'impact).
- Les nids de busard découverts feront l'objet d'une protection pour éviter leur destruction lors des périodes de moissons.

Le pétitionnaire a prévu la réalisation de nombreux suivis environnementaux en phase d'exploitation qui permettront d'appréhender les impacts réels du parc éolien et de mettre en place les mesures nécessaires en cas d'impact significatif. Il est rappelé que lors de la phase d'exploitation, l'ensemble des rapports de suivis environnementaux sont transmis à la DREAL et que des mesures engageantes doivent être proposées si des impacts notables sont identifiés au travers de ces suivis. Le cas échéant, de nouveaux suivis doivent être mis en place pour valider l'efficacité des mesures mises en place.

Pour reprendre nos échanges avec LOANA, certaines de ces mesures avaient été conseillées et validées, ce qui prouve notre bonne volonté à suivre les recommandations : *“Afin d'éviter et réduire au maximum les risques pour le milan et la cigogne noire, Loana recommande de mettre en place des suivis reproduction (recherche de nids, comptage, activité des individus), la mortalité (min 1 passage/semaine) pendant 2-3 ans et enfin l'utilisation du territoire sur la période de reproduction du couple nicheur (via des observations mais aussi l'installation de balisages GSM). En complément, procéder à l'arrêt des machines pendant les travaux agricoles quand elles sont situées à moins de 2 km du nid”* : toutes ces mesures ont été prises (voir ci-après la liste des différents suivis qui seront mis en place dans le cadre de l'exploitation du parc éolien). Le suivi mortalité est systématique et le suivi post-aménagement de

la Cigogne noire indiqué page 136 de l'étude d'impact sera réalisée par la consultation annuelle des organismes spécialisés (réseau Cigogne noire, ONF et LOANA).

1. Suivis réglementaires post-implantation du parc éolien

Ces suivis se basent sur le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MTES, 2018) actuellement en vigueur et publié par le Ministère de la Transition Énergétique. Le suivi environnemental doit démarrer dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, la suite du suivi dépendant des premiers résultats.

Le suivi de mortalité est calibré conformément au protocole national en vigueur (MTES, 2018), et intègre les enjeux identifiés dans l'étude d'impact. Le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre). Toutefois, la présence d'un enjeu lié au Milan royal impose d'étendre la période de suivi de la mortalité pour inclure la migration pré-nuptiale de cette espèce. Dans une configuration où un Milan royal serait trouvé nicheur à moins de 5 km dans le cadre du suivi annuel de l'espèce, le suivi démarrera dès la semaine 10.

2. Suivi annuel spécifique au Milan royal

Un suivi annuel de l'espèce sera réalisé et permettra de savoir si l'espèce est contactée nicheuse et fréquente la zone d'implantation du parc. Un protocole de bridage en faveur de la protection du Milan royal a été mis en place. Ce protocole est précisément décrit dans l'étude d'impact et son annexe relative au milieu naturel (cf. page 185 et suivantes des études écologiques et étude d'incidence Natura 2000 – Hors chiroptères (Ecolor) – Annexe II de l'étude d'impact). Le bridage des éoliennes est conditionné aux résultats d'une recherche annuelle de nidification de l'espèce dans un large périmètre, ainsi qu'à l'étude comportementale réalisée. Initialement, le protocole prévoyait un bridage conditionné uniquement à la distance entre le parc éolien et le nid, tel que suggéré par la MRAE dans son avis. Néanmoins, les services instructeurs ont demandé, dans le cadre des compléments apportés au dossier, à ce que le bridage soit plutôt conditionné à l'activité réelle de l'espèce. Le protocole en faveur du Milan royal a été ajusté en conséquence, et se veut aujourd'hui plus protecteur pour l'espèce car il prend en compte (i) la localisation du nid et (ii) la fréquentation de la zone en temps réel.

3. Suivi annuel spécifique aux Busards

Les busards seront recherchés à l'aide de 10 points d'observations répartis dans une zone de 3 km de rayon autour du parc éolien. La recherche sera réalisée au cours de deux sessions durant la première quinzaine du mois de mai. Cette zone est conforme aux conclusions de Salamolard (1997) qui montre que le Busard cendré effectue plus de 50% de ses déplacements dans un rayon de 2,5 km autour du nid. Un tampon de 3 km correspond à la surface approximative du domaine vital d'un couple, autrement dit à la zone d'influence prévisible du projet sur l'espèce (LPO Mission rapaces, 2008). Ce protocole permettra de détecter toutes les espèces de busards (Busard cendré, Busard Saint-Martin et Busard des roseaux). Si une telle configuration venait à apparaître, une étude complémentaire d'évaluation du risque serait menée afin de définir d'éventuelles mesures de réduction des risques de collision.

Protection de la nichée en cas de découverte de nid : Si un couple est localisé dans la zone d'influence, un protocole de surveillance et de protection du nid sera mis en œuvre afin d'augmenter les chances de réussite de la nichée. Cette action sera menée en concertation avec les organismes spécialisés et consistera-en :

- Un piquetage du nid ;
- Une information/sensibilisation de l'exploitant de la parcelle pour l'encourager à éviter la destruction du nid ;
- Une protection contre les prédateurs terrestres (Renard roux en particulier) par la pose d'un grillage.

Cette mesure bénéficie de nombreux retours d'expérience et s'avère tout à fait efficace. Localement, elle permet d'augmenter considérablement le taux de survie des jeunes busards en évitant qu'ils soient impactés par les engins agricoles, les prédateurs ou la verse des blés.

4. Suivi de la Cigogne noire

La Cigogne noire est une espèce très discrète et difficile à appréhender pour pouvoir faire l'objet d'un suivi de terrain efficace. Le suivi annuel consistera en une consultation annuelle des organismes spécialisés et notamment du réseau Cigogne noire et de l'ONF ainsi que l'association LoANa. Les suivis en faveur du Milan royal et des busards permettront également de recueillir les éventuels contacts de cigogne, considérant que les naturalistes en charge du suivi seront amenés à suivre très régulièrement le parc éolien. L'objectif sera de se tenir informé d'un éventuel déplacement du site de nidification et d'en déduire une éventuelle variation du risque de collision. En cas de détection d'une configuration à risque, une étude complémentaire sera déclenchée pour qualifier ce risque et, si nécessaire, préconiser des mesures d'évitement/réduction.

5. Suivi du Faucon crécerelle

Le suivi du Faucon crécerelle sera réalisé durant les deux premières années de la mise en service pour contrôler une éventuelle réaction des couples les plus proches. L'étude reposera sur la recherche des couples sur une zone de 1km autour des machines. En cas de nidification probable ou certaine à moins de 500 m du parc éolien, un suivi particulier des couples sera effectué : utilisation du territoire, réussite de la reproduction, interactions avec les machines. En outre, l'occupation des niochirs posés dans le cadre des mesures de réduction du risque de collision sera suivie. Elle reposera sur la réalisation de 10 points

6. Suivi de l'avifaune hivernante

Le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi de 3 passages par saison d'hivernage (décembre à février à raison d'un passage par mois) au cours de la première année d'exploitation du parc en plus des suivis réglementaires bien que les nombreuses études réalisées dans le cadre de ce projet ne fassent pas apparaître d'enjeu en période hivernale. Si toutefois le suivi de la première année fait apparaître des enjeux significatifs, le suivi serait reprogrammé pour l'année suivante.

Ce suivi portera principalement sur le comportement des oiseaux hivernants, en se focalisant sur la recherche des espèces "patrimoniales" ou "originales" et des éventuelles concentrations d'individus (groupes de passereaux, par exemple).

7. Suivi de l'avifaune migratrice

Le porteur s'engage à réaliser un suivi de 3 passages par saison de migration sur une année au cours des trois premières années de vie du parc en plus des suivis réglementaires. Ce suivi portera principalement sur le comportement des oiseaux migrateurs, en se focalisant sur deux espèces : le Milan royal et la Grue cendrée.

Nouvelle mesure proposée : système de détection de l'avifaune (SDA)

Malgré toutes ces mesures et explications prouvant le sérieux et la crédibilité de nos études et des enjeux déterminés, la SPEBEB est ouverte à la possibilité d'installer un système de détection de l'avifaune (SDA). Ce type de système, encore peu installé il y a quelques années, est désormais opérationnel et reconnu par les services de l'Etat comme on peut le voir par exemple dans l'arrêté préfectoral du projet éolien de Craincourt (57). Ces systèmes proposent des bridages dynamiques en lieu et place des bridages statiques permettant ainsi une meilleure cohabitation entre l'avifaune et la production éolienne.

Pour cela, six fournisseurs ont été consultés afin de répondre aux besoins et aux spécificités du projet :

- Le système de détection et/ou effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit englober un périmètre suffisamment grand pour garantir la couverture de toutes les éoliennes du parc.
- Le fonctionnement des éoliennes doit être conditionné par la mise en œuvre de ce système permettant de maîtriser les risques de collision avec les espèces cibles.
- Le système doit permettre la détection avec des distances d'alerte suffisantes pour 4 espèces protégées cibles suivantes : Milan royal, Busards, Faucon crécerelle et Cigogne noire.
- Si le matériel le permet, le système devra prévoir un module d'enregistrement vidéo continu 24/24H de la zone potentielle de collision de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalité des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système.

Trois fournisseurs ont d'ores et déjà répondu: il s'agit de Biodiv-Wind, IRIDIAet IdentiFlight (trois autres prestataires, Bioseco, Sens of Life et Biotope, ont également été sollicités), ceci afin de pouvoir comparer les différentes propositions et bénéficier de plusieurs méthodes de détection, avec des systèmes qui ont déjà fait leurs preuves. Ces systèmes sont capables de détecter des oiseaux cibles selon leur taille, avec un système d'identification automatique qui se perfectionne en permanence grâce à l'intelligence artificielle composée de réseaux de neurones. Certains systèmes proposent une identification directe et autonome, jusqu'à 1 kilomètre, mais se constituent d'un seul dispositif regroupant toutes les caméras sur une seule entité. Chaque système peut proposer des variantes selon la spécificité des demandes et permet de déterminer une zone à risque et de réaliser des enregistrements en continu. Ces dispositifs comportent un système d'effarouchement ou des arrêts

machine en fonction du comportement de vol des oiseaux. Si la trajectoire de l'oiseau se poursuit en direction de l'éolienne après effarouchement, alors le bridage dynamique de l'éolienne se met en place. L'ajout de caméras thermiques peut permettre de combiner l'objectif de détection avifaune avec le suivi chiroptérologique.

Les évolutions continues de ces systèmes de détections automatiques, avec l'utilisation de l'intelligence artificielle, permettent de détecter avec une plus grande fiabilité les oiseaux qui seraient en approche de la zone critique du parc éolien.

SPEBEB envisage de proposer la mise en place de ces SDA, sur les éoliennes du projet de Petite Montagne, avec exploitation des données d'enregistrements, ce qui permettrait de constater l'efficacité de ces dispositifs innovants.

Dans le cas où l'un des SDA ne fonctionnerait pas sur une ou plusieurs des éoliennes du projet, alors les mesures de bridage proposées initialement dans le dossier seraient mises en place sur les éoliennes correspondantes. Cela pourrait limiter les bridages "intempestifs" et permettrait de limiter les pertes de production du parc éolien de Petite Montagne, dans un contexte énergétique particulièrement tendu.

Conclusion de la SPEBEB sur le milieu naturel

Si LOANA estime que la seule solution pour préserver le milan royal est l'évitement, il semble utile de rappeler toutes les mesures d'évitement effectuées dans le cadre du projet :

Toute une série de mesures d'évitement a été prise en compte pour aboutir à la variante finale d'implantation. Ces mesures d'évitement et/ou de réduction sont rappelées ci-après :

- Le site du projet a été choisi de façon à s'éloigner de tout site Natura 2000,
- Le nombre d'éoliennes implantées a été réduit de 20 à 10 éoliennes (5 à Petite Montagne et 5 à La Côte) afin de minimiser les impacts,
- En tenant compte des enjeux chiroptérologiques, le pétitionnaire du projet a fait évoluer la variante d'implantation de façon à éloigner au maximum les implantations des éoliennes des linéaires boisés (haies, alignements d'arbres, lisières);
- L'évolution du projet d'une ligne continue nord-sud sur 6 km vers une implantation limitée à un linéaire d'1,6 km,
- La conservation d'une distance inter-machine de plus de 340 m,
- La suppression des éoliennes en forêt et un éloignement par rapport aux lisières boisées.

En complément, des mesures en faveur de l'habitat global seront appliquées. En effet, la phase des travaux est susceptible de générer des impacts directs et temporaires. En réponse à ces impacts, 5 types de mesures d'évitement ont été ou seront appliqués :

- Les chemins d'accès existants seront privilégiés. La création et l'aménagement de voies d'accès demeureront minimales et positionnés dans des habitats à faibles enjeux. Un chemin sera créé en plein champs afin d'éviter de rouvrir un chemin cadastré situé en boisement qui nécessiterait un défrichement,

- Les tracés de raccordement électrique interne du parc éolien seront disposés dans des parcelles agricoles à faibles enjeux,
- Pour la gestion des abords des éoliennes et des chemins d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées,
- Les zones de stockage temporaires seront remises en culture à la fin des travaux,
- Aucun boisement et aucune haie ne seront coupés.

Nous confirmons l'intérêt des mesures proposées dans la conclusion de LOANA, pour la plupart retenues par SPEBEB. En plus du suivi de mortalité réglementaire qui sera appliqué, le suivi prévu du Milan royal en phase d'exploitation permettra de suivre leurs comportements en déterminant leur déplacements, l'utilisation des zones d'implantation, leurs sites de nidification et d'alimentation. Des bridages et protections de nids sont prévus à la suite des résultats de ces suivis.

De plus, des mesures sont aussi prévues pour les hivernants et les migrateurs, et une mesure de suivi post-implantatoire est appliquée à toutes les espèces sensibles identifiées (Faucon crécerelle, busards, Cigogne noire et Milan royal), ce qui pourra être complété par un système de détection adapté pour chacun d'eux. En plus de ces actions qui permettront l'adaptation des mesures à la fluctuation de l'activité avifaunistique, des mesures sont prévues pour favoriser l'accroissement de la biodiversité de ces espèces, comme l'installation de nichoirs à Faucon crécerelles, création d'habitats favorables et la protection de nichées des busards.

La conception du projet de Petite Montagne s'est ainsi conduite dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour aboutir à un projet dont le risque sur le maintien des populations n'est pas sérieusement caractérisé. Les nombreuses mesures proposées participeront par ailleurs au maintien, voire à l'accroissement de la biodiversité du secteur. C'est la raison pour laquelle les bureaux d'études qui sont intervenus, ne préconisent pas de demande de dérogation d'espèces protégées.

Conclusion

A travers les réponses apportées dans le présent mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique sur le projet éolien de Petite Montagne, la SPEBEB s'est efforcée de répondre le plus précisément possible à l'ensemble des observations formulées dans le cadre de ce projet.

Consciente qu'un projet éolien comporte de très nombreuses thématiques, parfois complexes, ou qui peuvent paraître subjectives, pas toujours compréhensible pour tout à chacun et compte tenu des spécificités et du volume important d'études réalisées, la SPEBEB espère que le présent mémoire permettra d'apporter des réponses satisfaisantes aux observations formulées lors de cette enquête publique.

La SPEBEB a également tenté d'apporter des réponses factuelles, à travers des études disponibles et sourcées, permettant de lever les doutes et les craintes que peuvent se poser les riverains du projet éolien de Petite Montagne.

Deux nouvelles mesures ont émergé des discussions, des observations et des évolutions technologiques :

- La SPEBEB prévoit un budget de 10 000 € pour la plantation des 3 arbres et la bourse aux arbres ;
- La SPEBEB propose la mise en place d'un système de détection de l'avifaune avec bridage dynamique en lieu et place des suivis spécifiques du Milan royal, de la Cigogne noire, des busards et du Faucon crécerelle et des mesures de bridage statique associées.

Enfin, il semble utile de conclure aussi sur les observations positives qui rappellent les principaux avantages de l'énergie éolienne et du projet de Petite Montagne :

- besoin d'énergie et d'autonomie ;
- réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- pas de déchet radioactif ;
- énergie locale qui contribue au développement de notre territoire ;
- bon pour la planète ;
- projet qui privilégie la densification ;
- énergie de plus en plus compétitive ;
- créatrice d'emplois ;
- comité de pilotage et concertation ;
- ressources financières pour développer la commune ;
- technologie mature ;
- ressource renouvelable, naturelle et propre ;
- contribution aux objectifs 0 carbone d'ici 2050 ;
- activité réversible : les sols resteront exploitables ;
- renforcement du pôle éolien sur le territoire ;
- rendement supérieur en hiver ;

9. Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

1. Projet et environnement

Les projets du parc éolien de La Côte et du parc éolien de Petite Montagne, faisant initialement partie d'un unique projet global, ont fait l'objet de deux demandes d'autorisations environnementales distinctes. [...] Les études ont donc été réalisées pour le projet dans son ensemble et ne sont pas en cohérence avec la présentation de deux projets distincts.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'un projet doit être apprécié dans sa globalité, y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage et de fractionnement dans le temps.

Compte tenu de ses éléments et au regard de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, l'Ae considère que ces deux projets doivent être examinés ensemble et que son avis global vaut pour chacune des demandes d'autorisation environnementale.

Réponse de SPEBEB :

Initialement, les projets éoliens de Petite Montagne et La Côte faisaient partie d'une vaste zone d'étude commune.

Comme cela est précisé dans l'historique du projet (cf. Note de présentation non technique), les premières réflexions ont été menées dès 2006 à l'échelle de l'intercommunalité pour définir les secteurs les plus propices au développement de l'éolien.

Puis, à partir des documents cadres (guide départemental, schéma régional, ...) et des consultations locales, une zone potentielle s'est dessinée à partir de 2014 du sud au nord, sur les hauteurs d'Érize-la-Brûlée à Pierrefitte-sur-Aire, en passant par Belrain et Nicey-sur-Aire.

Les échanges sont poursuivis avec les élus, les services de l'Etat, les propriétaires, les agriculteurs, ... et les bureaux d'études pour analyser ce vaste secteur. Sur la base des premiers résultats des études et des retours de consultations, la partie centrale de la zone d'étude semblait moins propice. C'est pourquoi la zone d'étude initiale a été scindée en deux nouvelles zones d'études : une au sud qui donnera lieu au projet de Petite Montagne et une au nord qui aboutira sur le projet de La Côte.

Les deux projets reposent effectivement sur des études communes des états initiaux de l'environnement, du paysage, de l'acoustique, ... Comme la MRAE le relève dans son avis, les deux projets n'ont pas avancé au même rythme et ont fait l'objet de deux demandes administratives distinctes, pour le compte de deux sociétés différentes :

- Le projet de Petite Montagne est porté par la Société du Parc Eolien de Belrain - Érize la Brûlée (SPEBEB) qui est détenue par le groupe ENGIE GREEN ;

- Le projet de La Côte est porté par la Société du Parc Éolien de Nicey Pierrefitte Belrain (SPENPB) qui est détenue par BAE et par Terre et Lac Participations (groupe SEPALE).

Ainsi, les deux projets ont fait l'objet de deux instructions séparées et de deux mémoires distincts en réponse à l'avis de la MRAE.

Enfin, les deux pétitionnaires (SPEBEB et SPENPB) ont apprécié les deux projets dans leur globalité, notamment dans le cadre de l'évaluation des incidences cumulées des deux projets sur le milieu naturel et le paysage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

· régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
· préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Réponse de SPEBEB :

Sur la base des données du SRADDET (le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire du Grand Est annonce une consommation électrique du secteur résidentiel régional de 16 448 000 MWh en 2016) et des données de l'INSEE (2 471 309 ménages dans le Grand Est en 2017), la MRAE estime que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

La production attendue pour le projet de Petite Montagne est de l'ordre de 39 600 MWh par an. Ainsi, en considérant les chiffres de la MRAE, le projet éolien de Petite Montagne pourrait couvrir la consommation électrique annuelle d'environ 6000 foyers du Grand Est.

Les définitions de foyers ou ménages pouvant être sujettes à discussion, il est ajouté que la consommation électrique s'élève à 2,223 MWh par personne et par an selon les dernières données du site gouvernemental data.gouv.fr. Ainsi, le projet de Petite Montagne pourrait couvrir la consommation électrique annuelle d'environ 17 800 personnes.

Quant au temps de retour énergétique, des éléments ont été fournis au sein de l'étude d'impact du projet éolien de Petite Montagne (p. 299). Ce chapitre renvoie notamment à une étude menée par les Universités de Vermont, Boston et Cleveland (2010)¹, analysant 50 études internationales pour un total de 119 aérogénérateurs (allant de 300 W à 7,2 MW). Selon cette dernière, les temps de retours énergétiques calculés des éoliennes de grande puissance oscillent entre 3,8 mois (pour des éoliennes d'1,5 MW) et 4 mois (pour des éoliennes de 5 MW), une durée qui peut toutefois varier selon le potentiel éolien offert par le site d'implantation.

Plus récemment, c'est une étude réalisée par CYCLECO pour le compte de l'ADEME², qui a calculé les impacts environnementaux de la filière éolienne terrestre et maritime, en France et dans les DOM, à l'aide de la réalisation d'une Analyse de Cycle de Vie conformément à la série des normes ISO 14040 – 44. Elle est fondée sur la capacité éolienne terrestre installée à l'année 2013 et sur les informations issues des dossiers des maîtres d'oeuvre entre 2013 et 2015. Les résultats de cette étude annoncent un temps de retour énergétique de 12 mois pour l'éolien terrestre (14 mois pour l'éolien maritime), un facteur de récolte³ de 19 (17 pour l'éolien maritime) et un taux d'émission de CO₂ de 12,7 g/kWh (15 g/kWh pour l'éolien maritime). Il s'agit d'un résultat jugé plutôt conservateur mais néanmoins cohérent avec la littérature préexistante sur le sujet, principalement alimentée par les constructeurs d'éoliennes.

Enfin, si les documents et le guide ministériel cités par la MRAE propose des méthodologies générales, elles restent difficilement applicables en l'état étant donné la variabilité des lieux de production des éléments d'éoliennes et les incertitudes liées aux perspectives de réalisation de tels projets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rester homogène tout au long de son dossier vis-à-vis de la délimitation des différentes aires d'étude du projet.

Réponse de SPEBEB :

Comme indiqué ci-dessus et comme cela est prévu dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Ministère de la transition écologique, octobre 2020), « l'étude d'impact présente les aires d'étude en rapport avec le site éolien envisagé. En pratique, le choix des aires d'étude peut avoir été modifié ou affiné au cours de l'étude, pour tenir compte des résultats des différentes appréciations des impacts (démarche itérative) ».

Ce guide admet également que « les limites de ces aires d'étude varient en fonction des thématiques à étudier, de la réalité du terrain, des principales caractéristiques du projet et des impacts connus des parcs éoliens. Ainsi, la présence d'un élément inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, de couloirs migratoires des oiseaux, d'établissements sensibles aux nuisances sonores peut faire varier significativement un périmètre ».

Le pétitionnaire prend néanmoins bonne note de la recommandation de la MRAE et fera ses meilleurs efforts pour conserver une délimitation homogène des aires d'étude tout au long des dossiers à venir.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet, en complément des avis rendus par les services du préfet.

Afin de faciliter la lecture du dossier de Petite Montagne, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un document unique comprenant l'étude d'impact complétée avec les nouveaux éléments, comme il a été fait pour le projet de La Côte.

Réponse de SPEBEB:

Contrairement au projet éolien de La Côte pour lequel des compléments conséquents ont été demandés (avec un délai de 12 mois pour les fournir), le projet éolien de Petite Montagne a fait l'objet d'une demande d'éléments complémentaires moins conséquente, sans nouvelle étude modifiant considérablement le dossier initial, avec un délai de 3 mois pour apporter ces éléments qui s'apparentent davantage à des précisions et des remarques. C'est pourquoi le projet de Petite Montagne présente un document séparé et intitulé « PRECISIONS ET COMPLEMENTS SUITE AU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES » d'août 2020.

Le pétitionnaire reste néanmoins à la disposition de la préfecture et ses services s'ils jugent nécessaires d'intégrer les compléments de Petite Montagne au dossier initial.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser des inventaires récents et effectués à une échelle relativement large autour du projet qui ciblent la période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale des oiseaux.

Elle recommande également de présenter une cartographie récente identifiant les couloirs de migration locaux à proximité du projet.

Réponse de SPEBEB :

A titre liminaire, il convient de préciser que si les inventaires réalisés dans le cadre de ce projet

peuvent paraître insuffisamment récents pour la MRAE, cela s'explique par la longue instruction du projet de Petite Montagne, avec un premier dépôt en février 2017, une première demande de compléments, puis un rejet en février 2019 qui a ensuite été annulé par la juridiction de céans en mars 2022, conduisant à une reprise d'instruction.

En parallèle du rejet de la préfecture, la SPEBEB a fait évoluer l'implantation du projet au regard des recommandations des services instructeurs. Un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé en novembre

2019 sur la base d'une nouvelle implantation davantage éloignée des lisières boisées. Ce second dossier a permis d'intégrer les études naturalistes menées depuis le dépôt du projet initial en février 2017.

Cette nouvelle demande de SPEBEB pour le projet de Petite Montagne a aussi fait l'objet d'une instruction longue à cause d'un manque d'effectif au sein des administrations, des difficultés liées aux périodes de confinement, d'une nouvelle demande de compléments en 2020, de la décision de justice demandant le réexamen du premier projet de Petite Montagne, ..., pour qu'enfin la MRAE soit saisie en février 2023.

Au terme de ces nombreuses années d'études et d'instruction, ces inventaires sont à nouveau enrichis d'études réalisées sur des parcs voisins dans le présent document. Ces suivis post-implantations permettent d'avoir une mise à jour à une échelle relativement large des enjeux relatifs aux oiseaux (voir paragraphe « Analyse des suivis environnementaux des parcs voisins » ci-après).

Il est aussi à noter que depuis 2017, si les exigences des services de l'Etat et la réglementation ont évolué, la SPEBEB a toujours répondu à l'administration en tentant d'améliorer son projet et son dossier.

Mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en faveur des oiseaux

L'Ae considère que les mesures proposées par le pétitionnaire sont définies de manière trop restrictive et insuffisamment ambitieuse pour aboutir à un impact résiduel acceptable sur l'avifaune.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **éviter absolument tout secteur présentant des enjeux forts pour les espèces sensibles à l'éolien telles que les rapaces diurnes, la Grue cendrée ou encore la Cigogne noire ;**

- **mettre en place un bridage diurne en période de migration si l'un des cas suivants se présente : ◦ le suivi de mortalité post-implantation met en avant une mortalité accrue des espèces sensibles à l'éolien en période de migration ; ◦ le suivi comportemental post-implantation met en avant une fréquentation accrue du site par l'avifaune migratrice ;**

- **mettre en place un bridage diurne en période de nidification si l'un des cas suivants se présente : ◦ reproduction certaine du Milan royal dans un rayon de 3 km autour du projet ; ◦ reproduction certaine de la Cigogne noire dans un rayon de 15 km autour du projet ; ◦ le suivi de mortalité post-implantation met en avant une mortalité accrue des espèces sensibles à l'éolien en période de nidification.**

L'Ae considère que les impacts sont sous-estimés par le pétitionnaire et que les mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) proposées, malgré l'intérêt de certaines sur le principe, sont définies de manière trop restrictive compte tenu des enjeux et ne permettent pas de garantir une absence d'impact résiduel acceptable sur les oiseaux.

Réponse de SPEBEB :

Les inventaires des projets de Petite Montagne et La Côte ont été conduits de manière commune.

Le site d'étude correspond globalement à une zone agricole intensive (enjeux nuls à très faibles) et à des boisements (enjeux forts ou moyens). Localement, quelques haies et bosquets ponctuent le domaine agricole avec un enjeu moyen ou fort. La zone d'étude abrite évidemment, et comme partout, des espèces protégées dont certaines constituent un enjeu de conservation dans le cadre de la

définition d'un projet éolien (avifaune forestière et des haies principalement, mais aussi des reptiles). Cet enjeu a été pris en compte de manière précautionneuse. Une attention toute particulière a ainsi été portée à plusieurs espèces d'oiseaux, dont la Cigogne noire, le Milan royal, le Faucon crécerelle et les Busards. Des prospections sur plusieurs cycles biologiques complets ont été menées de façon à appréhender les enjeux locaux le plus finement possible entre 2016 et 2020, bien au-delà des recommandations issues des guides nationaux ou régionaux pour la réalisation d'une étude d'impact. L'effort de prospection conduit sur ces zones est considérable et mérite d'être souligné. Les inventaires naturalistes ont été menés pendant plus de quatre années, ce qui a permis de mettre en évidence des années présentant des enjeux plus importants que d'autres, directement lié au caractère parfois difficilement prévisible et mouvant du vivant. A titre d'exemple, la progression de la nidification du Milan royal est croissante dans la région, et évolue localement d'une année sur l'autre, en fonction d'un large panel de paramètres, tels que la météorologie, l'occupation du sol (disponibilités des proies) ou des succès/échec de reproduction des précédentes années, etc. Les enjeux liés à la présence de l'avifaune sont donc évolutifs. Il faut également souligner que la zone de ces projets est déjà pourvue en éolienne, ce qui semble bien confirmer le maintien des espèces au sein de la zone, malgré la présence d'éoliennes en fonctionnement. Il n'est en effet pas rare de constater la nidification de certaines espèces à proximité de parcs en fonctionnement.

Face aux enjeux identifiés au cours de plus de 4 années de suivis naturalistes réalisés sur la zone, le porteur de projet a mis en place une démarche itérative pertinente qui consiste en la réalisation d'un suivi annuel de la présence des espèces en phase d'exploitation (voir point suivant). Le résultat de ces suivis déclenchera la mise en oeuvre de mesures adaptées (type bridage des éoliennes) aux enjeux annuellement réévalués. Plus largement, les très nombreuses mesures environnementales proposées au sein du dossier participeront au maintien de la biodiversité à l'échelle de la zone. De nombreux exemples peuvent aujourd'hui en témoigner, au même titre que l'efficacité de plusieurs mesures est également éprouvée (exemple du bridage nocturne en faveur des chauves-souris, protection des nids de busards cendrés, etc.).

Les mesures prévues dans le cadre du projet éolien de Petite Montagne sont citées ci-dessous et font l'objet de fiches dédiées, chacune présentée au sein de l'étude d'impact du projet.

- Minéralisation des plateformes (cf. page 184 de l'annexe 2 de l'étude d'impact) : l'entretien des plateformes empierrées se fera lors d'un passage de surveillance tous les ans à l'occasion du protocole de suivi du Milan royal. Des interventions manuelles seront programmées au besoin pour maintenir l'état minéralisé des plateformes et limiter ainsi l'attractivité des éoliennes pour les espèces d'avifaune et de chiroptères.

- Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er septembre et le 28 février inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 15 septembre inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en oeuvre.

- Les parcelles agricoles situées à moins de 300 mètres des éoliennes ne seront pas laissées en jachère. Des conventions avec les exploitants agricoles concernés sont jointes au dossier (Annexe 2 de l'étude d'impact).

- Les mâts des éoliennes n'offriront pas de perchoir pour les rapaces pour limiter leur présence au sein de la zone du parc

- Un suivi annuel du Milan royal en période de reproduction sera conduit (cf. page 184 à 195 de l'annexe 2 de l'étude d'impact).

- Des mesures de réduction adaptées au risque seront mises en place en fonction des résultats de l'étude annuelle (cf. logigramme de la définition des mesures d'évitement et de réduction en fonction du suivi annuel du Milan royal, page 185 de l'annexe 2 de l'étude d'impact). Suivant les résultats, le parc pourra faire l'objet d'un bridage en temps réel, plus ou moins contraignant.

- Des nichoirs à Faucon crécerelle seront mis en place. Le suivi des nichoirs reposera a minima

sur un passage à n+1 et à n+2, n+7 et n+13 après la pose. Lors de chaque passage de suivi de l'efficacité des nichoirs, un contrôle de leur état général sera effectué à distance.

- Mesure de réduction du risque par création d'habitats favorables à l'espèce à distance des éoliennes et au sein de la partie du domaine vital de l'espèce qui concentre la plus forte activité de chasse (cf. page 195 de l'annexe 2 de l'étude d'impact).

- Les nids de Busard découverts feront l'objet d'une protection pour éviter leur destruction lors des périodes de moissons.

Le pétitionnaire a prévu la réalisation de nombreux suivis environnementaux en phase d'exploitation qui permettront d'appréhender les impacts réels du parc éolien et de mettre en place les mesures nécessaires en cas d'impact significatif. Il est rappelé que lors de la phase d'exploitation, l'ensemble des rapports de suivis environnementaux sont transmis à la DREAL et que des mesures engageantes doivent être proposées si des impacts notables sont identifiés au travers de ces suivis. Le cas échéant, de nouveaux suivis doivent être mis en place pour valider l'efficacité des mesures mises en place.

Les différents suivis qui seront mis en place dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Petite Montagne sont précisés ci-après :

Suivis réglementaires post-implantation du parc éolien

Ces suivis se basent sur le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MTES, 2018) actuellement en vigueur et publié par le Ministère de la Transition Énergétique. Le suivi environnemental doit démarrer dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, la suite du suivi dépendant des premiers résultats.

Le suivi de mortalité est calibré conformément au protocole national en vigueur (MTES, 2018), et intègre les enjeux identifiés dans l'étude d'impact. Le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre). Toutefois, la présence d'un enjeu lié au Milan royal impose d'étendre la période de suivi de la mortalité pour inclure la migration pré-nuptiale de cette espèce. Dans une configuration où un Milan royal serait trouvé nicheur à moins de 5 km dans le cadre du suivi annuel de l'espèce, le suivi démarrera dès la semaine 10.

Suivi annuel spécifique au Milan royal

Un suivi annuel de l'espèce sera réalisé et permettra de savoir si l'espèce est contactée nicheuse et fréquente la zone d'implantation du parc. Un protocole de bridage en faveur de la protection du Milan royal a été mis en place. Ce protocole est précisément décrit dans l'étude d'impact et son annexe relative au milieu naturel (cf. page 185 et suivantes des études écologiques et étude d'incidence Natura 2000 – Hors chiroptères (Ecolor) – Annexe II de l'étude d'impact). Le bridage des éoliennes est conditionné aux résultats d'une recherche annuelle de nidification de l'espèce dans un large périmètre, ainsi qu'à l'étude comportementale réalisée. Initialement, le protocole prévoyait un bridage conditionné uniquement à la distance entre le parc éolien et le nid, tel que suggéré par la MRAE dans son avis. Néanmoins, les services instructeurs ont demandé, dans le cadre des compléments apportés au dossier, à ce que le bridage soit plutôt conditionné à l'activité réelle de l'espèce. Le protocole en faveur du Milan royal a été ajusté en conséquence, et se veut aujourd'hui plus protecteur pour l'espèce car il prend en compte (i) la localisation du nid et (ii) la fréquentation de la zone en temps réel.

Suivi annuel spécifique aux Busards

Les busards seront recherchés à l'aide de 10 points d'observations répartis dans une zone de 3 km de rayon autour du parc éolien. La recherche sera réalisée au cours de deux sessions durant la

première quinzaine du mois de mai. Cette zone est conforme aux conclusions de Salamolard (1997) qui montre que le Busard cendré effectue plus de 50% de ses déplacements dans un rayon de 2,5 km autour du nid. Un tampon de 3 km correspond à la surface approximative du domaine vital d'un couple, autrement dit à la zone d'influence prévisible du projet sur l'espèce (LPO Mission rapaces, 2008). Ce protocole permettra de détecter toutes les espèces de busards (Busard cendré, Busard Saint-Martin et Busard des roseaux). Si une telle configuration venait à apparaître, une étude complémentaire d'évaluation du risque serait menée afin de définir d'éventuelles mesures de réduction des risques de collision.

Protection de la nichée en cas de découverte de nid : Si un couple est localisé dans la zone d'influence, un protocole de surveillance et de protection du nid sera mis en oeuvre afin d'augmenter les chances de réussite de la nichée. Cette action sera menée en concertation avec les organismes spécialisés et consistera-en :

- Un piquetage du nid ;
- Une information/sensibilisation de l'exploitant de la parcelle pour l'encourager à éviter la destruction du nid ;
- Une protection contre les prédateurs terrestres (Renard roux en particulier) par la pose d'un grillage.

Cette mesure bénéficie de nombreux retours d'expérience et s'avère tout à fait efficace. Localement, elle permet d'augmenter considérablement le taux de survie des jeunes busards en évitant qu'ils soient impactés par les engins agricoles, les prédateurs ou la verse des blés.

Suivi de la Cigogne noire

La Cigogne noire est une espèce très discrète et difficile à appréhender pour pouvoir faire l'objet d'un suivi de terrain efficace. Le suivi annuel consistera en une consultation annuelle des organismes spécialisés et notamment du réseau Cigogne noire et de l'ONF ainsi que l'association LoANa. Les suivis en faveur du Milan royal et des busards permettront également de recueillir les éventuels contacts de cigogne, considérant que les naturalistes en charge du suivi seront amenés à suivre très régulièrement le parc éolien. L'objectif sera de se tenir informé d'un éventuel déplacement du site de nidification et d'en déduire une éventuelle variation du risque de collision. En cas de détection d'une configuration à risque, une étude complémentaire sera déclenchée pour qualifier ce risque et, si nécessaire, préconiser des mesures d'évitement/réduction.

Suivi du Faucon crécerelle

Le suivi du Faucon crécerelle sera réalisé durant les deux premières années de la mise en service pour contrôler une éventuelle réaction des couples les plus proches. L'étude reposera sur la recherche des couples sur une zone de 1km autour des machines. En cas de nidification probable ou certaine à moins de 500 m du parc éolien, un suivi particulier des couples sera effectué : utilisation du territoire, réussite de la reproduction, interactions avec les machines. En outre, l'occupation des nichoirs posés dans le cadre des mesures de réduction du risque de collision sera suivie. Elle reposera sur la réalisation de 10 points d'observations répartis tout autour du parc, réalisés au cours de deux journées durant la première quinzaine du mois de mai.

Suivi de l'avifaune hivernante

Le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi de 3 passages par saison d'hivernage (décembre à février à raison d'un passage par mois) au cours de la première année d'exploitation du parc en plus des suivis réglementaires bien que les nombreuses études réalisées dans le cadre de ce projet ne fassent pas apparaître d'enjeu en période hivernale. Si toutefois le suivi de la première année fait

apparaître des enjeux significatifs, le suivi serait reprogrammé pour l'année suivante.

Ce suivi portera principalement sur le comportement des oiseaux hivernants, en se focalisant sur la recherche des espèces "patrimoniales" ou "originales" et des éventuelles concentrations d'individus (groupes de passereaux, par exemple).

Suivi de l'avifaune migratrice

Le porteur s'engage à réaliser un suivi de 3 passages par saison de migration sur une année au cours des trois premières années de vie du parc en plus des suivis réglementaires. Ce suivi portera principalement sur le comportement des oiseaux migrateurs, en se focalisant sur deux espèces : le Milan royal et la Grue cendrée.

Les éléments ci-dessous sont cités à titre indicatifs :

Mesure ou Suivi:	Coût estimatif unitaire
<i>Mesures générales d'évitement des impacts en phase de conception du projet : rappel</i>	-
<i>Mesures générales d'évitement des impacts en phase chantier</i>	Intégré au cahier des charges des entreprises de travaux
<i>Mesures d'évitement/réduction des impacts sur l'avifaune</i>	:
Mesures générales d'évitement des impacts sur le Milan royal, les busards et les autres rapaces par la gestion des abords	2000€ (annuel)
Mesures générales d'évitement/réduction des risques de collisions sur le Milan royal et les autres rapaces par le choix des machines, de leurs implantations et par la réduction de leur nombre	-
Mesures d'évitement et de réduction des risques de collision avec le Milan royal en période de reproduction (hors perte de production)	32 100€/annuel
Scénario 1 et 2: mesures de réduction du risque de collision par création d'habitat favorables éloignées du projet	10 000 € (annuel)
Scénario 1 : interruptions ponctuelles du fonctionnement des machines lors des périodes à risques	Perte de production difficile à estimer + contractualisation des exploitants agricoles
Scénario 2 : interruption permanente du fonctionnement des machines durant toute la période de reproduction	Perte de production difficile à estimer
Mesures d'évitement et de réduction des risques de collision avec le Faucon crécerelle	5000 €
Mesures d'évitement et de réduction des risques de collision avec les autres espèces nicheuses sensibles	
Option: Détermination de mesures d'évitement/réduction	1500 €
Option: Coût de la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction	A déterminer suivant les mesures retenues
Mesures d'évitement et de réduction des risques de collision avec les oiseaux migrateurs	
<i>Suivis post-aménagement standards conformes au protocole officiel (2018)²⁰</i>	:
Suivi standard de la mortalité	35 000 € au total (mutualisé avec les chiroptères)

Suivi général de l'avifaune nicheuse	3000 € (par session)
Suivi général de l'avifaune migratrice	2000 € (par session)
<i>Suivis particuliers complémentaires du Milan royal</i>	
Caractérisation du domaine vital et étude comportementale du Milan royal	17 000 €
Suivi annuel du Milan royal en vue de détecter d'éventuelles situations à risque	Intégré aux mesures d'évitement et de réduction des risques de collision avec le Milan royal en période de reproduction
Suivi des mesures de bridage durant les périodes à risques	-
Suivi des mesures de réduction du risque de collision par création d'habitat favorables éloignées du projet	1000 € (annuel)
<i>Suivis particuliers de deux autres espèces nicheuses sensibles en vue de détecter d'éventuelles situations à risque</i>	
Suivi de la population locale du Faucon crécerelle et entretien des niochors	2500 € (annuel)
Recherche de la Cigogne noire	500 € (annuel)
Suivi particulier de la Cigogne noire (option si découverte)	5 000 €
Recherche des Busards	2 000 € (annuel)
Suivi particulier des Busards (option si découverte)	3 000 €
Définition de mesures complémentaires (option si situation à risque)	3 000 €

Tableau extrait de l'annexe 2 de l'étude d'impact « ETUDES ECOLOGIQUES ET ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 – HORS CHIROPTERES (ECOLOR) » (pages 207 et 208)

La réalisation du projet de Petite Montagne s'est ainsi conduite dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour aboutir à des projets dont le risque sur le maintien des populations n'est pas sérieusement caractérisé. Les nombreuses mesures proposées participeront par ailleurs au maintien, voire à l'accroissement de la biodiversité du secteur (cas par exemple des busards via la protection des nichées).

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères) :

Éloignement des lisières boisées

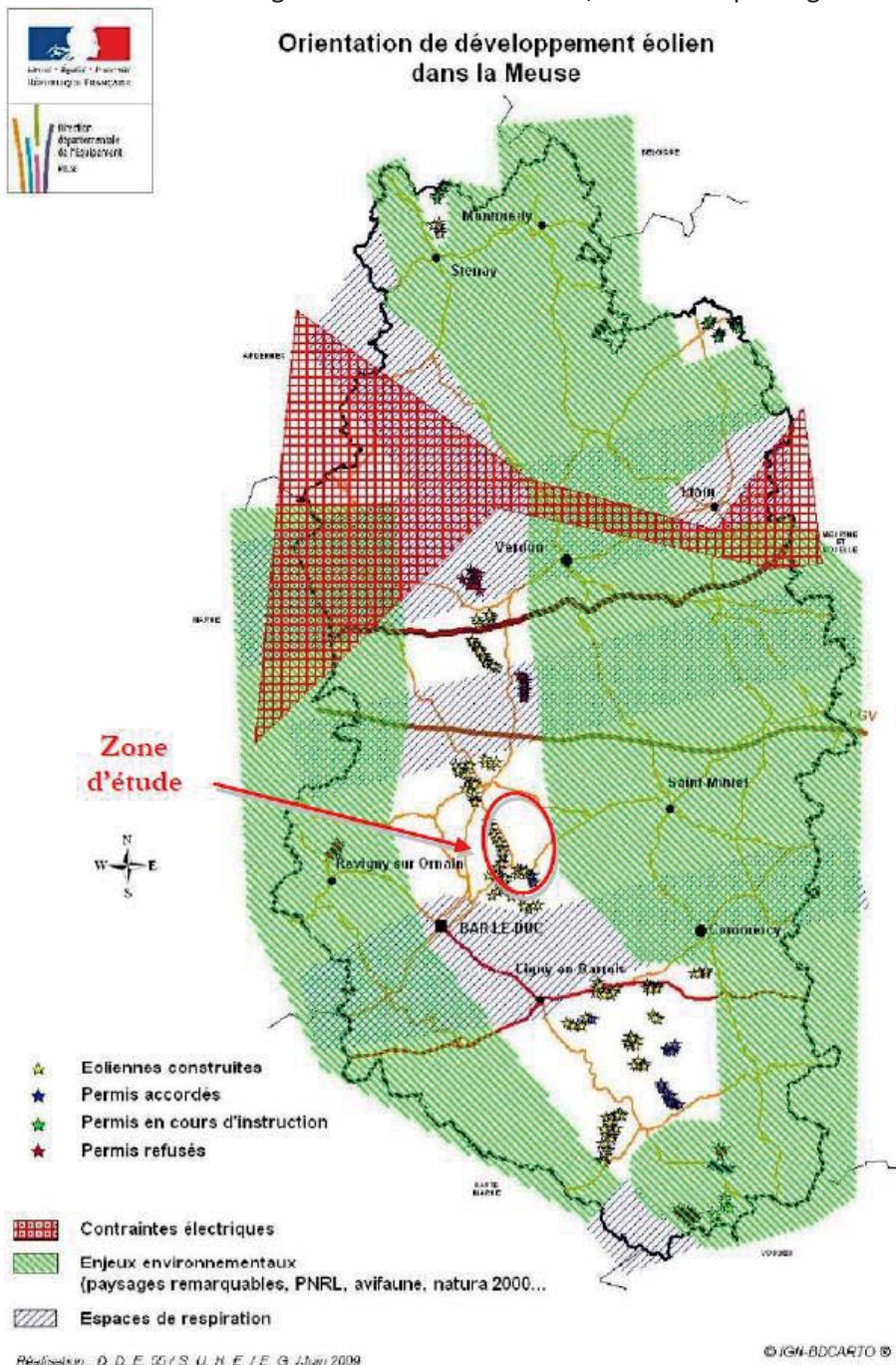
L'Ae rappelle au pétitionnaire que le choix du site devrait être l'un des premiers critères dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence « Éviter, réduire, Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement.

Réponse de SPEBEB :

Dans un premier temps, il convient de rappeler l'historique du projet, qui explique le choix du site d'étude (détaillé dans l'étude d'impact sur l'environnement paragraphe II.2, pages 37 à 40 pour Petite Montagne).

Les premières réflexions liées au projet ont été initiées dès 2006. A cette date, la réglementation afférente aux éoliennes était beaucoup moins développée. Par exemple, il n'y avait pas de loi imposant une distance minimale d'éloignement vis-à-vis des habitations. En ce qui concerne les préconisations environnementales et paysagères, comme l'éloignement des lisières boisées, les études, les guides et les schémas de l'époque n'abordaient que partiellement ces aspects.

Les discussions entre la communauté de communes, les communes et les porteurs de projets se sont poursuivies pour envisager des zones d'implantation potentielles du projet. En prenant en compte les nouveaux documents cadres, notamment l'évolution du guide pour l'implantation d'éoliennes en Meuse de juin 2009 et le schéma régional de Lorraine de 2012, un secteur privilégié s'est dégagé.



Carte de localisation de la zone d'étude selon l'orientation de développement éolien dans la Meuse (Source : Guide éolien de la Meuse, 2009)

Ainsi, tous les documents de références (Atlas Éolien Régional de 2003, Guide pour l'implantation d'éoliennes en Meuse de 2009 et Schéma Régional Éolien de 2012) confirmaient la potentialité de ce site pour le développement de l'éolien.

Durant toute la période d'information et de concertation, des études environnementales,

paysagères et patrimoniales ainsi que les études acoustiques ont été réalisées par des experts indépendants pour venir confirmer ou non la possibilité d'installer des éoliennes sur ce site.

Suite à ces premières analyses, les servitudes et les enjeux ont été identifiés sur la zone et ont conduit à réduire fortement les implantations initialement prévues. Ainsi, tout le secteur central a été abandonné pour des raisons humaines, techniques, environnementales et paysagères. La zone d'étude initiale a donc été divisée en deux secteurs distincts :

- Au Nord, un secteur reposant sur les communes de Belrain, Pierrefitte-sur-Aire et Nicey-sur-Aire (projet de La Côte) ;
- Au Sud, un secteur établi sur les communes de Belrain et Erize-la-Brûlée (projet de Petite Montagne).

Le choix du site d'implantation ne se base donc pas uniquement sur les critères écologiques. En effet, le contexte éolien existant, les critères paysagers, acoustiques, techniques, et sociaux-économiques sont également à prendre en compte pour définir la zone d'un projet. Les enjeux de la zone d'étude sont ensuite analysés à l'échelle locale et l'implantation des éoliennes est définie en respectant au mieux tous les enjeux.

Dans son avis du 28 mars 2023, la MRAE souligne « qu'une analyse bibliographique relativement approfondie accompagne l'étude écologique » (études bibliographiques, analyse des études d'impact et des suivis des projets et parcs alentours, ...) et « la rigueur et la qualité de la présentation de l'étude chiroptérologique » (écoutes manuelles au sol, écoutes en altitude depuis deux ballons, puis avec deux mâts de mesures pour des écoutes en altitude longue durée et en continu, ...).

Ces études approfondies ont permis de montrer que sur ce site, « les enjeux les plus élevés se situent au niveau des lisières de boisements, jusqu'à 50 mètres des boisements. L'activité et la diversité y sont les plus élevées. Un enjeu modéré est attribué au sein des boisements et de 50 à 100 mètres des lisières de boisements. Les milieux ouverts [c'est-à-dire à partir de 100m des lisières], globalement peu fréquentés, hormis en période de mise-bas, présentent un enjeu faible ».

Enfin, ces études concluent que « le fonctionnement du parc éolien de Petite Montagne, en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres parcs éoliens, ne remettra pas en cause l'état de conservation régional et national des espèces recensées dans la zone d'implantation du projet. Les effets résiduels sur ces populations, après application de la doctrine ERC, sont qualifiés de très faibles ».

Bien que l'Ae souligne positivement la réalisation d'une étude spécifique aux enjeux en lisière de boisement, elle ne partage pas les conclusions que le pétitionnaire en a tiré. En effet, malgré les continuités écologiques entre les deux mâts de mesure et les habitats similaires, l'Ae s'interroge, fortement sur la validité de cette étude étant donné qu'une distance de 3,8 km sépare le mât de mesure à 100 m des lisières et celui à 370 m des lisières.

Réponse de SPEBEB :

Au préalable, il convient de rappeler que les deux mâts de mesures et leurs détecteurs SM2Bat+ sont installés selon des caractéristiques tout à fait comparables : sur des parcelles cultivées entourées de lisières boisées. Quant à la distance de 3,8 km les séparant, elle s'explique par le fait que chacun des deux mâts était positionné au plus près de chacun des deux projets. Si l'interrogation de la MRAE peut paraître légitime, elle ne repose sur aucune bibliographie, sur aucun protocole, sur aucune réglementation... En revanche, les études menées sur ce site ont été réalisées par des chiroptérologues indépendants. Les conclusions sont bien celles d'experts en environnement et non celles du pétitionnaire.

De plus, les conclusions de l'étude chiroptérologique ne se basent pas uniquement sur les résultats des écoutes menées sur les deux mâts de mesures. En effet, quatre protocoles d'écoute ultrasonore ont été mis en place (étude chiroptérologique partie 3, paragraphe 2, page 48 pour Petite

Montagne) :

1- Des détections ultrasoniques au sol par utilisation du détecteur à expansion de temps Pettersson D240X depuis 15 points d'écoute de 10 minutes, couvrant tous les milieux naturels présents sur le site : champs, haies, allées et lisières boisées.

2- Des détections ultrasoniques en altitude par utilisation d'un ballon captif et d'un appareil d'enregistrement ultrasonique SM2Bat+ (un micro déporté à 50 mètres de hauteur).

3- Des écoutes en continu par utilisation d'un détecteur SM2Bat+ sur l'ensemble de la période prospectée en lisière. Le système a été installé à un point d'écoute fixe dans l'aire d'étude. Le micro a été fixé sur un tronc d'un arbre feuillu, en lisière à environ 5 mètres du sol.

4- Des écoutes en continu par utilisation de deux détecteurs SM2Bat+ sur l'ensemble de la période prospectée en altitude sur deux mâts de mesures. Un système d'enregistrement a été installé sur chaque mât de mesures situé au sein de chaque zone d'implantation potentielle. L'activité au sol et à 50 mètres d'altitude a été enregistrée en continu.

Les enjeux chiroptérologiques ont ainsi été définis suite à l'analyse de toutes ces observations, et ne reposent pas uniquement sur les données issus des mâts de mesures. La comparaison de l'activité des chauves-souris observée sur les deux mâts de mesures est en adéquation avec les résultats obtenus via les études au sol et en lisières, et permet de confirmer les enjeux définis localement.

En effet, on peut lire page 40 des compléments de Petite Montagne : « Si l'on compare les activités entre les deux mâts de mesures, il apparaît que les activités sont globalement similaires. Quelques petites différences au sol sont observées avec une activité plus élevée sur le mât de mesures situé dans la zone de Petite Montagne soit à 370 mètres d'une lisière, en période de mise-bas et des transits automnaux. Or, si l'on considère une influence de la lisière à 100 mètres, l'activité aurait donc dû être plus élevée au niveau du mât de mesures situé sur la zone Nord. Ainsi, l'analyse de ces activités prouve que les enjeux à 100 mètres ou à 370 mètres sont équivalents sur ces zones.

En revanche, la différence d'activité entre l'activité enregistrée en continu au niveau de la lisière et les mâts de mesures est flagrante. L'activité est 19 fois plus faible en période des transits printaniers et des transits automnaux entre la lisière et le mât de mesures situé à 370 mètres d'une lisière et entre 33 et 39 fois plus faible entre la lisière et le mât de mesures situé à 100 mètres d'une lisière. Il existe donc une nette différence entre l'activité enregistrée au sol au niveau de la lisière et celle enregistrée à 100 mètres.

Ces résultats viennent conforter les résultats déjà obtenus avec les écoutes manuelles au sol ».

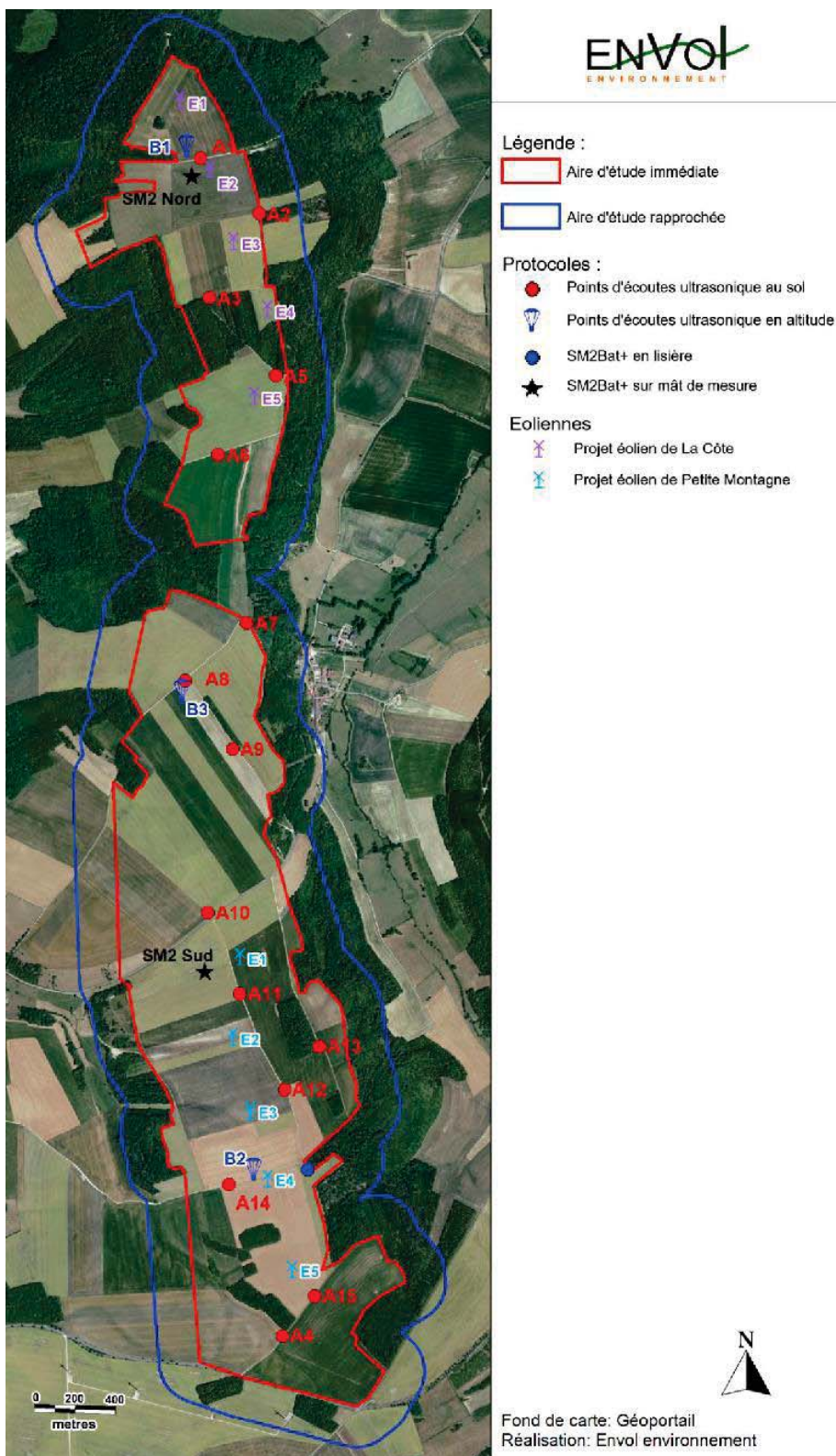
Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude des enjeux en comparant l'activité des chauves-souris à différentes distances des lisières en s'assurant que les points d'écoute concernent des secteurs identiques et que les secteurs analysés soit ceux à proximité des éoliennes les plus proches des lisières.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande également au pétitionnaire de maintenir absolument une distance de 200 m en bout de pale, par rapport aux lisières boisées.

Réponse de SPEBEB :

Contrairement à ce qu'avance la MRAE dans son avis, l'activité des chauves-souris a bien été étudiée à différentes distances des lisières, selon des protocoles d'écoute éprouvés, dans des secteurs comparables, avec des points d'écoutes tout autour des implantations prévues comme on peut le voir sur la carte ci-après.

En effet, lors des études de faisabilité, la faisabilité du projet n'est pas avérée et encore moins l'implantation potentielle. Ainsi, les points d'écoutes au sol et en altitude sur les mâts de mesures sont positionnés de manière à fournir des données représentatives du site.



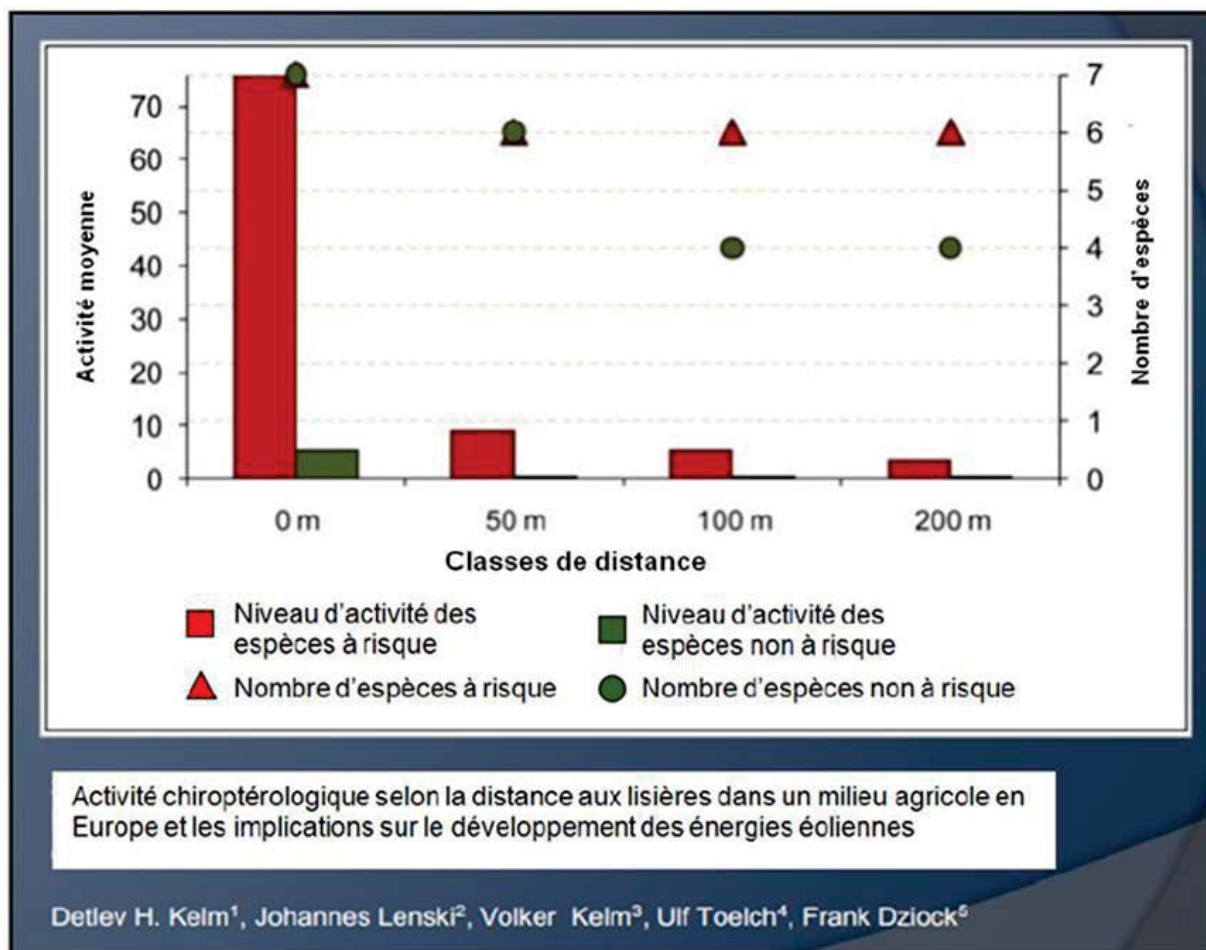
Carte des emplacements des différents protocoles d'écoute chiroptérologiques

De plus, en recommandant « absolument une distance de 200m en bout de pale, par rapport aux lisières boisées » la MRAE semble considérer que tous les sites sont identiques au regard des chiroptères et des lisières boisées, alors qu'elle met en doute la validité d'études réalisées entre deux

mâts distants de 3,8 km dans des continuités écologiques et des habitats similaires : tous les sites seraient identiques mais des études à 3,8 km ne seraient pas comparables... Une fois de plus, il est important de rappeler qu'il peut être délicat de généraliser lorsqu'on traite du vivant : c'est pourquoi des études sur site, au cas par cas, selon des protocoles spécifiques et dans un cadre réglementaire, doivent être menées par des experts naturalistes comme cela a été le cas ici.

Dans le cadre du projet de Petite Montagne, plusieurs scénarios et variantes d'implantation ont été étudiées et sont présentées dans les études d'impacts (notamment dans l'étude chiroptérologique en Partie 4, paragraphe 2, pages 167 à 183). Pour réduire les impacts environnementaux, la variante retenue est celle qui comprend le moins d'éolienne. De plus, les cinq éoliennes de cette variante sont situées en milieux ouverts, là où les enjeux diminuent rapidement en s'éloignant des lisières boisées.

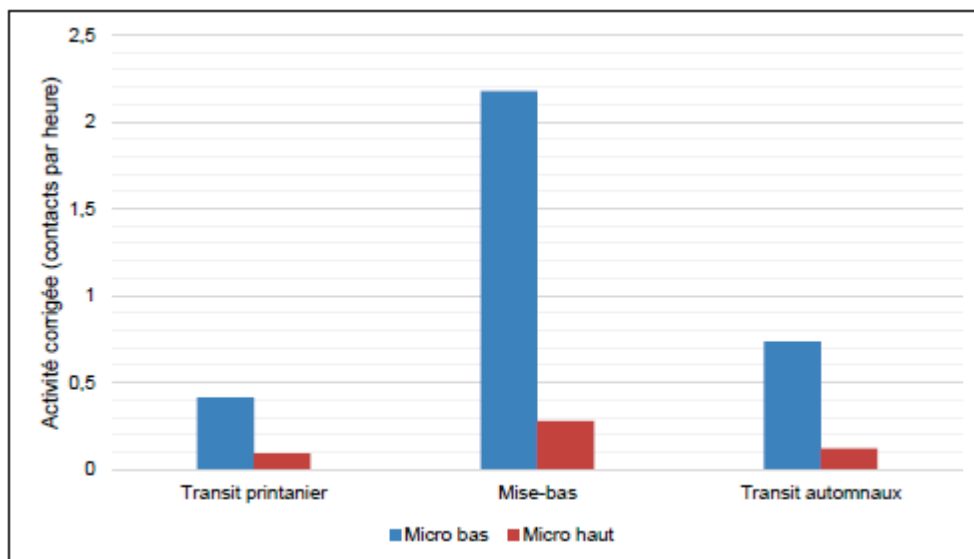
Par ailleurs, l'expérience acquise sur le terrain pendant plus d'une dizaine d'année par le bureau d'études qui a conduit l'étude chiroptérologique, a permis de constater que l'activité des chiroptères décroît très fortement à mesure de l'éloignement des lisières boisées et des haies. A partir d'une cinquantaine de mètres, l'activité chiroptérologique devient généralement faible et se trouve principalement représentée par quelques espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune. Ce point de vue est partagé par les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014) qui soulignent que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies (Figure ci-dessous). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres. Barataud et al. (2012), dans son étude sur la fréquentation des prairies, montre également une importante diminution de l'activité au-delà de 50 mètres des lisières (tous écotones confondus). En ce sens, Jenkins (1998) indique que la plus grande partie de l'activité des petites espèces de chauves-souris se déroule à moins de 50 mètres des lisières et des habitations.



Niveau de l'activité chiroptérologique en fonction des distances aux lisières

Ce constat a été vérifié dans le cadre du présent projet éolien. En effet, le bureau d'études a réalisé des écoutes en continu au niveau d'une lisière sur la zone d'implantation du projet, sur un cycle biologique complet, permettant ainsi d'évaluer précisément l'activité au sol au niveau de cette lisière. Deux mâts de mesures ont également été installés à 100 et 370 mètres d'une lisière, permettant ainsi d'évaluer au sol, comme en altitude, l'activité à ces deux distances. L'analyse de ces données a démontré que l'activité n'est pas supérieure à 100 mètres de la lisière par rapport à 370 mètres. En revanche, l'activité au niveau de la lisière est entre 19 et 39 fois plus élevée que lorsque l'on s'éloigne de plus de 100 mètres. Le graphique présenté ci-dessous met en évidence une activité au sol (en contacts/h corrigés) nettement plus importante (bien que faible) en période de mise bas par rapport aux périodes des transits printaniers et automnaux. Plus de 60% des contacts au cours de la mise bas ont été enregistrés avec le micro bas.

En altitude, l'activité est légèrement supérieure au cours de la période de mise bas devant les transits automnaux et les transits printaniers.



Répartition de l'activité au niveau du mât de mesures par saison et par micro (activité en contacts/heure corrigés)

Ainsi, la localisation choisie permet une implantation des éoliennes en dehors des secteurs à enjeux forts.

De plus, suite aux remarques de l'inspection des ICPE de décembre 2018, une nouvelle variante d'implantation d'éoliennes a été étudiée dans la demande déposée en 2019 de façon à les éloigner de plus de 200 m des lisières boisées se situant à l'est du projet (pages 268 à 274 de l'étude d'impact). Ainsi, à part l'éolienne E1 déjà positionnée à plus de 250 m de la lisière boisée à l'est, les 4 autres éoliennes ont été déplacées vers l'ouest conformément à la demande de la DREAL :

- E2 a été déplacée de 105 m vers l'ouest et se trouve désormais à 260 m de la lisière boisée à l'est ;
- E3, dans l'objectif de conserver un alignement lisible, a été déplacée de 60 m vers l'ouest et se trouve désormais à 330 m de la lisière boisée à l'est ;
- E4 a été déplacée de 81 m vers l'ouest et se trouve désormais à 200 m de la lisière boisée à l'est ;
- E5 a été déplacée de 50 m vers l'ouest et se trouve désormais à 200 m de la lisière boisée à l'est et à 160 m des lisières nord-ouest et Sud-ouest ;

Par ailleurs, la SPEBEB a répondu favorablement à la demande de l'inspection des installations classées en élargissant le bridage à l'ensemble des éoliennes. Dans la demande de 2019, seules les éoliennes E4 et E5 faisaient l'objet de bridage. Dans les compléments apportés en 2020, la SPEBEB propose un bridage préventif sur l'ensemble des éoliennes de début août à fin septembre alors que les éoliennes E4 et E5 seront bridées dès début juin (paragraphe II.15, page 57) : « Ce bridage préventif permettra de réduire tout risque de collision en période de mise-bas et des transits automnaux concernant E4 et E5, localisées à moins de 200 mètres des boisements et également de protéger les espèces migratrices qui sont les plus sensibles aux risques de collisions et barotraumatisme ».

De plus, au terme de l'installation du parc éolien, il est proposé la mise en place d'un suivi de mortalité lors de la première année de fonctionnement du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 qui impose un suivi au cours des trois premières années, puis à n+10 et enfin à n+20.

Dans le cadre du projet éolien de Petite Montagne, le suivi post-implantation va au-delà le cadre réglementaire. En effet, le protocole de suivi post-implantation mis à jour en 2018 impose la réalisation de 20 passages de mortalité de la semaine 20 à 43 avec la mise en place d'écoutes en continu au niveau

d'une nacelle. Afin d'évaluer de façon précise la mortalité des chiroptères vis-à-vis du parc éolien de Petite Montagne, il a été proposé la réalisation de 32 passages de mortalité accompagné d'écoutes en continu à hauteur de nacelle (installation d'un appareil de détection automatique sur l'éolienne E5 avec enregistrement de l'activité entre le 01 avril et le 15 novembre). De plus, un suivi des comportements par des écoutes au sol en cours d'un cycle biologique complet a également été proposé. Ce suivi supplémentaire permettra une comparaison de l'activité avant et après implantation des éoliennes.

L'analyse de ces études de suivi permettra de confirmer l'efficacité du bridage appliqué, ou de redimensionner les mesures de bridage du parc éolien de Petite Montagne si nécessaire (document de compléments apportés par la SPEBEB en 2020, paragraphe II.22, page 61 et paragraphe III.9.3, page 86).

Mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en faveur des chauves-souris

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de définir les paramètres de bridage de sorte à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris pour l'ensemble des éoliennes.

Réponse de SPEBEB :

D'une manière générale, l'activité chiroptérologique au niveau du mât de mesures est faible voire très faible sur l'ensemble des saisons étudiées. En effet, l'activité au sol est nettement plus importante (bien que faible) en période de mise-bas par rapport aux périodes des transits printaniers et automnaux. Plus de 60% des contacts au cours de la mise-bas ont été enregistrés avec le micro bas. En altitude, l'activité est légèrement supérieure au cours de la période de mise-bas devant les transits automnaux et les transits printaniers (étude chiroptérologique, partie 3, paragraphe 3.5, pages 129 à 131).

Des écoutes en continu par utilisation de deux détecteurs SM2Bat+ sur l'ensemble de la période prospectée ont été réalisées au sol et en altitude sur un mât de mesures. Les résultats montrent que l'activité en altitude, est faible, quelle que soit la saison étudiée.

Thèmes	Transits printaniers		Mise-bas		Transits automnaux	
	Micro bas	Micro haut	Micro bas	Micro haut	Micro bas	Micro haut
Nombre total de contacts	334	108	1362	311	683	239

Sur l'ensemble des saisons étudiées, il y a eu au total 2 379 contacts au niveau du micro bas et 658 contacts au niveau du micro en altitude.

Ainsi, 78,33 % de l'activité est observée au niveau du micro bas contre 21,67 % en altitude.

Le paragraphe 3.6 de la partie 3 de l'étude chiroptérologique (pages 132 à 134), montre la corrélation de l'activité enregistrée au niveau du mât de mesures du projet de Petite Montagne avec les conditions de vent et de température.

En conclusion, il est établi que les conditions optimales pour une activité chiroptérologique maximale en hauteur s'établissent pour des conditions de températures supérieures à 13°C et par des vitesses de vent inférieures à 7 m/s. En combinant ces deux paramètres, il est observé que 80 % des contacts totaux enregistrés en altitude remplissent ces deux critères. Il est à noter que ces contacts enregistrés en altitude ne représentent que 21,67 % de l'activité totale des chiroptères observée sur le site.

Pour rappel il avait été proposé la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes selon les conditions suivantes (compléments apportés par la SPEBEB en 2020, paragraphe II.15, page 57) :

- Entre début juin et fin-septembre pour les éoliennes E4 et E5 et entre début août et fin-

septembre pour les éoliennes E1, E2 et E3 (car elles sont localisées à plus de 200 m en bout de pale des boisements)

- Dès le coucher du soleil au lever du soleil
- Par vent nul ou faible (<7 m/s) mesuré à 50 mètres d'altitude
- Par température supérieure ou égale à 13°C
- Lorsqu'il ne pleut pas (< 0,5 mm par heure)

De plus des études de suivis des impacts seront réalisées dès la première année de mise en service des éoliennes afin d'ajuster le plan de bridage si nécessaire (étude chiroptérologique, partie 5, paragraphe 4, page 197 à 200 et document de compléments apportés par la SPEBEB en 2020, paragraphe II.22, page 61).

Analyse des suivis environnementaux des parcs voisins

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer auprès des services de l'État en charge de la biodiversité et des exploitants des parcs cités de l'existence de suivis plus récents et, le cas échéant, de présenter une analyse complétée par les données plus récentes.

L'Ae alerte les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

L'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mettre à la disposition du public et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

Réponse SPEBEB :

Seules les données mises à disposition par les services de l'Etat ont pu être analysées. Dans le cadre du projet éolien de Petite Montagne, pages 15 à 23 du dossier de compléments d'août 2020, le chapitre II.3. traite de l' « Analyse des suivis environnementaux des parcs voisins ».

Toutes les méthodologies appliquées à chacun des suivis sont explicitées. Pour rappel, les résultats sont les suivants :

Concernant la mortalité des espèces :

Beaugard et Haut de Bane	<p>Les informations récoltées sur les collisions avec les éoliennes sont partielles du fait de l'absence de mise en place d'un protocole de suivi standardisé à cette époque. Cependant, des prospections ont été effectuées en 2006, 2007 et 2008 sur les deux parcs éoliens.</p> <p>En 2006, le pied de chaque éolienne a été inspecté à partir d'août à chaque campagne de terrain afin de relever d'éventuels cas de mortalité : Aucun cadavre n'a été observé. En 2007, quelques visites de pieds d'éoliennes ont été effectuées, aucun cadavre n'a été trouvé. En 2008, seul un cas de mortalité d'une Pipistrelle de Nathusius sur une éolienne du parc éolien de haut de Bane a été observé.</p>
Voie sacrée	<p>6 cadavres ont été retrouvés au pieds ou à proximité des mâts d'éoliennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 Martinet noir - 2 Buses variables - 1 passereau indéterminé - 1 Alouette des champs - 1 mâle de Bruant jaune <p>Les informations restent partielles du fait de l'absence de mise en place de protocole mortalité standardisé.</p>
Géry	<p>4 jours de suivi ont été effectués pour les 5 éoliennes du parc éolien. Aucun cadavre d'oiseau n'a été trouvé.</p>

Beauregard et Haut de Bane	<p><u>Faucon crécerelle</u> :</p> <p>Le Faucon crécerelle a été observé nichant sur les pylônes de la ligne à très haute tension (THT) à proximité des deux parcs éoliens en 2007 et 2008. Cette espèce fréquente les deux parcs et leurs environs tout au long de l'année, notamment pour chasser. Le suivi mis en place n'a pas mis en évidence de baisse de fréquentation de cette espèce.</p> <p><u>Milan royal</u> :</p> <p>Aucun Milan royal n'a été observé lors des suivis en période de reproduction. Lors du suivi de la migration pré-nuptiale, 5 individus ont été observés. Lors du suivi de la migration post-nuptiale, un seul individu a été observé.</p> <p><u>Busard cendré</u> :</p> <p>En 2008, plusieurs couples sont présents sur les communes d'Erize-la-Petite, Beauzée-sur-Aire ainsi que Pierrefitte-sur-Aire.</p> <p><u>Grue cendrée</u> :</p> <p>Aucun individu n'a été observé en période de migration pré-nuptiale ou post-nuptiale. Deux individus ont été observés en période hivernale.</p>
Voie sacrée	<p><u>Grue cendrée</u> :</p> <p>Le site se trouve sur un couloir de migration secondaire.</p> <p><u>Caille des blés</u> :</p> <p>En 2003 (état initial), 5 mâles chanteurs sont contactés sur la zone étudiée. La dernière année de suivi, en 2011, 7 territoires ont été identifiés.</p> <p><u>Busard cendré</u> :</p> <p>Plusieurs études ont démontré que les busards sont faiblement impactés par la présence éolienne. Une étude par télémétrie (Grajetzki, 2009) a démontré qu'un parc faisait partie intégrante du domaine vital de l'espèce (nid et chasse) avec des nids à seulement quelques centaines de mètres des mâts. Il est également mentionné l'apparition de nouveaux couples qui ont su profiter de l'apport de nouvelles ressources alimentaires des friches se développant autour des mâts d'éoliennes.</p> <p>Sur le parc de la Voie Sacrée, un couple s'est installé en 2008 et 2011 à proximité des éoliennes (300m et 250m). En 2009 et 2010, seuls des individus en chasse ont été observés. L'impact est considéré comme faible à modéré.</p> <p><u>La Buse variable et le Faucon crécerelle</u> :</p> <p>Nicheurs dans un rayon de 10km en 2003. Risque de collision brut fort envisageable d'après la bibliographie et le nombre de données (2 observations en période migratoire pour la buse), mais modéré au regard de la population et du statut de l'espèce régional (communes et non menacées). L'impact est considéré comme modéré.</p> <p><u>Milan royal</u> :</p>

	<p>Espèce considérée comme nicheuse en 2003 mais n'a jamais été réobservée entre 2008 et 2011. Non observée mais présence sporadique possible et risques de collisions bruts très forts d'après la bibliographie (espèce se raréfiant en déclin). L'impact est considéré comme faible du fait de l'absence d'observation entre 2008 et 2011.</p> <p><u>Busard Saint-Martin :</u> L'espèce a été notée nicheuse en 2003, mais n'a jamais été retrouvée au cours du suivi entre 2008 et 2011. Cette espèce encourt les mêmes risques que son cousin le Busard cendré. Les deux busards sont peu soumis au risque de collision du fait de leur vol majoritairement bas. L'absence de l'espèce entre 2008 et 2011 ne semble pas liée au parc éolien.</p>
Géry	Pas d'information particulière

Les suivis de la mortalité mis en place sur ces différents parcs éoliens permettent d'obtenir une liste d'espèces concernées par des cas de mortalité aux environs du projet. La liste exhaustive des espèces concernées par un cas de mortalité avéré sur les parcs de Haut de Bane et Beauregard (en 2006, 2007 et 2008), Voie Sacrée (en 2008, 2009, 2010 et 2011), et Géry (2013) est la suivante :

- Pipistrelle de Nathusius : 1 individu en septembre 2008, parc de Haut de Bane, en période de migration ;
- Martinet noir : 1 individu en juillet 2008, parc de la Voie Sacrée ;
- Buse variable : 1 individus en novembre 2008 et 1 individu en septembre 2011, parc éolien de la Voie Sacrée ;
- Alouette des champs : 1 individu en mars 2010, parc éolien de la Voie Sacrée ;
- Bruant jaune : 1 individu en mars 2011, parc éolien de la Voie Sacrée ;
- Passereau sp. : 1 individu, en novembre 2008, parc éolien de la Voie Sacrée ;
- Chiroptère sp. : 1 individu en aout 2008, parc éolien de Géry ;
- Pipistrellus sp. : 1 individu en aout 2013 et 1 individu en septembre 2013, parc éolien de Géry.

Compte tenu des dates auxquelles ont été découverts les cadavres, la plupart des cas de collisions concernent des individus en migration. Les espèces concernées sont par ailleurs des espèces ne représentant pas un enjeu local fort ou très fort. Il est à noter que la période de reproduction ne semble pas être une période accidentogène, notamment vis-à-vis de l'avifaune, puisqu'aucun cadavre d'oiseau n'a été découvert en période de reproduction.

Les différentes espèces nicheuses ayant fait l'objet d'une étude spécifique dans l'état initial du projet de La Côte et de Petite Montagne (Milan royal, Cigogne noire, Busard cendré et Faucon crécerelle) ne semblent pas avoir été impactées par les parcs éoliens existants aux environs. D'une part, aucun individu de ces différentes espèces n'a été retrouvé lors des suivis de la mortalité. Ensuite, seul le Busard cendré semble présenter une diminution générale de ses effectifs dans le secteur, les principales menaces pour cette espèce concernent les pratiques agricoles (destruction de la nichée lors des moissons et baisse des disponibilités alimentaires). Cette potentielle diminution ne peut pas être raccordée à la présence des différents parcs éoliens. Néanmoins, notons qu'une étude par télémétrie (Grajetzki, 2009) a démontré qu'un parc éolien faisait partie intégrante du domaine vital de l'espèce (nid et chasse) avec des nids à seulement quelques centaines de mètres des mâts. Il est également mentionné l'apparition de nouveaux couples qui ont su profiter de l'apport de nouvelles ressources alimentaires des friches se développant autour des mâts d'éoliennes.

Concernant le Faucon crécerelle, le suivi mis en place sur les parcs éoliens de Beauregard et Haut

de Bane n'a pas mis en évidence de baisse de fréquentation de cette espèce après implantation du parc éolien. L'étude faite sur le parc éolien de la Voie Sacrée indique une potentielle diminution de la fréquentation de l'espèce à court terme, mais une présence stable et constante de deux couples aux environs du parc de 2008 à 2011. D'après le suivi spécifique mis en place pour le projet, l'espèce est toujours présente aux environs de ces différents parcs éoliens (nicheur possible à probable). Le Milan royal et la Cigogne noire n'étaient pas nicheurs à cette époque aux environs de ces parcs éoliens.

Aucune observation de Cigogne noire n'est mentionnée dans les différents rapports. Le Milan royal quant à lui est mentionné comme nicheur en 2003 à moins de 10 km du parc éolien de la Voie Sacrée sans être retrouvé lors de suivis de 2008 à 2011.

Pour compléter ces données, de récents suivis transmis par des opérateurs peuvent être intégrés à l'analyse :

Suivi du parc éolien de La Voie Sacrée (partie La Valette) - 6 éoliennes Gamesa de 2 MW et 90 m de rotor.

Le suivi a été réalisé en 2021 par Siteléco. Le suivi environnemental a été réalisé sur la base du protocole de 2018 en vigueur. Il repose sur 24 passages de suivi de la mortalité entre le 20 mai 2021 et le 28 octobre 2021, ainsi que sur l'enregistrement de l'activité des chiroptères en nacelle de l'éolienne E6. L'étude vise également à proposer une analyse comparative de l'impact du projet de renouvellement.

Au total, 5 individus (4 chiroptères et 1 oiseau) ont été retrouvés au pied des éoliennes : 1 Martinet noir, 3 Pipistrelle et 1 Noctule. L'analyse des données fait ressortir une estimation de mortalité équivalente et basse pour les éoliennes E1 et E2, encore plus bas pour l'éolienne E5 avec une estimation de 0,04 à 0,08 cadavre de chiroptère /jour et 0,01 cadavre d'oiseau/jour. Le rapport conclut de la façon suivante : « *Les incidences du parc de La Valette sur la faune volante sont faibles à très faibles. Les éoliennes E1 – E2 – E5 – E6 ont un impact faible sur les chiroptères et E5 a un impact très faible sur l'avifaune. Les points de vigilance concernent toutefois la mortalité causée par les éoliennes E1 – E2 et E5 sur les chiroptères au cours de la période d'envol des jeunes et de transit automnal.* » Pour protéger 90% de l'activité des chiroptères, le rapport préconise l'application du plan de bridage suivant :

« *Les conditions du plan de bridage sont données ici sur la base des données des écoutes en continu réalisée en nacelle et les valeurs de température et de vitesse de vent appliquées selon l'écologie de l'activité des chiroptères.*

• *E4 – E5 – E6 → 01 juillet au 31 août // de 21h30 à 02h00 // entre 9°C et 30°C // vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;*

• *E1 – E2 – E3 - E4 – E5 – E6 → 01 septembre au 01 octobre // de 22h30 à 00h30 // entre 9°C et 30°C // vitesse de vent inférieure à 4 m/s.*

Dans cette configuration, le plan de bridage permet de couvrir 90 % de l'activité chiroptérologique sur les périodes définies. »

Suivi du parc éolien de La Voie Sacrée (partie Maurechamp) - 6 éoliennes Gamesa de 2 MW et 90 m de rotor

Le suivi a été réalisé en 2021 par Siteléco. Le suivi environnemental a été réalisé sur la base du protocole de 2018 en vigueur. Il repose sur 24 passages de suivi de la mortalité entre le 20 mai 2021 et le 28 octobre 2021, ainsi que sur l'enregistrement de l'activité des chiroptères en nacelle entre les semaines 14 à 43. L'étude vise également à proposer une analyse comparative de l'impact du projet de renouvellement.

Au total, 5 individus (2 chiroptères et 3 oiseaux) ont été retrouvés au pied des éoliennes : 1 Alouette des Champs, 1 Martinet noir, 1 Buse variable, 1 Pipistrelle et 1 Noctule. L'analyse des données fait ressortir une estimation de mortalité équivalente et basse pour les éoliennes E15 et E16,

légèrement plus haute pour les éoliennes E11 et E14, et très haute pour l'éolienne E13 avec une estimation de 0,02 à 0,15 cadavre de chiroptère /jour et 0,03 à 2,06 cadavres d'oiseaux /jour. Les incidences du parc de Maurechamp sur la faune volante sont faibles à très faibles. Les éoliennes E11 – E12 – E15 – E16 ont un impact très faible sur l'avifaune et les chiroptères. Les points de vigilance concernent la mortalité causée par l'éolienne E14 sur les chiroptères et l'éolienne E13 sur l'avifaune. Afin de réduire l'incidence sur les chiroptères dans le cadre du renouvellement du parc, le bureau d'études préconise l'application d'un bridage couvrant 90% de l'activité des chiroptères sur le mois de septembre, dans les configurations suivantes :

Les conditions du plan de bridage sont données ici sur la base des données des écoutes en continu réalisée en nacelle et les valeurs de température et de vitesse de vent appliquées selon l'écologie de l'activité des chiroptères.

- E11 – E12 – E13 - E14 – E15 – E16 → Septembre // de 20h00 à 04h00 // entre 9°C et 30°C // vitesse de vent inférieure à 4m/s.

« Cette recommandation s'appuie sur l'analyse des données issues du protocole d'écoute en continu placé sur E11. Ce protocole a conclu sur de la migration, au cours du mois de septembre, d'espèces sensibles à l'exploitation d'un parc éolien que sont la Noctule commune et la Noctule de Leisler et les espèces du genre pipistrellus.

En ce qui concerne les effets sur l'avifaune aucune mesure n'apparaît véritablement efficace au regard des espèces retrouvées impactées. Nous préconisons une poursuite des suivis de mortalité afin d'évaluer la mortalité induite par l'exploitation du projet de renouvellement et évaluer l'efficacité du plan de bridage qui sera mis en place dès la première année d'exploitation. Selon les résultats à venir un système de « détection arrêt » pourra être envisagé. »

Suivi du parc éolien de La Voie Sacrée (partie Raival) - 6 éoliennes Gamesa de 2 MW et 90 m de rotor.

Le suivi a été réalisé en 2021 par Siteléco. Le suivi environnemental a été réalisé sur la base du protocole de 2018 en vigueur. Il repose sur 24 passages de suivi de la mortalité entre le 20 mai 2021 et le 28 octobre 2021, ainsi que sur l'enregistrement de l'activité des chiroptères en nacelle entre les semaines 14 à 43. L'étude vise également à proposer une analyse comparative de l'impact du projet de renouvellement.

Au total, 7 individus (6 chiroptères et 1 oiseau) ont été retrouvés au pied des éoliennes : 4 Pipistrelle, 1 Pipistrelle de Nathusius, 1 Noctule de Leisler et 1 Etourneau sansonnet. L'analyse permet de ressortir une estimation de mortalité basse pour l'éolienne E20, des taux de mortalité équivalents et modérés pour les éoliennes E21 et E22, et un fort taux de mortalité pour l'éolienne E25 avec une estimation de 0,1 à 0,82 cadavre de chiroptère/jour. Seulement un cadavre d'oiseau a été retrouvé au niveau E21 avec une estimation de mortalité de 0,01 cadavre d'oiseau/jour. Il s'agissait d'un Étourneau sansonnet, une espèce commune et ubiquiste.

Le projet de renouvellement s'éloigne de 265 m de plus des milieux boisés (haies, bosquets, bois) que le projet actuel. Cet effet positif est légèrement contrebalancé par l'augmentation du diamètre du rotor des nouveaux modèles de machine envisagé (passant de 90 m à 117 m) ainsi que par la réduction de la hauteur de la garde au sol qui passe de 39 m à 32,5 m.

Dans cette configuration, et au regard des résultats du suivi de mortalité réalisé en 2021 sur l'ensemble du parc, nous estimons que les machines E21 et E22 auront potentiellement un impact brut modéré sur les chiroptères et E20 et E25 un impact brut faible. Afin de réduire cet impact nous préconisons l'application d'un plan de bridage couvrant 90% de l'activité chiroptérologique sur les périodes de mise-bas et de transit automnal.

Les conditions du plan de bridage sont données ici sur la base des données des écoutes en continu réalisées en nacelle et les valeurs de température et de vitesse de vent appliquées selon l'écologie de

l'activité des chiroptères.

- E20 – E21 – E22 – E25 → 15 juin au 31 août // de 22h00 à 03h30 // entre 9°C et 30°C // vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;

- E20 – E21 – E22 – E25 → 01 septembre au 31 octobre // de 19h00 à 03h00 et 05h00 à 06h20 // entre 9°C et 30°C // vitesse de vent inférieure à 4 m/s.

Suivi du parc éolien de La Voie Sacrée (partie Viller) - 3 éoliennes Gamesa de 2 MW et 90 m de rotor.

Le suivi a été réalisé en 2021 par Siteléco. Le suivi environnemental a été réalisé sur la base du protocole de 2018 en vigueur. Il repose sur 24 passages de suivi de la mortalité entre le 20 mai 2021 et le 28 octobre 2021, ainsi que sur l'enregistrement de l'activité des chiroptères en nacelle entre fin mars et fin novembre 2021. L'étude vise également à proposer une analyse comparative de l'impact du projet de renouvellement.

Au total, 4 individus (2 chiroptères et 2 oiseaux) ont été retrouvés au pied des éoliennes : 1 Alouette des champs, 1 Noctule, 1 Buse variable et 1 Pipistrelle.

« Les trois machines restent significativement éloignées des éléments boisés bien que le projet de renouvellement se rapproche tout de même de 40 m des milieux boisés (haies, bosquets, bois) que le projet actuel. Cet effet est appuyé par l'augmentation du diamètre du rotor des nouveaux modèles de machine envisagé (passant de 90 m à 117 m) ainsi que par la réduction de la hauteur de la garde au sol qui passe de 39 m à 32,5 m. Dans cette configuration, et au regard des résultats du suivi de mortalité réalisé en 2021 sur l'ensemble du parc, nous estimons que E28 aura un impact brut modéré sur les chiroptères. Afin de réduire cet impact nous préconisons l'application d'un plan de bridage couvrant 90% de l'activité chiroptérologique sur le mois de septembre. Les conditions du plan de bridage sont données ici sur la base des données des écoutes en continu réalisées en nacelle et les valeurs de température et de vitesse de vent appliquées selon l'écologie de l'activité des chiroptères. »

- E28 – E29 – E30 → Septembre // de 18h30 à 22h // entre 9°C et 30°C // vitesse de vent inférieure à 4m/s.

Pour chacun des suivis du parc éolien de la Voie Sacrée, le bureau d'étude préconise une poursuite des suivis de mortalité afin d'évaluer la mortalité induite par l'exploitation du projet de renouvellement et évaluer l'efficacité du plan de bridage qui sera mis en place dès la première année d'exploitation. L'analyse des données fait ressortir une estimation de mortalité équivalente pour les éoliennes E28, E29 et E30 avec une estimation de 0,02 cadavre/jour d'oiseau (E29 et E30) ou de chiroptère (E28). Ce résultat est cohérent avec le contexte écologique au sein duquel s'insèrent ces éoliennes, en effet, elles sont relativement éloignées des bosquets ou éléments relais pour la faune volante. Un point de vigilance est toutefois accordé à l'éolienne E28 qui a engendré la mortalité de deux chiroptères au cours de la période de transit automnal (9 et 23 septembre 2021).

Suivi du parc éolien de Haut de Bane et de Beauregard – Etude du projet de renouvellement

Le porté à connaissance visant le renouvellement des parcs éoliens de Haut de Bane et Beauregard présente les résultats des précédents suivis de mortalité des parcs. Les informations suivantes sont renseignées dans le rapport :

- Haut de Bane : En 2019, 6 cadavres de 6 espèces différentes ont été trouvés autour des éoliennes : Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Martinet noir (*Apus*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Pigeon biset domestique (*Columba livia*).

• Beaugard : En 2019, 5 cadavres de 4 espèces différentes ont été trouvés autour des éoliennes : Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Grive musicienne (*Turdus philomenos*).

Aucune mortalité exceptionnelle n'est recensée sur ces sites. 2 cas de mortalité de Faucon crécerelle sont relevés, espèce sensible à l'éolien. Il est précisé que dans le cadre du projet de Petite Montagne, un suivi particulier de cette espèce est prévu, ainsi que la mise en place de mesure favorable à son maintien. Des nichoirs à Faucon crécerelle seront mis en place. Le suivi des nichoirs reposera minima sur un passage à n+1 et à n+2, n+7 et n+13 après la pose. Lors de chaque passage de suivi de l'efficacité des nichoirs, un contrôle de leur état général sera effectué à distance. Un suivi du Faucon crécerelle sera réalisé durant les deux premières années de la mise en service pour contrôler une éventuelle réaction des couples les plus proches. L'étude reposera sur la recherche des couples sur une zone de 1km autour des machines. En cas de nidification probable ou certaine à moins de 500 m du parc éolien, un suivi particulier des couples sera effectué : utilisation du territoire, réussite de la reproduction, interactions avec les machines. En outre, l'occupation des nichoirs posés dans le cadre des mesures de réduction du risque de collision sera suivie. Elle reposera sur la réalisation de 10 points d'observations répartis tout autour du parc, réalisés au cours de deux journées durant la première quinzaine du mois de mai.

Globalement, l'analyse de ces suivis permet de mettre en évidence des incidences globalement faibles des parcs éoliens localisés à proximité du projet éolien de Petite Montagne. La majorité des cadavres de chauves-souris a été retrouvée en période des transits automnaux sur les mois d'août et septembre. Aucun cadavre n'a été découvert sur le mois d'octobre. Dès la première année de fonctionnement du parc, l'efficacité du bridage sera vérifiée par le biais des suivis de mortalité et de l'activité des chiroptères en altitude. En cas d'impact significatif, le bridage sera alors revu et vérifié l'année suivante dans le cadre d'un renouvellement de suivi.

En ce qui concerne l'avifaune, les résultats de ces suivis permettent de conforter l'analyse initiale tirée des premiers suivis disponibles, à savoir que les différentes espèces nicheuses ayant fait l'objet d'une étude spécifique dans l'état initial du projet de La Côte et de Petite Montagne (Milan royal, Cigogne noire, Busard cendré et Faucon crécerelle) ne semblent pas avoir été impactées de manière significative par les parcs éoliens existants aux environs. Les populations locales continuent à fréquenter les secteurs déjà équipés de parcs éoliens.

Les suivis naturalistes mis en place en phase d'exploitation du parc éolien de Petite Montagne permettront d'évaluer l'état des populations locales des différentes espèces et de proposer une comparaison avant/après installation du parc.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Respiration visuelle des villages

Le principal impact paysager est dû à l'effet d'encerclement des communes environnantes. Dans le cadre du projet de Petite Montagne, les communes les plus à risque sont les communes d'Érize-la-Brûlée et de Rumont. Toutefois, l'effet d'encerclement est réel sur les hauteurs mais beaucoup moins dans les centres bourgs en raison de leur positionnement en fond de vallée (protégé par le coteau), de la présence d'écrans visuels (végétation) ou de l'agencement de la trame bâtie. Le projet est donc globalement peu visible depuis la plupart des habitations des bourgs les plus proches. Ce raisonnement n'est cependant pas confirmé pour les habitations à l'ouest de la commune d'Érize-la-Brûlée pour lesquelles le projet global est potentiellement visible et impactant du fait de sa proximité (effet de surplomb) (Cf. Figure 12, ci-dessous). Pour cette commune, les projets de Petite Montagne et de La Côte réduiraient considérablement le plus grand angle sans éolienne (Cf. Figure 13, gauche) qui passerait de 168° à 48°, ce qui est largement inférieur aux préconisations du SRE Lorraine²⁵. Le pétitionnaire conclut sur un impact modéré pour cette commune, en précisant qu'il pourra « être limité par les filtres végétaux présents dans les jardins ». Toutefois, cette mesure de réduction n'est pas proposée par le pétitionnaire dans le dossier. De plus, l'Ae note que ces écrans n'ont aucune garantie

de pérennité. Leur rôle peut également être primordial pour des riverains non responsables de leur entretien et maintien. **Par conséquent, l'Ae considère que cet état de fait peut n'être que ponctuel et ne constitue pas une mesure de type éviter-réduire-compenser (ERC).**

[...]

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures de réduction aux riverains les plus impactés par le projet telles que la plantation d'arbres. L'Ae recommande également au pétitionnaire de présenter par un photomontage l'effet de cette mesure par plantation d'arbres à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement du parc éolien.

Réponse apportée par le bureau d'études Jacquiel et Chatillon :

Les habitations situées à l'Ouest du village d'Erize-la-Brûlée se placent sur le plateau, à une altitude plus haute que le reste du village situé dans la vallée de l'Ezrule. D'après les photomontages, depuis l'Ouest du village sur la D121, des visibilités en direction d'une partie des éoliennes du projet sont possibles. Les incidences ont été jugées modérées pour les habitations à l'Ouest du village. Aussi, afin de réduire les visibilités depuis ces habitations, la plantation d'arbres au niveau de l'espace enherbé entre la route de Seigneulles (D121) et la rue de la Varenne est proposée comme mesure de réduction (voir Photo 1 à Photo 3). Au niveau de cet espace (espace public), un arbre est déjà présent. La mesure consiste donc en la plantation de 3 arbres supplémentaires (deux au Nord de celui déjà présent et un au Sud). Il s'agira d'essences locales adaptées au milieu (par exemple des mirabelliers, etc.) qui seront choisis en accord avec les élus et les riverains. Ces arbres permettront de limiter les visibilités depuis les habitations de la rue de la Varenne qui présentent une vue ouverte en direction du projet. Pour les autres habitations, la trame bâtie du village ou la trame arborée présente dans les jardins permettent de filtrer les vues.

Une mesure de bourse aux arbres pourrait également être mise en place, en tant que mesure d'accompagnement, pour limiter les éventuelles visibilités depuis les habitations et faciliter l'acceptabilité du projet pour les villages d'Erize-la-Brûlée et Rumont. Une analyse des visibilités pourrait être effectuée lors de la mise en place du parc afin d'identifier de manière précise les vues en direction du projet. Les riverains qui le souhaitent pourraient alors bénéficier d'arbustes et/ou d'arbres pour leurs jardins, permettant de filtrer les vues. Un partenariat avec une pépinière locale permettrait de proposer des essences indigènes et adaptées à l'environnement paysager.

Les photomontages modélisant la mesure de plantation d'arbres devant quelques habitations d'Erize-la-Brûlée sont réalisés, non en fonction du temps, mais selon la hauteur des plantations car le temps ne saurait être le seul facteur de croissance d'un arbre.

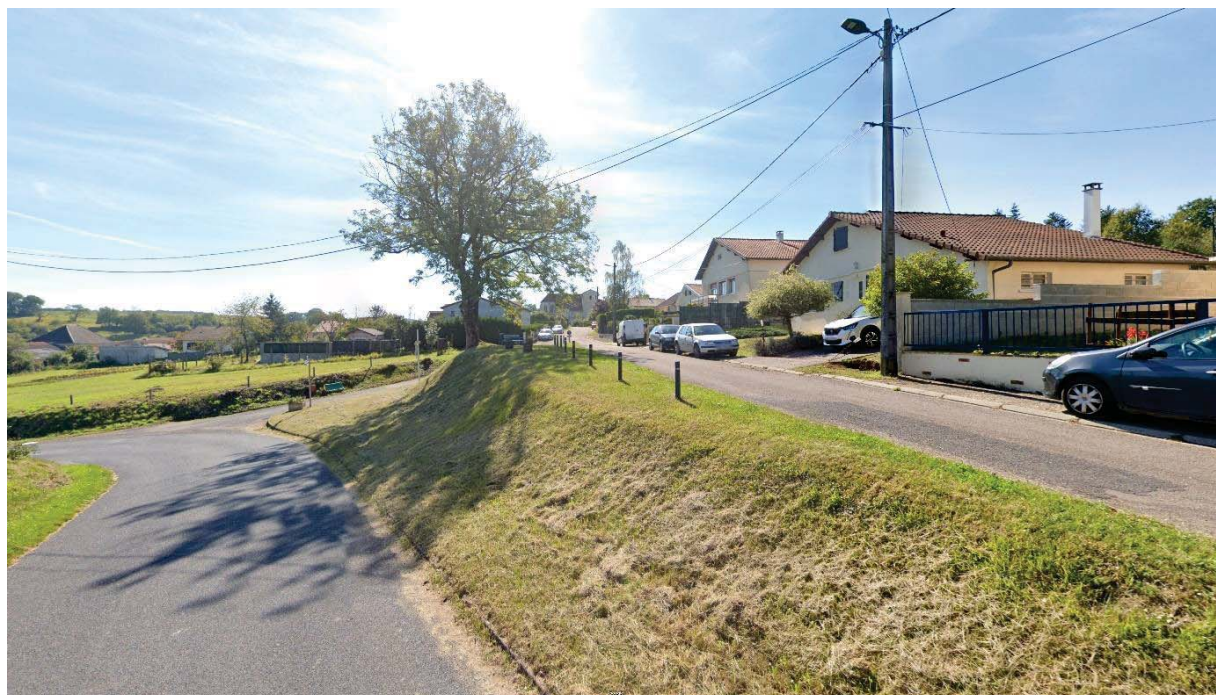


Photo 1 : Etat initial – au croisement entre la route de Seigneulles et la rue de la Varenne, à Erize-la-Brûlée (Source : BE JC, d'après les données de Street View)



Photo 2 : Modélisation de la mesure à 1,5 m de hauteur, avec la mesure d'enfouissement des lignes aériennes – au croisement entre la route de Seigneulles et la rue de la Varenne, à Erize-la-Brûlée (Source : BE JC)



Photo 3 : Modélisation de la mesure à 3 m de hauteur, avec la mesure d'enfouissement des lignes aériennes – au croisement entre la route de Seigneulles et la rue de la Varenne, à Erize-la-Brûlée
(Source : BE JC)



Figure 1 : Localisation des plantations d'arbres illustrées sur les modélisations (Source : BE JC)

2.3. Les nuisances sonores

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.

Réponse de SPEBEB :

Le pétitionnaire a d'ores et déjà réalisé les mesures, et donc les calculs, sur la période la plus calme. En l'occurrence, elles ont été réalisées en janvier qui est l'un des mois les plus clames de l'année, avec un minimum de végétation et une activité plus faible de la faune et des humains, ce qui engendre un niveau sonore très bas. Ainsi, les calculs des émergences reposent sur un seuil bas et donc le plus contraignant vis-à-vis de la réglementation sonore. De ce fait, si on respecte les émergences en période hivernale, elles devront également être respectées au cours des autres saisons de l'année.

Enfin, le pétitionnaire confirme qu'il se conformera à la réglementation sonore applicable qui prévoit à ce jour des mesures de réception sonore dès la première année de fonctionnement, avec la mise en place d'éventuels bridages acoustiques en cas de non-respect des émergences réglementaires.

3. Synthèse conclusive

Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables et la justification environnementale de son projet, de :

- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur moins - ou de préférence non impactant - sur la biodiversité et le paysage ;**
- **retirer ses demandes auprès du Préfet dans l'attente de la production d'un nouveau dossier permettant une prise en compte effective de l'environnement, avec une bonne application de la séquence ERC.**

Comme le rappelle la MRAE dans son préambule : « cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet... ».

Le présent mémoire en réponse a été rédigé par le pétitionnaire qui s'appuie largement sur les expertises et analyses produites par les bureaux d'études indépendants et spécialisés chacun dans leur domaine :

- Le bureau d'études Jacquelin et Chatillon pour le paysage et la constitution du dossier (notamment l'étude d'impact sur l'environnement, l'étude de dangers...);
- Le bureau d'études ECOLOR pour le milieu naturel (hors chiroptères) ;
- Le bureau d'études ENVOL Environnement pour la partie chiroptères.

Leurs analyses ont permis de confirmer que le dossier de demande d'autorisation environnementale présente de façon suffisante et proportionnée les états initiaux et les impacts du projet tant sur le paysage que sur l'environnement. Leurs conclusions attestent de la compatibilité du projet, au regard de son positionnement actuel, avec son environnement.

Les compléments d'études réalisés confirment les états initiaux et les conclusions de l'étude d'impact en les renforçant et en s'appuyant sur plusieurs suivis et études similaires menés sur des parcs et projets à proximité.

L'enjeu sur l'avifaune et sur les chiroptères semble donc désormais suffisamment caractérisé pour considérer qu'aucune incidence significative n'est à prévoir et qu'aucune prescription de bridage supplémentaire n'est justifiée pour le projet éolien de Petite Montagne.

A la lumière de tout ce qui précède et des nouveaux éléments et précisions apportés dans le présent mémoire, les enjeux, les sensibilités, les impacts et les mesures proposées par les bureaux d'études ont permis d'aboutir à une implantation de moindre incidence sur le site sélectionné. De nombreuses mesures de réduction et de suivi sont également proposées en vue de garantir une bonne insertion environnementale du projet éolien de Petite Montagne.

Fin des annexes